



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/INS/PV

Section institutionnelle

INS

PROCÈS-VERBAUX

Section institutionnelle

Table des matières

	<i>Page</i>
Remarques liminaires du Directeur général	4
Première question à l'ordre du jour Approbation des procès-verbaux de la 331 ^e session du Conseil d'administration (GB.332/INS/1)	6
Deuxième question à l'ordre du jour Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (GB.332/INS/2)	6
Troisième question à l'ordre du jour Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.332/INS/3)	18
Quatrième question à l'ordre du jour Rapport de la dixième Réunion régionale européenne (Istanbul, 2-5 octobre 2017) (GB.332/INS/4)	23
Cinquième question à l'ordre du jour L'initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle – Rapport de situation (GB.332/INS/5(Rev.))	24
Sixième question à l'ordre du jour Résultats de la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2016-17 et grandes lignes du prochain plan d'action (GB.332/INS/6)	41

Septième question à l'ordre du jour Examen et révision éventuelle du format et du règlement des réunions (GB.332/INS/7)	48
Huitième question à l'ordre du jour Suivi de la résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102 ^e session (2013) (GB.332/INS/8)	49
Neuvième question à l'ordre du jour Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101 ^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT – Informations sur les progrès accomplis (GB.332/INS/9(Rev.))	55
Dixième question à l'ordre du jour Plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104 ^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.332/INS/10(Rev.))	61
Incidences financières découlant de la constitution d'une commission d'enquête (GB.332/INS/10(Add.))	69
Onzième question à l'ordre du jour Rapports du Comité de la liberté syndicale	70
Douzième question à l'ordre du jour Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (GB.332/INS/12)	70
Composition du Conseil d'administration: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986	71
Fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: modalités d'organisation de la 107 ^e session (2018)	72
Examen complet du Règlement de la Conférence: rapport de situation sur les consultations intersessions	72
Examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales: version consolidée du Règlement des réunions régionales et de sa Note introductive	72
Treizième question à l'ordre du jour Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation (GB.332/INS/13)	72

Quatorzième question à l'ordre du jour	
Rapport du Directeur général (GB.332/INS/14)	73
Avis de décès: Bingen de Arbeloa (GB.332/INS/14(Add.))	73
Premier rapport supplémentaire: rapport de la Réunion d'experts visant à promouvoir le travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation (Genève, 21-23 novembre 2017) (GB.332/INS/14/1)	74
Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.332/INS/14/2)	78
Troisième rapport supplémentaire: Remplacement d'un membre d'un comité du Conseil d'administration chargé d'examiner une réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.332/INS/14/3)	79
Quinzième question à l'ordre du jour	
Rapports du bureau du Conseil d'administration	79
Seizième question à l'ordre du jour	
Programme, composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.332/INS/16(Rev.))	79
Réunion d'experts sur l'élaboration d'une définition des commissions de recrutement et frais connexes (Genève, 14-16 novembre 2018)	80
Invitation d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales aux réunions officielles	81
107 ^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 28 mai-8 juin 2018)	81
Invitation d'observateurs à d'autres réunions officielles	81
Programme des réunions pour 2018 et 2019	81
Autres questions	81
Clôture de la session	82

1. La section institutionnelle s'est réunie les lundi 12, jeudi 15 et vendredi 16 mars, et du mardi 20 au jeudi 22 mars 2018, sous la présidence du Président du Conseil d'administration, M. L. Cortebeeck (travailleur, Belgique). Le porte-parole du groupe des employeurs pour la section était M. M. Mdwaba (Afrique du Sud), Vice-président employeur du Conseil d'administration, sauf pour la question 3 intitulée «Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail», M. R. Dubey s'acquittant alors de cette fonction; pour la question 4 intitulée «Rapport de la dixième Réunion régionale européenne (Istanbul, 2-5 octobre 2017)», M^{me} R. Hornung-Draus s'acquittant alors de cette fonction; pour la question 6 intitulée «Résultats de la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2016-17 et grandes lignes du prochain plan d'action proposé», M^{me} A. Vauchez s'acquittant alors de cette fonction; pour la question 11 intitulée «Rapports du Comité de la liberté syndicale», M. A. Echavarría s'acquittant alors de cette fonction, et pour la question 12 intitulée «Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail», M. S. Barklamb s'acquittant alors de cette fonction. M^{me} C. Passchier (Pays-Bas) s'est exprimée au nom des travailleurs, sauf pour la question 3, M^{me} A. Brown s'acquittant alors de cette fonction; pour la question 6, M^{me} S. Cappuccio s'acquittant alors de cette fonction, et pour la question 11, M. J.E. Ohrt s'acquittant alors de cette fonction.
2. Les membres du Conseil d'administration ci-après ont présidé les autres sections et segments de la 332^e session:

Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

(mardi 13 mars 2018)

Président: M. R. Behzad (République islamique d'Iran)

Porte-parole du groupe des employeurs: M. B. Matthey

Porte-parole du groupe des travailleurs: M. P. Dimitrov

Segment du dialogue social

(mardi 13 mars 2018)

Président: M. E.A. Essah (Nigéria)

Porte-parole du groupe des employeurs:

Question 2 «Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2017 et propositions concernant les activités sectorielles en 2018-19»: M. A. Tan

Question 3 «Suivi de la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants (Buenos Aires, 14-16 novembre 2017)»: M^{me} V. Giulietti

Porte-parole du groupe des travailleurs:

Question 2: M. B. Thibault

Question 3: M. G. Martínez

Segment de la coopération pour le développement
(mercredi 14 mars 2018)

Président: M. L. Cortebeeck (travailleur, Belgique)

Porte-parole du groupe des employeurs: M^{me} J. Mugo

Porte-parole du groupe des travailleurs:

Question 4 «Coopération Sud-Sud et coopération triangulaire et travail décent: point de situation et action à mener»: M. M. Guiro

Question 5 «Une stratégie intégrée de l'OIT visant à remédier aux déficits de travail décent dans le secteur du tabac»: M^{me} C. Passchier

Segment des entreprises multinationales
(mercredi 14 mars 2018)

Président: M. T. Dedieu (France)

Porte-parole du groupe des employeurs: M^{me} R. Hornung-Draus

Porte-parole du groupe des travailleurs: M. B. Ntshalintshali

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des questions juridiques
(mercredi 14 et jeudi 15 mars 2018)

Président: M. G. Corres (Argentine)

Porte-parole du groupe des employeurs:

Question 1 «Suivi de la discussion sur la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants»: M. H. Diop

Question 2 «Composition de la Conférence internationale du Travail: proportion de femmes et d'hommes dans les délégations»: M^{me} H. Liu

Porte-parole du groupe des travailleurs:

Question 1: M^{me} C. Passchier

Question 2: M^{me} A. Brown

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme
(jeudi 15 mars et mercredi 21 mars 2018)

Président: M. G. Corres (Argentine)

Porte-parole du groupe des employeurs: M. F. Yllanes

Porte-parole du groupe des travailleurs: M^{me} A. Brown

Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

(lundi 12, mardi 13 et jeudi 15 mars, ainsi que jeudi 22 mars 2018)

Président: M. L. Cortebееck (travailleur, Belgique)

Porte-parole du groupe des travailleurs:

Question 1 «Exécution du programme de l'OIT 2016-17»: M. M. Mdwaba

Question 2 «Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail; question 3 «Etat d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège»; question 4 «Rapport des membres gouvernementaux du Conseil d'administration chargés des questions de répartition des dépenses»; et question 5 «Autres questions financières – Programme et budget pour 2016-17: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement au 31 décembre 2017»: M. J.M. Lacasa

Porte-parole du groupe des travailleurs: M^{me} C. Menne

Segment relatif aux audits et au contrôle

(mardi 13 mars 2018)

Président: M. L. Cortebееck (travailleur, Belgique)

Porte-parole du groupe des employeurs:

Question 6 «Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant»; et question 7 «Rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2017»: M. J.M. Lacasa

Question 8 «Stratégie de l'OIT en matière d'évaluation axée sur les résultats pour 2018-2021»: M. K. Ghariani

Porte-parole du groupe des travailleurs: M^{me} C. Menne

Segment des questions de personnel

(mardi 13 mars et mercredi 20 mars 2018)

Président: M. L. Cortebееck (travailleur, Belgique)

Porte-parole du groupe des employeurs: M. O. Oshinowo

Porte-parole du groupe des travailleurs: M^{me} C. Menne

Section de haut niveau

Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation (WP/SDG)

(lundi 19 mars 2018)

Président: M. L. Cortebееck (travailleur, Belgique)

Porte-parole du groupe des employeurs: M. M. Mdwaba

Porte-parole du groupe des travailleurs: M^{me} C. Passchier

Segment d'orientation stratégique
(lundi 19 mars 2018)

Président: M. L. Cortebееck (travailleur, Belgique)

Porte-parole du groupe des employeurs: M^{me} A. Vauchez

Porte-parole du groupe des travailleurs: M. A. Wabba

**Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail**
(vendredi 16 mars 2018)

Président: M. L. Cortebееck (travailleur, Belgique)

Porte-parole du groupe des employeurs:

Question 1 «Composition du Conseil d'administration: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986»: M. V. Gill

Question 2 «Fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: modalités d'organisation de la 107^e session (2018)»; et question 3 «Examen approfondi du Règlement de la Conférence: rapport de situation sur les consultations intersessions»: M. S. Barklamb

Question 4 «Examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales: version consolidée du *Règlement des réunions régionales* et de sa Note introductive»: M^{me} R. Hornung-Draus

Porte-parole du groupe des travailleurs: M^{me} C. Passchier

Comité de la liberté syndicale
(jeudi 8 et vendredi 9 mars 2018)

Président: M. T. Teramoto (Japon)

Porte-parole du groupe des employeurs: M. A. Echavarría

Porte-parole du groupe des travailleurs: M. Y. Veyrier ¹

Remarques liminaires du Directeur général

3. Le *Directeur général* indique que certaines des questions examinées par le Conseil d'administration à sa session en cours sont complexes et exigeront des membres qu'ils parviennent, parfois après avoir surmonté certaines difficultés, à un consensus tripartite fondé sur une véritable prise en considération des différentes opinions exprimées et sur une volonté de trouver un terrain d'entente. En ce qui concerne la réforme des Nations Unies et ses incidences sur l'OIT, l'Organisation a appuyé sans réserve ce processus et y contribue activement en vue d'accroître la cohérence et l'efficacité du système des Nations Unies et de lui permettre d'obtenir des résultats, en particulier pour ce qui est du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). De plus, bien que l'initiative sur les normes soit l'une des tâches les plus ambitieuses dont le Conseil d'administration ait

¹ Suppléant de M^{me} C. Passchier.

été chargé, la session en cours pourrait être l'occasion de résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine et d'avancer. L'ordre du jour du Conseil d'administration comporte deux plaintes présentées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, et toutes deux devraient être examinées de façon objective et sans passion, dans le seul but d'assurer la pleine application des conventions ratifiées en question. Le cas du Qatar, dans lequel l'OIT met en place un programme de coopération technique, est une parfaite illustration des progrès sensibles qui peuvent être accomplis. Pour ce qui est de la session de 2019 de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration doit décider s'il convient d'inscrire à l'ordre du jour la seconde discussion de la question normative sur la violence au travail en vue de l'adoption d'instruments sur la violence et le harcèlement au travail.

4. Le rapport sur la mise en œuvre du dernier Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes et les grandes lignes du prochain plan d'action devrait retenir toute l'attention du Conseil d'administration, car il s'agit d'un élément essentiel pour l'exécution du programme et du mandat de l'OIT. L'Organisation doit également examiner ses procédures et mécanismes de protection concernant le harcèlement sexuel et les comportements répréhensibles afin d'offrir à tous un environnement de travail sûr et respectueux. A cet égard, l'Organisation a lancé la semaine précédente une campagne de lutte contre ces agissements.
5. Pour ce qui est des questions restées en suspens à la 331^e session du Conseil d'administration, le Bureau a présenté une stratégie intégrée en vue de remédier aux principaux déficits de travail décent dans le secteur du tabac et a élargi le champ d'intervention, limité jusque-là au seul travail des enfants. Cette stratégie, si le Conseil d'administration l'approuve, sera un exemple concret de la détermination de l'OIT à assumer ses responsabilités à l'égard des personnes qui travaillent dans le secteur du tabac et des Etats Membres pour lesquels cette question revêt une importance particulière. Elle pourrait également servir de cadre pour une mobilisation appropriée des ressources. En ce qui concerne la révision proposée du *Règlement des réunions régionales*, le Bureau a fait tout son possible pour élaborer un texte consensuel rapprochant les points de vue des différentes parties, dans l'espoir que la Réunion régionale des Amériques qui aura lieu sous peu se déroulera sur la base d'un accord unanime sur les règles applicables. Quant à la décision de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) concernant l'indice d'ajustement de poste pour Genève, qui pose d'importants problèmes d'ordre administratif, méthodologique et juridique pour l'OIT et aura des conséquences notables pour le personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, le projet de décision soumis au Conseil d'administration propose qu'elle soit appliquée. Bien que cette solution soit difficile, il semble que cela soit la seule option possible.
6. La rénovation du bâtiment du siège de l'OIT avance bien, dans le respect du calendrier et du budget prévu, et devrait être achevée en 2019. Néanmoins, les travaux en cours ne représentent que la première phase de la rénovation, et le Conseil d'administration sera appelé à déterminer les moyens de financer la seconde phase, qui concerne les salles de réunion et les étages inférieurs du bâtiment. L'attention des mandants est attirée sur le fait que la poursuite des travaux dès la fin de la première phase aurait des avantages évidents et considérables pour ce qui est du coût.

Première question à l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux de la 331^e session du Conseil d'administration ([GB.332/INS/1](#))

7. *Un membre employeur de l'Afrique du Sud* dit que, bien qu'il soit favorable à l'adoption des procès-verbaux de la 331^e session du Conseil d'administration, il souhaiterait obtenir des précisions sur deux des éléments convenus dans la Stratégie en matière de connaissances 2018-2021, à savoir le programme de recherche pour la période biennale suivante et la détermination des moyens dont dispose le Bureau pour entrer en relation avec les mandants aux niveaux régional et national. Il souhaiterait aussi avoir des informations sur l'état d'avancement du programme de développement des compétences des travailleurs migrants.

Décision

8. *Le Conseil d'administration a approuvé les procès-verbaux de sa 331^e session, tels que modifiés.*

(Document GB.332/INS/1, paragraphe 2.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail ([GB.332/INS/2](#))

9. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare souscrire à l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, prévue dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale) adoptée en 2008, et se dit favorable à l'inscription d'une question sur l'approbation des propositions d'amendement au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), à l'ordre du jour de la session de 2018 de la Conférence, si la Commission tripartite spéciale formule une recommandation en ce sens à sa réunion d'avril 2018. Le groupe des travailleurs espère que, à sa réunion de septembre, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) formulera des recommandations sur le suivi de ses décisions en matière de sécurité et de santé au travail, en particulier celles relatives aux actions normatives. Le groupe des travailleurs espère également que le Conseil d'administration inscrira les questions connexes à l'ordre du jour de la Conférence et que le Bureau affectera les ressources nécessaires à cette fin. Il s'agit d'une priorité institutionnelle qui permettrait de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes à jour, propre à combler les lacunes existantes en matière de protection des travailleurs. Parallèlement aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, il faudrait continuer de recenser de nouveaux thèmes pour les actions normatives au-delà de 2019, par exemple dans le cadre de la discussion sur l'avenir du travail, du suivi de la discussion sur les chaînes d'approvisionnement mondiales ou des réunions techniques. En ce qui concerne l'ordre du jour de la session de 2018 de la Conférence, l'oratrice se dit déçue que rien ne soit prévu pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (Déclaration de 1998) et le dixième anniversaire de la Déclaration sur la justice sociale et de la convention (n° 87) sur la liberté

syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La session de 2018 de la Conférence offre l'occasion de relancer la campagne en faveur de la ratification universelle des conventions fondamentales. Pendant la discussion sur l'avenir du travail qui se tiendra à la session de 2019 de la Conférence, il faudra examiner le cadre normatif qui définira les relations de travail au XXI^e siècle. Il est essentiel de promouvoir les principes inscrits dans la Déclaration de Philadelphie par la ratification et l'application des conventions fondamentales afin de s'assurer que le développement économique va de pair avec les progrès sociaux.

10. A propos de l'ordre du jour de la session de 2019 de la Conférence, l'oratrice indique que son groupe est résolument favorable à la tenue de la deuxième discussion normative sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, afin de garantir la continuité des négociations. Il s'agit d'un problème auquel se heurtent de nombreux travailleurs dans le monde entier et qui devrait être traité dans les plus brefs délais. La porte-parole du groupe des travailleurs souligne l'importance symbolique de débiter le deuxième siècle d'existence de l'OIT par l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Par conséquent, le groupe des travailleurs souscrit à l'ordre du jour figurant au paragraphe 17 du document. Les propositions faites aux paragraphes 18 à 22 au sujet de la planification des activités du centenaire et des discussions sur l'avenir du travail sont pertinentes, mais doivent être affinées. La Commission de l'application des normes pourrait inclure un volet consacré au centenaire dans ses travaux, à la condition de pouvoir continuer d'exercer sa fonction de contrôle essentielle sans réduire le nombre de cas traités. Le rapport du Directeur général à la Conférence devrait être mis à profit pour transmettre le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail (la Commission mondiale) afin de fixer le cadre général du débat à ce sujet et de faciliter l'adoption d'un document final ambitieux. Le centenaire de l'OIT justifie un engagement politique tripartite de haut niveau et offre l'occasion de renforcer cet engagement en faveur non seulement de valeurs abstraites, mais aussi de leur concrétisation au profit des travailleuses et des travailleurs. Le groupe des travailleurs est favorable à la proposition qui consiste à examiner le document final dans le cadre d'un comité coplénier. Quant au centenaire de l'OIT, l'oratrice estime qu'il faudrait certes réserver une partie de l'ordre du jour aux dialogues et aux débats, mais aussi définir clairement et à l'avance la façon dont on fera le lien entre les discussions du comité plénier, les dialogues et débats et les discussions en plénière.
11. La porte-parole du groupe des travailleurs indique que son groupe est favorable au maintien de l'approche stratégique adoptée pour l'établissement de l'ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019. Les réunions régionales sont un moyen important de promouvoir les normes de l'OIT et les priorités mondiales et de leur donner effet. Toutefois, compte tenu de la portée réduite des discussions, qui sont menées au niveau régional, ces instances ne sont pas les plus appropriées pour orienter le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. On pourrait envisager, pour la session de 2020 de la Conférence et les sessions postérieures, d'élaborer de nouvelles normes relatives à la sécurité et la santé au travail, sur la base des discussions du Groupe de travail tripartite du MEN. Le groupe des travailleurs souscrit à la proposition visant à inscrire une discussion normative sur l'apprentissage à l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence. Les programmes d'apprentissage sont un moyen utile de lutter contre le chômage et peuvent favoriser le transfert de compétences et, partant, le travail décent. De plus, le Groupe de travail tripartite du MEN a déterminé l'existence d'une lacune réglementaire à ce sujet. Il n'est pas nécessaire d'organiser une réunion d'experts chargée de définir la portée et le contenu de l'instrument ou des instruments éventuels avant la tenue d'une discussion à la Conférence. La procédure habituelle, par laquelle le Bureau envoie un questionnaire aux mandants de l'OIT, est suffisante. Le groupe des travailleurs est favorable à la proposition qui consiste à élaborer une convention complétée par une recommandation sur une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. L'adoption d'une telle norme contribuerait utilement aux efforts déployés par le BIT dans le cadre du

Programme de développement durable à l'horizon 2030 et marquerait l'entrée en vigueur, en 2020, de l'Accord de Paris sur les changements climatiques. L'oratrice préfère attendre les résultats du rapport de la Commission mondiale et du rapport du Directeur général à la session de 2019 de la Conférence avant d'envisager l'inscription d'une question sur les inégalités. Elle déclare que son groupe est favorable à ce que les thèmes proposés dans le document soient examinés plus avant. En ce qui concerne les formes atypiques d'emploi, il convient de traiter de toute urgence la question de l'allocation de ressources à la réunion d'experts qu'il a été décidé d'organiser lors de la discussion récurrente de 2015 sur la protection des travailleurs. L'absence de suivi des décisions prises par l'organe de gouvernance suprême de l'Organisation est préoccupante. Une question normative sur les chaînes d'approvisionnement mondiales devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence peu après 2019. Le groupe des travailleurs, ayant formulé ses observations, souscrit au projet de décision figurant au paragraphe 32 du document.

12. *Le porte-parole du groupe des employeurs* exprime la déception de son groupe face aux propositions du Bureau concernant l'ordre du jour de la session de 2019 de la Conférence et ne souscrit pas à l'idée que la tenue de la deuxième discussion sur la violence au travail a suscité un large soutien. L'ordre du jour de la session de 2019 de la Conférence devrait être davantage axé sur l'avenir du travail, et les trois commissions techniques devraient se concentrer sur des aspects particulièrement importants de cette question, à savoir l'évolution de la nature du travail, les possibilités d'emploi offertes par les nouvelles technologies et les tendances dans le monde des affaires et au travail, les compétences pour l'avenir et la gouvernance du travail. L'utilité d'une déclaration de la Conférence n'est pas évidente. Le monde du travail évolue rapidement à l'échelle du globe, et un texte de cette nature aurait un caractère trop figé. Le groupe des employeurs souscrit à la proposition visant à ce que le rapport de la Commission mondiale soit soumis en tant que contribution de fond à la discussion en plénière, ainsi qu'à la proposition visant à transmettre ce rapport par l'intermédiaire du rapport du Directeur général.
13. S'agissant de l'ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019, le groupe des employeurs rappelle qu'il n'est pas indispensable d'inscrire une question normative à l'ordre du jour et qu'il serait préférable de mettre l'accent sur les discussions techniques ou sur le suivi des questions traitées à la session de 2019 de la Conférence. Une décision concernant la session de 2020 pourrait être prise à un stade ultérieur, une fois l'ordre du jour de la session de 2019 établi. Lorsqu'une question normative est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, il importe de définir son objectif et de déterminer si les dispositions du document éventuellement adopté pourront être ratifiées par les Etats Membres. Si on se sert du processus normatif pour faire de grandes déclarations sur des thèmes de campagne et adopter des normes qui ne seront pas ratifiées, on fragilise les normes internationales du travail. Le groupe des employeurs ne souscrit pas à la proposition qui consiste à élaborer une nouvelle norme sur des économies écologiquement durables – des lignes directrices ont été adoptées à ce sujet en 2015. Il n'est pas non plus favorable à l'élaboration d'une norme sur l'apprentissage. Bien que le groupe apprécie les travaux réalisés par le Bureau sur la question de l'apprentissage, c'est aux instances éducatives et non aux instances réglementaires qu'il appartient de fournir des orientations sur les différents systèmes de formation en situation de travail. L'orateur est favorable à l'inscription à l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence d'une question sur les compétences et l'éducation, si ce thème n'est pas retenu pour l'ordre du jour de la session de 2019. La proposition visant à tenir une discussion sur les inégalités et les politiques de redistribution est intéressante, pour peu que l'on adopte une approche plus étendue que celle suggérée par le Bureau. Souvent, les problèmes à l'origine de l'inégalité des chances dépassent largement le marché du travail et ne peuvent être résolus sans s'attaquer à leurs causes profondes, qui diffèrent selon les pays. Le porte-parole du groupe des employeurs fait savoir que son groupe préfère attendre les résultats de la discussion sur l'avenir du travail avant de traiter la question du règlement des conflits individuels du travail, des formes atypiques d'emploi, du travail décent dans le monde du

sport et de l'indépendance et de la protection du service public. L'orateur renouvelle une proposition, déjà formulée par son groupe, visant à ce que l'on envisage de consacrer une discussion de la Conférence à la lutte contre la corruption.

14. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Tchad déclare souscrire aux propositions figurant aux paragraphes 18 et 19 et à l'ordre du jour provisoire de la Conférence.
15. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, une représentante du gouvernement de l'Australie reconnaît que la session du centenaire de la Conférence devrait donner lieu à un résultat formel; le projet de document final devrait être fondé sur les observations formulées par les Etats Membres au sujet du rapport de la Commission mondiale et sur d'autres consultations. Le Bureau devrait élaborer rapidement des propositions plus détaillées à cet égard afin que les mandants disposent de suffisamment de temps pour les examiner. Le GASPAC encourage le Bureau à envisager de mettre en avant d'autres initiatives que celle sur l'avenir du travail, qui sera le sujet principal des discussions en 2019. L'oratrice est résolument favorable à la poursuite de la discussion sur la violence et le harcèlement au travail. Le Groupe de travail tripartite du MEN devrait continuer d'exercer ses activités importantes et de formuler des recommandations, comme cela est mentionné dans le document. Il faudrait conserver une certaine souplesse quant aux questions restant à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence pour 2020. Le GASPAC soutient le projet de décision tel que modifié par l'Union européenne (UE).
16. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement du Paraguay demande au Bureau de préciser quelles seront les prochaines étapes en vue de la session du centenaire de la Conférence, en particulier en ce qui concerne le document final. L'oratrice espère que l'amendement proposé par l'UE sera pris en considération afin que le Conseil d'administration puisse fournir des orientations claires au Bureau. En ce qui concerne la session de 2020 de la Conférence, le GRULAC est favorable à la tenue d'une discussion normative sur l'apprentissage. Tous les mandants reconnaissent l'importance de l'emploi des jeunes, comme en témoigne l'adoption de la Déclaration de Buenos Aires sur le travail des enfants, le travail forcé et l'emploi des jeunes. Le GRULAC propose que l'alinéa b) du projet de décision soit modifié afin qu'il soit fait référence à une norme sur l'apprentissage.
17. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement de la Grèce déclare que son groupe est déjà convenu que l'ordre du jour de la Conférence de 2019 devrait être consacré à l'initiative sur l'avenir du travail et qu'il est favorable à la tenue d'une deuxième discussion normative sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Le groupe des PIEM a déjà proposé la création d'un comité plénier chargé de préparer le document final. L'oratrice sollicite des précisions sur le processus de négociation et sur la façon dont le rapport du Directeur général facilitera l'adoption du document final. Elle reconnaît la dimension commémorative du centenaire de l'OIT, comme cela est exprimé dans les paragraphes 18 et 22 du document. Les séances et les débats spéciaux devraient être préparés en même temps afin d'éviter tout conflit entre les manifestations, de façon à encourager la participation des délégués et à appeler l'attention d'une plus large audience.
18. Le document final de la Conférence du centenaire, qui pourra éventuellement prendre la forme d'une déclaration, devrait être ambitieux et définir l'orientation future de l'OIT, en apportant une réelle valeur ajoutée. Le groupe des PIEM demande au Directeur général de rendre compte de l'état d'avancement des travaux de la Commission mondiale en juin 2018 et de présenter des éléments préliminaires concernant le document final à la session de novembre du Conseil d'administration. L'oratrice indique qu'il est essentiel d'interagir avec la Commission mondiale en vue de l'élaboration d'un document final de la Conférence et

que son groupe espère que d'autres possibilités d'interactions seront prévues avant la publication du rapport final de la Commission mondiale. Toutefois, compte tenu des délais réduits, et comme il l'a fait à la session précédente du Conseil d'administration, le groupe des PIEM demande au Bureau d'élaborer une feuille de route en vue de la Conférence de 2019 et de la session de juin du Conseil d'administration.

19. Il est trop tôt pour décider des questions normatives à inscrire aux sessions de la Conférence postérieures à 2019. Le groupe des PIEM juge qu'il pourrait être opportun de mener une discussion générale sur l'apprentissage en 2021, avant toute discussion normative sur ce sujet. La tenue d'une discussion normative sur la transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous ne serait d'aucune utilité. Le groupe des PIEM est favorable à ce que soit conservée une certaine souplesse quant à l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence afin de pouvoir y inscrire des éléments de suivi de la session du centenaire et des priorités établies par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et, tout en exprimant son intérêt pour l'inscription d'une question sur les formes atypiques d'emploi, considère qu'il est trop tôt pour prendre une décision définitive quant aux quatre questions restant à inscrire. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision tel que modifié par l'UE.
20. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie déclare que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, pays candidats, et la Bosnie-Herzégovine, pays participant au processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, s'associent à sa déclaration. L'UE fait sienne la déclaration du groupe des PIEM et reconnaît que la session de 2019 de la Conférence devrait être axée sur l'initiative sur l'avenir du travail et prévoir une deuxième discussion normative sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. L'oratrice souscrit au contenu du paragraphe 22, dans lequel il est proposé d'organiser des activités liées au centenaire plutôt que de créer une quatrième commission technique. La Commission de l'application des normes devrait inclure un volet consacré au centenaire, sous réserve que cela n'entrave pas l'exercice de sa fonction de contrôle. Il serait utile que le Bureau fournisse des informations à cet égard.
21. Le document final de la Conférence devrait porter sur les tendances mondiales qui transforment le monde du travail, comme la mondialisation, les changements technologiques, l'évolution démographique et le changement climatique. Il pourrait s'agir d'une déclaration du centenaire fondée sur les objectifs et les valeurs de l'OIT énoncés dans la Déclaration de Philadelphie qui guiderait l'OIT dans l'accomplissement, avec ses mandants, de son mandat en faveur de la justice sociale. Il est nécessaire de se préparer à l'avance. En outre, il importe de donner aux mandants la possibilité d'avoir des échanges avec la Commission mondiale avant la publication de son rapport. L'oratrice demande de quelle manière les contributions des mandants seront prises en compte dans le processus de consultation pour l'élaboration du rapport. Elle prie le Bureau d'organiser une discussion, au plus tard en novembre 2018, sur le document final et de présenter un calendrier précis concernant le processus de consultation qui aboutira au document final.
22. La question proposée sur l'apprentissage est une priorité, étant donné que le Groupe de travail tripartite du MEN a recensé l'existence d'une lacune réglementaire en la matière. Une discussion sur les inégalités dans le monde du travail serait également souhaitable. L'oratrice fait observer que la vingtième Conférence internationale des statisticiens du travail se tiendra en octobre 2018 et qu'elle examinera les formes atypiques d'emploi; ses conclusions en la matière pourront être très utiles pour les débats des futures conférences sur ce sujet important.
23. Concernant le projet de décision, l'UE approuve les alinéas *a) i), b) et c)*, mais propose que l'alinéa *a) ii)* soit modifié et qu'un alinéa *a) iii)* soit ajouté, comme suit: «ii) une question

liée à l'initiative sur l'avenir du travail en vue de l'adoption d'un important document final, éventuellement une déclaration; et demander au Directeur général de préciser plus avant la nature et le format de cette question et de lui présenter une première ébauche concernant le document final en vue d'un plus ample examen par le Conseil d'administration en novembre 2018; iii) une question liée à l'organisation des débats et des manifestations en lien avec le centenaire; et demander au Directeur général de préciser plus avant la nature et le format de cette question en vue d'un plus ample examen par le Conseil d'administration en novembre 2018.»

24. *Un représentant du gouvernement de la Chine* appuie l'élaboration d'un document final qui soit concis, ciblé et marquant, au sujet duquel les mandants auront suffisamment de temps pour délibérer, ainsi que la constitution d'un comité plénier chargé d'examiner le document à la session de 2019 de la Conférence. Il prie instamment le Bureau de soumettre un projet de document le plus tôt possible, lequel pourrait envisager la tenue d'une séance de consultation spéciale consacrée au document final pendant le premier trimestre de 2019. Quant aux questions normatives, il est difficile de prendre une décision en l'absence d'informations complémentaires depuis la dernière session du Conseil d'administration. Le représentant du gouvernement de la Chine exprime l'espoir que le Bureau fournira des explications plus détaillées sur ces questions lors des sessions à venir.
25. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* souscrit à l'alinéa c) du projet de décision concernant l'approbation des propositions d'amendement au code de la MLC, 2006, et à l'alinéa a) i) concernant l'inscription d'une question normative sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Elle convient que le projet de document final devrait faire l'objet de consultations avant la Conférence. L'oratrice approuve en outre le contenu du paragraphe 22 et estime, elle aussi, que la Commission de l'application des normes devrait inclure dans ses travaux un volet consacré au centenaire. Il y a lieu d'inscrire l'apprentissage à l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence, en mettant notamment l'accent sur l'apprentissage informel des femmes. Les questions portant sur les inégalités dans le monde du travail et le travail décent dans le monde du sport pourraient également être examinées lors de cette session de la Conférence; la prise en compte de la dimension hommes-femmes dans ce débat favoriserait l'égalité entre les sexes, l'égalité salariale et le bien-être des femmes sur le marché du travail.
26. *Un représentant du gouvernement du Japon* dit qu'il semble raisonnable et approprié d'examiner séparément le document final et les initiatives du centenaire à la session du centenaire de la Conférence en 2019. Il est judicieux d'inscrire les inégalités dans le monde du travail à l'ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019, étant donné que ce thème relève du mandat de l'OIT et concerne de nombreux Etats Membres. Le thème de l'apprentissage est également très intéressant, mais il serait plus approprié de l'aborder dans le cadre d'une discussion générale, compte tenu de la diversité des modalités et de la place de l'apprentissage dans les Etats Membres.
27. *Une représentante du gouvernement de la France* fait observer que la session du centenaire sera l'occasion pour l'OIT de réaffirmer son mandat et ses méthodes. A cette fin, l'Organisation dispose de la Déclaration de Philadelphie pour guider son action, en particulier en ce qui concerne les aspects de l'avenir du travail. Il conviendrait d'adopter à la session du centenaire une nouvelle déclaration qui ferait le lien entre les principes fondamentaux contenus dans la Déclaration de Philadelphie et les grandes mutations actuelles du monde du travail. Un texte fort et concis contribuerait à asseoir le rôle de l'Organisation dans la gouvernance mondiale en réaffirmant l'attachement des mandants au multilatéralisme.
28. *Une représentante du gouvernement de Cuba* demande au Bureau de décrire plus précisément la composition ou la fonction du comité plénier afin que les mandants en aient

une idée plus claire. Il conviendrait de distribuer longtemps à l'avance le programme des débats et des manifestations en lien avec le centenaire.

29. *Un représentant du gouvernement de la Suisse* indique que la session du centenaire doit déboucher sur un résultat formel et ambitieux. Il est crucial que le document final réponde aux bouleversements dans le monde du travail et renforce les déclarations déjà adoptées par l'Organisation. Ce document doit également être prospectif et orienter les activités à venir de l'OIT. La Suisse soutient donc la constitution d'un comité plénier. La participation d'hôtes de marque donnera le poids nécessaire indispensable au centenaire. La Suisse soutient la proposition de focaliser la Conférence du centenaire sur une seule commission afin de rendre possible l'organisation de débats ciblés sur le thème de l'avenir du travail. Les mandants devraient étendre les discussions à d'autres institutions et groupes concernés, notamment les jeunes. L'ordre du jour de la Conférence pour les sessions postérieures à 2019 devrait comprendre une discussion sur les inégalités dans le monde du travail, mais il importe en même temps de poursuivre la discussion sur l'avenir du travail. Se référant à l'alinéa c) du projet de décision, l'orateur indique que le délai pour se préparer est extrêmement court entre la Commission tripartite spéciale en avril 2018 et le délai d'inscription à la 107^e session de la Conférence. Il serait préférable d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2020. Le Bureau devrait envisager des consultations entre les sessions du Conseil afin de faire progresser les initiatives du centenaire de l'OIT et de mettre les ressources nécessaires à disposition. L'ordre du jour des conférences au-delà de 2019 devrait être basé sur les conclusions de la Conférence du centenaire.
30. *La porte-parole du groupe des travailleurs* indique que son groupe est favorable à l'amendement proposé par l'UE. Il serait néanmoins plus approprié que les discussions se déroulent en mars 2019 plutôt qu'en novembre 2018. L'oratrice relève une certaine incohérence avec des décisions précédentes du Conseil d'administration. En effet, toutes les mesures nécessaires concernant l'apprentissage figurent déjà dans la recommandation formulée en 2016 par le Groupe de travail tripartite du MEN, qui a révélé l'existence d'une lacune réglementaire en la matière, et dans la décision dans laquelle le Conseil d'administration demande au Bureau d'assurer le suivi de la lacune observée ². Cette lacune doit encore être comblée, mais il serait préférable de le faire dans le cadre d'une discussion générale. Aux yeux de l'oratrice, il n'est pas non plus logique de considérer une question comme prioritaire, puis de ne pas la traiter rapidement. Par ailleurs, pour de nombreux gouvernements, l'apprentissage est une question d'actualité et non pas seulement une question liée à l'avenir du travail.
31. *Le porte-parole du groupe des employeurs* ne relève aucune incohérence en ce qui concerne l'apprentissage. Le Groupe de travail tripartite du MEN a signalé une lacune réglementaire, et le Conseil d'administration doit maintenant y remédier. L'orateur se dit favorable aux formats novateurs que l'UE propose dans ses amendements au projet de décision et convient de la nécessité de tirer parti de l'élan observé. Toutefois, il demande des éclaircissements sur l'alinéa a) iii) relatif à l'organisation des débats et des manifestations en lien avec le centenaire. S'il s'agit uniquement de célébrations, le groupe des employeurs n'y est pas favorable, mais il accepterait néanmoins des débats et des manifestations sur l'avenir de l'OIT. Le groupe des employeurs est également contre l'adoption d'une déclaration. En effet, une simple déclaration formelle ne servirait pas l'objectif de l'OIT qui est de formuler des conclusions et des recommandations concrètes et pratiques. Il est donc préférable de conserver l'alinéa a) ii) initial.
32. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, la représentante du gouvernement de la Bulgarie explique qu'il a été décidé de tenir les discussions en novembre 2018 dans la

² Voir document GB.328/PV, paragr. 581 h).

mesure où les préparatifs doivent commencer dans les meilleurs délais. La discussion se poursuivra ensuite à la prochaine session du Conseil d'administration. L'alinéa a) iii) est repris de la décision initiale, mais l'énoncé a été divisé afin de donner une place suffisamment importante à l'initiative sur l'avenir du travail.

33. *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait savoir qu'elle ne souscrit pas non plus à l'idée de simples célébrations du centenaire. Les manifestations doivent se fonder sur des questions de fond. Le Bureau devrait apporter des précisions sur la discussion consacrée à l'apprentissage, étant donné que, comme cela a été mentionné précédemment, cette question a déjà traitée par le Groupe de travail tripartite du MEN et le Conseil d'administration.
34. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) fait observer que, pour le Bureau, l'amendement est une proposition de scinder l'alinéa ii) en deux: un alinéa sur l'avenir du travail, et l'autre sur les initiatives du centenaire de l'OIT. Toutefois, l'alinéa iii) serait clair s'il comportait la mention «une question liée au centenaire» et non pas «une question liée à l'organisation des débats et des manifestations». L'idée de tenir en 2019 une deuxième discussion sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail est relativement bien accueillie. L'inscription d'une question normative sur l'apprentissage à l'ordre du jour de la Conférence suscite également un accueil favorable. A cet égard, si le Conseil d'administration souhaite inscrire une question à l'ordre du jour de la session de 2020, il conviendrait de le décider à la présente session afin qu'un rapport puisse être préparé selon les procédures normatives régulières à temps pour la session de 2020. Le Bureau prend note des questions portant sur le thème de l'avenir du travail, des autres dispositions pour la session du centenaire et de la possibilité de prendre des décisions en novembre 2018 ou en mars 2019. Le Bureau entend toutefois obtenir des orientations générales à la présente session et formuler des propositions plus formelles en novembre 2018.
35. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) confirme que le Groupe de travail tripartite du MEN a observé une lacune en matière de protection et que le rapport du groupe de travail a été approuvé par le Conseil d'administration. La possibilité d'inscrire une question normative a été examinée à la session de novembre 2017, mais il n'y a pas eu de consensus, ce qui explique que le document en fasse encore état. L'oratrice précise que les points de vue sur la proposition sont maintenant plus clairs.
36. *Le Directeur général* indique que le Conseil d'administration souhaite que la session du centenaire fasse une très large place à l'initiative sur l'avenir du travail, tout en laissant de la marge pour d'autres initiatives du centenaire. Malgré certains doutes exprimés au départ, le Conseil d'administration semble également avoir décidé à l'unanimité d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une deuxième discussion sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail.
37. Il prend note de la frustration exprimée du fait que le Bureau n'a pas établi plus rapidement la feuille de route pour la session de 2019. Le Directeur général comprend ces frustrations, mais il est essentiel que le Conseil d'administration parvienne à un consensus sur ses objectifs et ses méthodes avant que cette feuille de route ne soit établie. Par exemple, il n'y a toujours pas de consensus quant à l'opportunité d'adopter un document final qui soit important, historique et ambitieux, voire une déclaration. Les amendements proposés par l'UE, s'ils sont adoptés, fourniront des orientations à cet égard.
38. Selon le Directeur général, il semble y avoir une certaine confusion sur l'alinéa a) iii). A son sens, il s'agit d'une modification relativement légère, proposée par l'UE, visant à compléter l'alinéa a) ii) dans sa nouvelle version. De fait, l'alinéa iii) cherche à mettre sous forme de

décision les idées au sujet de la troisième question de l'ordre du jour de la Conférence restant à définir qui sont exposées au paragraphe 22.

39. Pour aller de l'avant, il importera tout d'abord d'établir la manière dont un projet de document final ayant déjà fait l'objet d'un examen attentif de la part des mandants tripartites pourra être présenté à la Conférence. Un certain nombre d'intervenants ont noté qu'il serait judicieux de demander au Bureau de préparer un tel document, qu'il s'agisse d'une déclaration ou d'autre chose, en vue de la tenue de consultations au début de 2019. Le projet pourrait utilement s'inspirer du rapport de la Commission mondiale, qui sera publié à la fin de 2018 ou au début de 2019, et de consultations préliminaires entre les mandants, qui pourraient commencer immédiatement. Le Bureau pourrait ensuite demander au Conseil d'administration, probablement à sa session de novembre 2018, de formuler des orientations supplémentaires.
40. D'autres acteurs du système international ont dit attendre de l'OIT qu'elle joue un rôle de premier plan en ce qui concerne l'avenir du travail. Le Directeur général prie donc instamment le Conseil d'administration, alors qu'il s'achemine vers l'adoption du projet de décision, de maintenir un niveau d'ambition élevé. Le Bureau remplira bien sûr son rôle. Il est essentiel que l'Organisation s'acquitte de ses responsabilités et utilise au mieux ses possibilités.
41. *La porte-parole du groupe des travailleurs* invite le porte-parole des employeurs à préciser si son groupe n'a d'objection que sur les mots «éventuellement une déclaration» ou s'il est opposé aussi à l'idée d'un document final.
42. *Le porte-parole du groupe des employeurs* répond que son groupe n'a de problème qu'avec l'éventuelle déclaration. Il lui faudrait plus d'informations sur ce qui est envisagé exactement avant de prendre une décision concernant une déclaration. Toutefois, l'orateur peut accepter l'alinéa a) ii) si la référence à la déclaration est supprimée. Cela dit, son objection la plus forte concerne l'alinéa a) iii): il n'est pas disposé à approuver une vague structure qui ne présente aucun détail sur le fond.
43. *La porte-parole du groupe des travailleurs* salue les efforts déployés par le groupe des employeurs pour accepter globalement l'alinéa a) ii), ce qui signifie qu'il y a un consensus tripartite sur une ambition commune. Elle espère que le Directeur général présentera une proposition très intéressante que le Conseil d'administration pourra examiner ultérieurement. Elle suggère que le Directeur général pourrait préciser la procédure qu'il suivrait concernant l'alinéa a) iii) si le projet de décision était adopté.
44. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie déclare que le Directeur général a déjà esquissé le contenu de l'alinéa a) iii), qui ne contient rien de nouveau et qui a été ajouté au projet de décision dans un alinéa séparé par souci de clarté.
45. *Le Président* indique que le membre de phrase «un important document final, éventuellement une déclaration» qui figure dans l'alinéa a) ii) n'oblige pas le Conseil d'administration à décider en faveur d'une déclaration, mais lui donne simplement cette possibilité. Bien sûr, il faudra préciser le contenu de cette disposition qui sera revisitée en novembre 2018. Si le projet de décision est adopté, le Bureau aura un objectif clair.
46. *Le représentant du Directeur général* (DDG/MR) déclare que, vu l'estimation faite plus tôt quant au soutien dont jouit l'idée d'une question normative sur l'apprentissage, il propose d'amender comme suit l'alinéa b) du projet de décision: «inscrire une question normative sur l'apprentissage à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence et demander

au Bureau de prendre note des autres orientations fournies concernant l'établissement de l'ordre du jour au-delà de 2019».

47. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que les «activités liées au centenaire», mentionnées au paragraphe 22, ne sont pas la même chose que l'avenir du travail. Il n'est pas sûr de comprendre ce qui est envisagé à l'alinéa a) iii). Il pourrait peut-être accepter les alinéas a) ii) et a) iii) éventuellement s'ils étaient fusionnés en un seul alinéa. Cependant, il ne veut pas d'une référence aux initiatives liées au centenaire. De même, tout en étant favorable à une discussion sur l'apprentissage, il est opposé à ce que le projet de décision mentionne une discussion normative.
48. *La porte-parole du groupe des travailleurs* demande au Président si le Conseil d'administration est encore à la recherche d'un accord tripartite. Elle a exploré la possibilité de conclure un tel accord, mais ne croit pas qu'il puisse aboutir. Faudra-t-il renégocier chaque paragraphe dans le but de dégager un consensus tripartite ou s'achemine-t-on maintenant vers un texte qui traduira la volonté d'une nette majorité du Conseil d'administration?
49. *Le Président* répond qu'il discerne une nette majorité en faveur du texte tel qu'il figure à ce stade. Cependant, il essaie dans la mesure du possible d'obtenir un consensus tripartite car, idéalement, l'ensemble du BIT devrait adhérer à la même idée.
50. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'elle est favorable à la recherche d'un accord tripartite, si possible sur le sujet des initiatives liées au centenaire. Cependant, elle n'est pas disposée à rouvrir la discussion sur d'autres questions, en particulier sur l'alinéa a) iii), si une nette majorité du Conseil d'administration est déjà d'accord sur ce point.
51. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que le Conseil d'administration ne saurait admettre une situation dans laquelle les groupes poussent à un accord majoritaire quand ça leur convient et accusent les autres de ne pas vouloir le consensus tripartite quand ça ne leur convient pas. C'est un terrain dangereux. Il faut de la cohérence, notamment dans le contexte de la discussion qui s'est tenue sur la réforme du système des Nations Unies et vu que le Conseil d'administration s'enorgueillit de fonder ses décisions sur le consensus tripartite.
52. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, un représentant du gouvernement du Canada déclare qu'on ne sait pas trop si le Conseil d'administration s'achemine vers un consensus en faveur d'une discussion normative sur l'apprentissage. Il rappelle que, comme il l'a indiqué, son groupe juge justifiée une discussion éventuelle, compte tenu de la lacune soulignée par le Groupe de travail tripartite du MEN, mais qu'il préférerait avoir d'abord une discussion générale sur la question auparavant.
53. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie formule une suggestion pour l'alinéa b), à savoir qu'il vaudrait mieux ne pas mentionner de date précise pour la question sur l'apprentissage. En ce qui concerne les alinéas a) ii) et a) iii), son groupe a clairement indiqué son souhait que l'initiative sur l'avenir du travail soit préparée séparément des autres initiatives du centenaire afin de lui donner plus d'importance et de visibilité.
54. *Le Président* déclare que certains gouvernements ont exprimé leur préférence pour un document final et éventuellement une déclaration. Il convient donc à ce stade de maintenir cette référence dans le texte du projet de décision et, vu le manque de clarté du débat sur l'alinéa b), reporter la discussion à la session de novembre 2018 de façon à pouvoir approfondir la question. L'orateur en appelle au consensus à ce sujet.

55. *Un représentant du gouvernement du Brésil* dit que son gouvernement est prêt à accepter cette suggestion sous réserve qu'il y ait un consensus. Il demande si la décision de reporter la discussion sur l'alinéa b) écartera certaines options proposées dans le document, notamment un instrument sur l'apprentissage, proposition que le GRULAC appuie.
56. *Le représentant du Directeur général (DDG/MR)* précise que la mention, dans le projet de décision, de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour les sessions postérieures à 2019 empêcherait uniquement l'inscription d'une question normative sur l'apprentissage à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) en particulier; cette question pourrait en revanche être inscrite à l'ordre du jour de la session de 2021, voire d'une session ultérieure, même si le projet de décision n'est au stade actuel pas appuyé par les mandants.
57. *Un représentant du gouvernement du Brésil* demande des précisions sur la possibilité exceptionnelle, mentionnée dans le document, de délais réduits pour envoyer les documents avant la Conférence. Il dit que son gouvernement serait prêt à appuyer le projet de décision, mais craint que l'option que préfère le GRULAC ne soit écartée.
58. *La représentante du Directeur général (directrice (NORMES))* déclare que, exceptionnellement, le Conseil d'administration pourrait décider de réduire ces délais, mais que, par conséquent, le Bureau aurait moins de temps pour préparer les documents, et les mandants auraient moins de temps pour les étudier.

Décision

59. *Le Conseil d'administration a décidé:*

- a) *d'inscrire à l'ordre du jour de la 108^e session (2019) de la Conférence, en sus des questions inscrites d'office (les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, le programme et budget et d'autres questions, et des informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations):*
- i) *une question normative (seconde discussion) sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail;*
 - ii) *une question liée à l'initiative sur l'avenir du travail en vue de l'adoption d'un important document final, éventuellement une déclaration, et de demander au Directeur général de préciser plus avant la nature et le format de cette question et de lui présenter une première ébauche concernant le document final en vue d'un plus ample examen par le Conseil d'administration en novembre 2018;*
 - iii) *une question liée à l'organisation des débats et des manifestations en lien avec le centenaire et de demander au Directeur général de préciser plus avant la nature et le format de cette question en vue d'un plus ample examen par le Conseil d'administration en novembre 2018;*
- b) *de demander au Bureau de prendre note des orientations fournies au sujet de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour les sessions postérieures à 2019;*

c) d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence une question sur l'approbation des propositions d'amendement au code de la MLC, 2006, sous réserve de la présentation d'éventuels amendements adoptés par la Commission tripartite spéciale en avril 2018.

(Document GB.332/INS/2, paragraphe 32, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

60. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que son groupe n'est pas d'accord avec cette décision, notamment avec les amendements proposés par l'UE, et il exprime son mécontentement estimant que son groupe a été pris dans un engrenage et que la décision a été adoptée sans accord tripartite. Il a l'impression que son groupe approuve l'amendement à l'alinéa *b*), mais pas l'adoption du projet de décision dans son intégralité.
61. *Le Président* précise que la référence à l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour les sessions postérieures à 2019 a dans un premier temps été supprimée pour obtenir le consensus. Le document final ne prendra pas forcément la forme d'une déclaration.
62. *La porte-parole du groupe des travailleurs* exprime sa contrariété qu'on l'accuse de ne pas respecter l'esprit du tripartisme, concept qui suppose que les mandants fassent des propositions et recherchent le compromis au lieu simplement d'exprimer leur désaccord. Le groupe des travailleurs est prêt à accepter la décision, et l'oratrice exprime l'espoir que la question sera ultérieurement approfondie. Le désaccord concernant l'adoption d'une question normative sur l'apprentissage est regrettable, car beaucoup de mandants appuient l'idée de l'inscrire dans le projet de décision.
63. *Le représentant du Directeur général (DDG/MR)* déclare que l'alinéa *b*) du projet de décision devrait être modifié comme suit: «demander au Bureau de prendre note des orientations fournies au sujet de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour les sessions ultérieures à 2019, tant en ce qui concerne l'approche stratégique que les sujets à l'étude, en particulier pour la 109^e session (2020);».
64. *Le Président* dit qu'il a compris que le groupe gouvernemental et le groupe des travailleurs sont tombés d'accord sur le présent texte, qui inclut les amendements proposés par l'UE et par le Bureau, et qu'il y a un accord majoritaire sur le document final et sur une éventuelle déclaration. La discussion se poursuivra à la prochaine session du Conseil d'administration.
65. *Le porte-parole du groupe des employeurs* demande pourquoi l'accent a été mis sur les initiatives liées au centenaire plutôt que sur l'avenir du travail.
66. *Le Directeur général* déclare que le Bureau traite séparément l'avenir du travail et les autres initiatives liées au centenaire. Les mandants n'ont cessé de faire valoir que les autres initiatives du centenaire avaient leur place à la session de 2019 de la Conférence. Le Bureau ne peut pas fournir plus d'informations sur le document final ou sur d'autres détails de la Conférence, car ceux-ci ne sont pas encore au point et seront précisés lors des consultations à venir et des décisions qui seront prises concernant la feuille de route.
67. *Le porte-parole du groupe des employeurs* rappelle que son groupe a proposé des sujets pour la session du centenaire et que, malgré les débats qui se sont tenus à la Commission mondiale, les mandants ne se sont pas mis d'accord quant au choix de ces sujets. Il exprime sa préférence pour une proposition plus ciblée sur une éventuelle déclaration. Il croyait avoir compris que l'ordre du jour de la Conférence comprendrait trois questions sur l'avenir du travail et demande pourquoi, par conséquent, seule une question porte sur ce thème dans le projet de décision.

68. *Le Directeur général* rappelle que le groupe des employeurs a proposé trois questions techniques, respectivement sur l'évolution de la nature du travail, les compétences et la gouvernance, et initialement a dit préférer qu'il n'y ait pas de document final. Puisque la Conférence du centenaire serait par conséquent organisée de la même façon que les conférences précédentes, le Directeur général se demande si l'ordre du jour marquera cet événement de façon suffisamment ambitieuse. Idéalement, la Conférence devrait offrir un espace pour adopter un document final historique tourné vers l'action, éventuellement une déclaration, et tenir une discussion sur la violence et le harcèlement au travail, proposition que le groupe des employeurs n'a pas acceptée dans un premier temps. La troisième entrée à l'ordre du jour pourrait alors être utilisée pour débattre des autres initiatives du centenaire.
69. *La porte-parole du groupe des travailleurs* apprécie les explications fournies par le Directeur général. Il est important d'aller de l'avant sur la base d'un accord majoritaire.
70. *La porte-parole du groupe des employeurs* souligne que son groupe n'est pas opposé à l'idée d'un document final, mais ne se satisfait pas de l'imprécision quant à la forme qu'il prendra et, s'il s'agissait d'une déclaration, quant à son contenu. Le groupe des employeurs est opposé également à l'idée de réduire les sujets et de déplacer l'accent sur les autres initiatives liées au centenaire. Toutefois, le groupe des employeurs acceptera la décision majoritaire.
71. *Le Président* dit que le Conseil d'administration convient de prendre note des préoccupations formulées par les employeurs et qu'il reviendra sur la question à la session de novembre 2018 du Conseil d'administration.

Troisième question à l'ordre du jour

Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.332/INS/3)

72. *La porte-parole du groupe des employeurs* fait observer que 2018 est l'année du 20^e anniversaire de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998 (Déclaration de 1998). Le rapport du Bureau montre que même les pays qui n'ont pas ratifié l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT ou qui n'en ont ratifié aucune prennent des mesures pour respecter, promouvoir et réaliser les principes fondamentaux, ainsi qu'ils en ont l'obligation en vertu de la Déclaration de 1998 et du fait de leur qualité de Membres de l'OIT. L'anniversaire de l'adoption de la Déclaration de 1998 devrait être mis à profit par le Bureau, les Etats Membres, les mandants et les autres acteurs concernés pour mener une action concertée en faveur du respect, de la promotion et de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, parallèlement à d'autres initiatives telles que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). Le Bureau devrait également saisir cette occasion pour réaffirmer son attachement à la Déclaration de 1998. Compte tenu de l'importance de la campagne «50 for Freedom» qui vise à éliminer le travail forcé, le groupe des employeurs est heureux d'apporter son soutien à la création par l'OIT du Réseau mondial d'entreprises sur le travail forcé et la traite. Il salue les efforts déployés par le Bureau pour obtenir un taux de présentation de rapports de 100 pour cent. Le fait que des Etats Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales soumettent des rapports témoigne de leur volonté d'assurer l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail ainsi que de l'utilité de la Déclaration de 1998 et de l'intérêt qu'elle suscite. L'orateur remercie le Bureau d'avoir lancé, à titre expérimental, un questionnaire électronique en vue de faciliter la

soumission des rapports. Il note avec satisfaction que 36 Etats Membres l'ont utilisé, en dépit de certaines difficultés, et encourage les autres Etats à faire de même.

73. En ce qui concerne l'importance accordée par le Bureau à la ratification des conventions fondamentales, le porte-parole du groupe des employeurs fait observer que la ratification n'est pas la seule preuve de l'adhésion des Etats aux valeurs essentielles de l'OIT. Le système juridique et le contexte social, économique et politique de chaque Etat devraient être pris en considération, de même que les différentes initiatives et autres engagements pris par chacun en application de la Déclaration de 1998. L'objectif principal n'est pas la ratification des conventions fondamentales mais l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail qui y sont consacrés. Or, si l'on se contente de juger les pays en fonction de leur taux de ratification des conventions fondamentales, on risque de perdre de vue cette distinction, ce qui est précisément le cas à l'alinéa *d*) du projet de décision tel qu'il figure au paragraphe 152 du rapport à l'examen. L'exécution – ou l'inexécution – par les Etats Membres des obligations énoncées dans les conventions fondamentales n'est pas nécessairement liée au fait qu'ils ont ratifié ou non ces conventions. Lorsqu'ils envisagent de ratifier une convention, les Etats Membres devraient en premier lieu s'assurer qu'ils sont en mesure de l'appliquer au niveau national. La ratification d'une convention fondamentale et sa mise en application doivent faire l'objet de consultations tripartites approfondies. Le rapport du Bureau ne tient pas pleinement compte de ces éléments. Le porte-parole du groupe des employeurs propose de modifier la fin de l'alinéa *d*) du projet de décision de sorte qu'il se lise comme suit: «[...] les principes et droits fondamentaux au travail, notamment grâce à la ratification universelle des conventions et/ou à d'autres actions et initiatives concrètes, et en particulier de combattre le fléau mondial que constituent le travail forcé et la traite des personnes». Toute évaluation des mesures prises par un Etat pour appliquer les principes et droits fondamentaux au travail devrait prendre en considération le système juridique et le cadre opérationnel de l'Etat concerné et toute action pertinente entreprise par celui-ci, et non se limiter au nombre de conventions qu'il a ratifiées.
74. En ce qui concerne la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, la lenteur des progrès enregistrés concernant la ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, montre que certains pays ont besoin de temps pour lever les obstacles juridiques et pratiques à la ratification et pour faire évoluer les conceptions historiques, culturelles et religieuses des droits et les comportements qui en découlent. Il ressort toutefois du rapport que la situation évolue dans le bon sens. Il convient de noter que la liberté d'association s'applique aussi aux employeurs.
75. Il est encourageant de voir que les Etats sont nombreux à appliquer des politiques et des plans d'action expressément axés sur l'élimination du travail forcé ou obligatoire et de la traite, et à avoir mis en place des mécanismes pour collecter des données sur ces questions. Le groupe des employeurs invite instamment le Bureau à répondre aux nombreuses demandes d'assistance technique que lui adressent les Etats Membres afin de combattre la traite. Les gouvernements devraient faire en sorte que, au niveau national, les partenaires sociaux participent à toutes les mesures prises en ce qui concerne les droits fondamentaux.
76. Il est important de prendre note des difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements qui s'efforcent d'abolir le travail des enfants et de féliciter pour leur franchise ceux qui en ont ouvertement parlé. Le porte-parole du groupe des employeurs engage le Bureau à répondre aux nombreuses demandes d'assistance technique qu'il reçoit dans le domaine de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

77. Le groupe des employeurs accueille avec intérêt les informations communiquées par les Etats Membres et les partenaires sociaux au sujet des mesures prises pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et des difficultés rencontrées à cet égard. Le Bureau devrait fournir un appui et une assistance techniques aux Etats qui lui en font la demande et contribuer à renforcer les capacités et le rôle des partenaires sociaux. Le renforcement des capacités institutionnelles des mandants nécessaires à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail est d'une importance capitale; le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) doivent disposer de ressources financières suffisantes et être associés aux travaux de renforcement des capacités menés par le Bureau.
78. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que la nette baisse du nombre de rapports reçus en 2017, malgré le suivi effectué par le Bureau, est préoccupante et doit être prise au sérieux, d'autant plus que c'est la deuxième année consécutive que l'on constate un recul notable du taux de présentation de rapports. Les partenaires sociaux pourraient contribuer à régler ce problème au niveau national. L'oratrice encourage les pays qui n'ont pas utilisé le questionnaire en ligne à le faire à l'avenir. Etant donné les réactions mitigées qu'a suscitées le questionnaire, le Bureau devrait en priorité poursuivre l'examen des moyens, électroniques ou autres, afin d'encourager et de faciliter la soumission des rapports.
79. L'oratrice félicite les Etats qui ont ratifié les conventions fondamentales au cours du cycle considéré de présentation des rapports, et note que le Canada et le Suriname ont à présent ratifié toutes les conventions fondamentales. Elle relève en outre que, en janvier 2018, 22 Etats Membres avaient ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Elle rappelle que l'objectif de la ratification universelle a été fixé dans le plan d'action pour 2017-2023, approuvé par le Conseil d'administration en novembre 2017, afin de donner effet aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptées par la Conférence internationale du Travail en juin 2017. A ce sujet, elle encourage les Etats Membres qui ont pris des mesures pour garantir l'application des principes et droits fondamentaux au travail à également ratifier les conventions correspondantes.
80. L'oratrice note avec préoccupation que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne la ratification des conventions n^{os} 87 et 98, près de la moitié de la population mondiale vit dans des pays qui n'ont ratifié aucune de ces conventions ou seulement l'une d'entre elles. Il est essentiel de déterminer quels sont les obstacles qui empêchent la ratification de ces instruments, afin qu'un plan national permettant de les surmonter puisse être mis au point grâce au dialogue social. En outre, les efforts déployés pour promouvoir la ratification de ces deux instruments doivent être renforcés, car l'application de ces derniers est essentielle pour atteindre les objectifs de l'Agenda du travail décent et mettre en place les institutions nécessaires aux fins de la mise en œuvre effective des autres normes fondamentales.
81. L'oratrice note avec regret que, bien que le taux de ratification de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n^o 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, soit plus élevé que celui des autres conventions fondamentales, aucune nouvelle ratification de ces instruments n'a été enregistrée et que quatre Etats Membres seulement ont soumis un rapport concernant ces conventions au cours du cycle considéré. Elle se félicite que le gouvernement de la Chine soit disposé à envisager leur ratification et prend note des informations qui ont été présentées au sujet des mesures de prévention et d'application ainsi que des sanctions mises en place dans plusieurs Etats Membres.
82. Le nombre de ratifications du protocole a doublé, mais le fait qu'il n'ait été ratifié par aucun Etat arabe ni aucun Etat de la région Asie-Pacifique est préoccupant; en outre, l'objectif des 50 ratifications fixé pour la fin de 2018 est encore loin d'être atteint. L'oratrice se réjouit

néanmoins des progrès qui ont été faits par certains Etats et souligne que l'élimination de toutes les formes de travail forcé est liée à l'élimination de la pauvreté.

83. L'oratrice salue les progrès réalisés dans plusieurs pays sur la voie de la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Elle note toutefois avec préoccupation que, comme c'est le cas pour d'autres conventions, le taux de ratification est faible dans la région Asie-Pacifique. Pour ce qui est de la ratification de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, elle prend note du nombre important de demandes d'assistance technique reçues par le Bureau, notamment dans les domaines de la formation, de la réforme de la législation, du renforcement des capacités et de la création de mécanismes institutionnels spécialisés ou de leur renforcement.
84. La porte-parole du groupe des travailleurs note avec regret que, d'après les chiffres, le taux de soumission des rapports est inférieur à ce qu'il est habituellement, un recul qu'elle espère temporaire. Les rapports reçus aux fins de l'examen annuel de 2017 étaient riches en termes de contenu; l'oratrice veut y voir le signe de la volonté des Etats Membres de mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail et de ratifier les conventions fondamentales et le protocole. L'absence de dialogue social étant un obstacle avéré à la réalisation de ces objectifs, le Bureau devrait fournir aux Etats concernés une assistance technique afin d'y remédier. En conclusion, l'oratrice appuie le projet de décision tel qu'il figure au paragraphe 152 du document à l'examen, sans les amendements proposés, car il est conforme à l'accord auquel les mandants étaient parvenus lors de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail.
85. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Tchad prend note du nombre de pays qui ont ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales ou qui ont réaffirmé leur intention de le faire. La fourniture de l'assistance technique demandée par les Etats permettrait d'améliorer le taux de ratification en vue de parvenir à la ratification universelle. Surmonter les obstacles, renforcer les capacités des mandants tripartites et promouvoir le dialogue social sont les clés d'une meilleure application des principes et droits fondamentaux au travail. L'assistance technique fournie en Afrique a favorisé une meilleure compréhension de ces principes et droits fondamentaux; elle a renforcé le dialogue tripartite et a abouti à des réformes législatives. Plusieurs Etats ont adopté des lois pour protéger les travailleurs contre les pires formes de travail, lesquelles doivent être éliminées. Les travailleurs, les employeurs et les inspecteurs du travail devraient être sensibilisés à la question des pires formes de travail. L'outil permettant de soumettre les rapports en ligne est une innovation bienvenue, mais certains Etats ont rencontré des problèmes techniques lors de son utilisation. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
86. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie dit que le Monténégro, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle note avec préoccupation qu'il faut encore obtenir 126 ratifications auprès de 45 Etats Membres pour atteindre l'objectif de la ratification universelle, aussi encourage-t-elle l'OIT à intensifier sa campagne dans ce domaine. La ratification universelle contribuera de manière notable à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable. Il faudra promouvoir plus activement la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, si l'on veut atteindre l'objectif de la campagne «50 for Freedom» d'ici à la fin de 2018. Tous les Etats membres de l'UE ont ratifié les huit conventions fondamentales, faisant de l'Europe la première région à atteindre l'objectif de la ratification universelle. Un peu plus de la moitié des ratifications du protocole sont le fait d'Etats membres de l'UE. L'oratrice encourage les autres régions à redoubler d'efforts pour améliorer leur taux de ratification.

87. L'absence de dialogue social est un obstacle à la ratification universelle. L'oratrice salue la décision que l'OIT a prise dans le cadre du plan d'action pour 2017-2023 de renforcer les capacités des gouvernements et des partenaires sociaux, en particulier en vue de les aider à s'attaquer aux facteurs qui entravent la liberté d'association. Elle note que de nombreuses demandes d'assistance technique ont été reçues et assure le Bureau que l'UE et ses Etats membres continueront de l'aider à y répondre. L'expérience de l'UE dans ce domaine peut s'avérer utile. L'oratrice dit que le questionnaire électronique, simple à utiliser, est un bon outil qui permettra de faciliter la soumission des rapports et d'alléger la charge de travail administrative des Etats qui ratifient les conventions. Elle invite tous les Membres de l'OIT à ratifier l'ensemble des conventions fondamentales et souligne en particulier la responsabilité qui incombe à cet égard aux membres du Conseil et aux organes de contrôle de l'OIT. L'UE et ses Etats membres soutiennent le projet de décision original, sans les amendements proposés.
88. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* dit que son gouvernement, qui a déjà ratifié six des huit conventions fondamentales, conduit actuellement des consultations avec toutes les parties intéressées en vue de ratifier les deux conventions restantes – les conventions n^{os} 87 et 98. Il convient toutefois de signaler que les droits définis dans ces conventions sont déjà garantis par la Constitution. Respecter les principes et droits fondamentaux au travail ne devrait pas se limiter à ratifier les conventions pertinentes, mais se traduire par leur mise en œuvre effective sur le terrain. L'oratrice encourage l'OIT à mener des activités de promotion adaptées à chaque pays en vue d'atteindre l'objectif de la ratification universelle des conventions fondamentales, sans fixer d'échéance définitive. Alors que l'OIT s'apprête à célébrer le 20^e anniversaire de l'adoption de la Déclaration de 1998, le Bureau devrait renforcer la campagne en faveur de la ratification universelle et définir à cet effet des objectifs ambitieux, précis et réalisables. L'oratrice note que le taux de présentation de rapports et la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs ont diminué et préconise un renforcement des capacités des partenaires sociaux pour remédier à cette situation. L'Inde appuie les alinéas b), c) et d) du projet de décision.
89. *Une représentante du Directeur général* (Directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) dit qu'en 2017 le Bureau a fourni une assistance à 60 Etats Membres, y compris dans le cadre de consultations tripartites, en vue de leur permettre de ratifier et de mettre en œuvre les conventions fondamentales. Il continuera de renforcer ses activités d'assistance technique et de faire participer ACT/EMP et ACTRAV aux initiatives de renforcement des capacités. La baisse du taux de présentation de rapports s'explique en partie par les obligations supplémentaires en matière de présentation de rapports que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, instrument très détaillé, a introduites, imposant à certains Etats Membres de présenter à nouveau des rapports. L'oratrice remercie la Commission européenne pour la constance du soutien financier qu'elle apporte aux efforts déployés par le Bureau pour aider les Etats Membres à établir leurs rapports, efforts que le Bureau entend bien poursuivre. Des mesures seront également prises pour résoudre les problèmes d'utilisation du système de soumission des rapports en ligne. L'oratrice demande aux gouvernements de veiller à l'exactitude de l'adresse électronique communiquée afin de faciliter le processus. Enfin, elle confirme que le Bureau prévoit de mettre à profit le 20^e anniversaire de l'adoption de la Déclaration de 1998 pour donner un nouvel élan à sa campagne en faveur de la ratification universelle, de même qu'à la campagne «50 for Freedom».
90. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, un représentant du gouvernement du Canada présente une motion d'ordre et invite les membres du Conseil d'administration à soumettre leurs amendements au moins 24 heures à l'avance afin de donner à tous les membres le temps de les examiner au sein de leur groupe. Dans le cas présent, étant donné le bref délai dans lequel l'amendement a été soumis, le groupe des PIEM n'est pas en mesure de l'approuver.

91. *Le porte-parole du groupe des employeurs regrette que le délai n'ait pas été respecté. L'objectif de son groupe était de souligner combien il importait de garantir l'application effective des conventions en plus de leur ratification universelle et d'insister sur la nécessité de prévoir des ressources pour renforcer les capacités des Etats Membres dans ce domaine.*

Décision

92. *Le Conseil d'administration:*

- a) a pris note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période allant de janvier 2017 au 31 décembre 2017;*
- b) a invité le Directeur général à continuer de tenir compte de ses orientations sur les principales questions et priorités, y compris en ce qui concerne l'intérêt que présente le perfectionnement des outils proposés pour faciliter la soumission des rapports en ligne et l'analyse des données;*
- c) a demandé au Bureau d'adresser des questionnaires simplifiés aux mandants en ce qui concerne le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930;*
- d) a réaffirmé son soutien à la mobilisation des ressources nécessaires pour continuer d'assister les Etats Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, grâce à la ratification universelle des conventions et à l'action de tous, et en particulier de combattre le fléau mondial que constituent le travail forcé et la traite des personnes.*

(Document GB.332/INS/3, paragraphe 152.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Rapport de la dixième Réunion régionale européenne (Istanbul, 2-5 octobre 2017) ([GB.332/INS/4](#))

93. *L'examen de cette question et la décision connexe sont renvoyés à une session ultérieure du Conseil d'administration.*

Cinquième question à l'ordre du jour

L'initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle – Rapport de situation (GB.332/INS/5(Rev.))

94. *Le Président* propose d'entamer la discussion par une série d'observations générales sur le rapport de situation, suivies de commentaires sur les propositions individuelles concernant les trois actions prioritaires (procédure de l'article 24; système de rapports réguliers; procédure de l'article 19), et une autre série de trois actions au sujet desquelles les mandants ont demandé des orientations. Le projet de décision tient compte des orientations fournies par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2017 et lors des consultations tenues en janvier 2018.
95. *Le porte-parole du groupe des employeurs* souligne les avancées substantielles réalisées lors des discussions concernant la réforme de l'initiative sur les normes depuis la présentation d'une déclaration conjointe des travailleurs et des employeurs en février 2015, et rappelle que le Conseil d'administration est parvenu à un consensus sur plusieurs aspects à sa session de novembre 2017. Le rapport de situation donne à cet égard des précisions qui devraient faciliter la conclusion d'un accord sur les questions en suspens. L'objectif du renforcement du système de contrôle est de mettre au point un système de contrôle plus simple, plus transparent, plus convivial et plus efficace, et de permettre aux mandants tripartites de s'en réapproprier la gouvernance.
96. *La porte-parole du groupe des travailleurs* se félicite des efforts faits par tous les groupes pour parvenir à un consensus sur ce point de l'ordre du jour. Toutefois, les débats de la précédente session du Conseil d'administration n'ont pas permis d'aborder toutes les questions en suspens; son groupe entend obtenir dès la présente session l'accord de toutes les parties afin de pouvoir aller de l'avant. Le travail, la patience et la détermination du Bureau sur cette question, ainsi que les consultations tenues en janvier 2018, sont appréciés. Les efforts menés à cet égard ont des répercussions concrètes et visent à adapter le système de contrôle aux réalités du XXI^e siècle.
97. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée remercie le Bureau pour son travail sur ces questions et réitère le ferme engagement de son groupe en faveur du renforcement du système de contrôle de l'OIT, qui devrait se caractériser par la transparence, l'intégrité et la complémentarité. Son groupe appuie la proposition visant à différer à la 334^e session (octobre-novembre 2018) l'examen de la mise en œuvre du plan de travail, dans le cadre de l'examen général de l'initiative sur les normes.
98. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement de la Namibie se félicite de la démarche consultative adoptée par le Bureau et appuie le plan de travail visant à renforcer le système de contrôle; ces mesures amélioreront plusieurs aspects du cœur de métier de l'OIT en simplifiant les procédures, en améliorant la transparence et en renforçant les activités de suivi. Elle demande que les propositions de son groupe soient pleinement prises en compte et veut croire qu'un consensus sera atteint lors des présentes discussions et durant la prochaine session du Conseil d'administration.
99. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la Chine déclare qu'il faut absolument progresser dans le plan de travail relatif au renforcement du système de contrôle, qui concerne directement tous les mandants de l'OIT et s'inscrit dans l'initiative du centenaire, car il existe des questions connexes à

débattre, au-delà de celles qui sont exposées dans le document. Toutes les parties prenantes doivent coopérer pour parvenir à un consensus; les documents doivent être clairs et concis pour faciliter les discussions; et les consultations informelles doivent être structurées de manière à réaliser des avancées.

100. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Paraguay prie instamment le Bureau de continuer à tenir des consultations préparatoires tripartites informelles avant les réunions du Conseil d'administration. Les futures consultations doivent être larges, inclusives et engager toutes les parties prenantes dans le processus de renforcement du système de contrôle, dans un monde du travail en constante évolution. Son groupe est attaché à ce processus, car le système de contrôle est une pierre angulaire de l'Organisation, auquel tous les pays doivent avoir accès. Il faut réformer globalement le système de contrôle et clarifier l'interaction entre les procédures afin d'éviter les chevauchements. Il convient d'échanger et de diffuser les bonnes pratiques; les réactions doivent être adaptées à la gravité des cas pour garantir qu'elles sont équitables, efficaces et proportionnées.
101. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis déclare que les PIEM appuient la déclaration du groupe gouvernemental. Ils se félicitent des précisions données dans le document et du fait qu'il reprend une grande partie de leur contribution aux récentes consultations. Le groupe des PIEM, qui a participé volontairement aux consultations tripartites sur la question en janvier 2017, appuie le projet de décision révisé présenté par le Bureau suite à l'examen de ce point en novembre 2017. Ces consultations ont favorisé une meilleure compréhension des préoccupations de chaque groupe. Elle espère que le Conseil d'administration sera en mesure d'approuver les prochaines étapes, selon les modalités indiquées dans le document. Le groupe des PIEM se félicite de la restructuration du document, à savoir le regroupement d'informations nombreuses et complexes en trois actions prioritaires.
102. *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*, un représentant du gouvernement de la Thaïlande déclare que son groupe appuie la déclaration du GASPAC et s'engage à coopérer avec les mandants et le Bureau pour renforcer les normes du travail de l'OIT.
103. *Une représentante du gouvernement de la France*, s'exprimant également au nom de ceux de l'Italie et de l'Espagne, estime essentiel que les mandants poursuivent les discussions et parviennent à un consensus sur la mise en œuvre du plan de travail et le renforcement des mécanismes de contrôle. Elle se félicite des propositions relatives au renforcement du système de contrôle concernant les conventions non ratifiées et convient que l'examen des rapports sur ces conventions par le Conseil d'administration et la Commission de l'application des normes permettra aux mandants de mieux identifier les obstacles qui bloquent ou ralentissent le processus de ratification. Elle accueille favorablement les propositions qui donneraient aux Etats Membres ayant ratifié les huit conventions fondamentales une participation prioritaire au sein des organes de contrôle. La sécurité juridique est essentielle au maintien du rôle international de l'OIT; tout nouvel organe de contrôle visant à renforcer la sécurité juridique devrait être souple et spécifiquement dédié à cette fonction. Les gouvernements français, italien et espagnol appuient la proposition concernant la tenue de consultations tripartites informelles sur les conditions nécessaires au fonctionnement d'un organe indépendant en vertu de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution.
104. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* appuie la déclaration de la représentante de la France. Il importe de considérer le système normatif dans sa globalité. De nombreuses observations ont été formulées sur les procédures spéciales de contrôle, mais aucune réflexion sérieuse n'a été menée sur la relation entre ces dernières et le processus de contrôle

régulier. Les possibilités d'amélioration du système résident probablement dans cet espace d'interaction. Elle invite les partenaires sociaux à renforcer plus avant leur dialogue et attend avec intérêt l'issue de leurs discussions.

105. *Le Président* invite les membres du Conseil d'administration à examiner la procédure de réclamation prévue à l'article 24 de la Constitution, et le paragraphe 72 1) et 4) du projet de décision.
106. *Le porte-parole du groupe des employeurs*, commentant une suggestion contenue dans le document – à savoir assujettir la suspension temporaire de la procédure prévue à l'article 24 à l'accord de l'organisation plaignante et du gouvernement concernés –, déclare que son groupe aurait préféré une solution plus globale permettant de s'assurer que les ressources limitées du système de contrôle de l'OIT sont principalement affectées aux cas où le besoin s'en fait clairement sentir; les employeurs sont néanmoins disposés à accepter cette proposition, compte tenu du nouveau formulaire électronique proposé pour la présentation des réclamations figurant à l'annexe III. Selon lui, il conviendrait de substituer l'expression «serait opposée à l'idée d'étudier» aux mots «souhaiterait étudier» à la question 6 du formulaire. Son groupe est convaincu que les questions 5 et 6 du formulaire inciteront les plaignants à se prévaloir des voies de recours à l'échelon national avant d'invoquer la procédure au titre de l'article 24. L'emploi du formulaire électronique constitue un élément essentiel de cette procédure et doit donc être activement promu. Si plusieurs réclamations au titre de l'article 24 sont présentées simultanément, il conviendrait d'accorder la priorité à celles qui émanent de pays où il n'existe pas de recours au niveau national, aux cas où il est impossible de les invoquer dans un délai raisonnable ou à ceux où ils ont été épuisés. Le groupe des employeurs considère que le Conseil d'administration devrait réexaminer après une période d'essai de deux ans les dispositions permettant une suspension temporaire de l'examen au fond d'une réclamation par l'organe compétent. Il invite le Bureau à continuer d'aider les Etats Membres qui lui en font la demande à mettre en place des voies de recours au niveau national.
107. Le groupe des employeurs fait valoir que le document ne prend pas suffisamment en compte ses arguments sur un point, à savoir l'abandon de la pratique consistant à renvoyer automatiquement au Comité de la liberté syndicale les réclamations aux termes de l'article 24 concernant les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective. Ces réclamations devraient être examinées par un comité ad hoc, établi de la même manière que pour les autres réclamations au titre de l'article 24, et non seulement par le Comité de la liberté syndicale. On pourrait mettre à profit l'expertise des membres du Comité de la liberté syndicale en leur permettant de siéger aux comités tripartites ad hoc. Rappelant que l'article 3, paragraphe 2, du Règlement concernant la procédure d'examen des réclamations en vertu des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT donne au Conseil d'administration le pouvoir discrétionnaire de renvoyer ces réclamations au Comité de la liberté syndicale, il souligne qu'il s'agit là de l'exception plutôt que de la règle. Une meilleure explication des différences entre la procédure de l'article 24 et celle du Comité de la liberté syndicale permettrait aux mandants de prendre une décision plus éclairée lorsqu'ils choisissent entre ces deux recours. Ce choix devrait être pleinement assumé: si une organisation plaignante présente une réclamation au titre de l'article 24, cela devrait être incompatible avec un renvoi ultérieur au Comité de la liberté syndicale. Lorsque le Conseil d'administration décide de renvoyer au Comité de la liberté syndicale une réclamation portant sur une convention ratifiée, un sous-comité ad hoc devrait être constitué afin de l'examiner quant au fond lors d'une réunion distincte, afin que tous puissent prendre connaissance des détails pertinents de la réclamation, y compris son contenu, la législation et toute information complémentaire. Le sous-comité ad hoc devrait disposer d'un temps suffisant pour examiner le cas, y compris durant les sessions du Conseil d'administration.

108. S'agissant du paragraphe 68 du document, le porte-parole du groupe des employeurs souligne qu'il importe de préciser le rôle distinct du Comité de la liberté syndicale, qui n'a pas de mandat constitutionnel pour superviser l'application des conventions ratifiées. Le groupe des employeurs n'appuiera pas la suggestion concernant la présentation d'un rapport d'activités par le président du Comité de la liberté syndicale à la Commission de l'application des normes, et ce dès le mois de juin 2018, sauf si le Conseil d'administration clarifie de manière satisfaisante le rôle et le mandat du Comité de la liberté syndicale.
109. Quant à la transparence de la procédure de réclamation, les employeurs sont d'avis que le Conseil d'administration devrait être informé de l'état des réclamations en instance et du suivi des réclamations déjà examinées.
110. Des améliorations s'imposent sur un autre aspect, à savoir l'information et le temps insuffisants dont disposent les membres du Conseil d'administration pour adopter les recommandations des comités ad hoc en séance privée. Pour maintenir la transparence, les membres devraient disposer d'une période adéquate pour examiner les documents, qui sont souvent placés dans leur casier à la dernière minute. Le groupe des employeurs propose de rédiger clairement le projet de décision afin de rappeler les règles relatives à la remise des documents par le Bureau, soit quinze jours avant l'ouverture de chaque session.
111. S'agissant de l'intégrité de la procédure (paragr. 16 du document), les employeurs ne jugent pas nécessaire d'insérer un libellé supplémentaire dans la Note introductive du Règlement relatif à la procédure d'examen des réclamations. L'article 3, paragraphe 1, du Règlement est suffisamment clair; le projet de décision pourrait en rappeler la teneur aux membres du Conseil d'administration.
112. En ce qui concerne le suivi des réclamations, les comités tripartites ad hoc, plutôt que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), devraient rester responsables du suivi des recommandations.
113. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que la procédure de l'article 24 fonctionne de manière satisfaisante, grâce au consensus atteint sur le fonctionnement des autres volets du système de contrôle. Toutefois, l'épuisement des recours au niveau national ne devrait pas devenir un critère de recevabilité, et elle approuve le libellé de la question 5 du formulaire type. Elle est également d'accord avec le libellé de la question 7; toutefois, c'est le Bureau qui est le plus en mesure de répondre à cette question, car les plaignants ne savent pas nécessairement si un organe de contrôle de l'OIT a déjà été saisi de la question.
114. Le groupe des travailleurs soutient le principe du recours à la conciliation volontaire, mais uniquement si l'organisation plaignante l'indique sur le formulaire et si le gouvernement donne ensuite son accord; à défaut, la réclamation devrait être examinée par un comité tripartite ad hoc. Les travailleurs peuvent appuyer la proposition des employeurs d'amender la question 6 du formulaire, de manière à mentionner l'absence d'objections, plutôt que d'indiquer leur souhait à cet égard. La porte-parole appuie l'approche exposée au paragraphe 9 ii) du document du Bureau, à condition que l'organisation plaignante ait auparavant mentionné qu'elle accepte la conciliation. Le projet de décision devrait expressément stipuler un délai de six mois pour la conciliation. Le comité tripartite ad hoc devrait continuer à se réunir pendant la période de conciliation pour suivre les progrès accomplis, comme il est proposé au paragraphe 9 iv). Une fois la période de conciliation expirée, ou lorsque l'organisation plaignante indique que la conciliation a échoué et demande la reprise de la procédure, le comité ad hoc devrait procéder directement à l'examen de la réclamation quant au fond, comme le propose le paragraphe 9 v). Le groupe des travailleurs convient que ces modifications devraient faire l'objet d'une période d'essai de deux ans.

115. Le groupe des travailleurs soutient fortement la pratique, établie de longue date, consistant à renvoyer systématiquement au Comité de la liberté syndicale les réclamations concernant les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective. Ni la pratique ni le libellé du Règlement concernant la procédure d'examen des réclamations au titre de l'article 24 n'appellent de modification. Le Comité de la liberté syndicale a toujours examiné les plaintes qui lui sont soumises, que le pays concerné ait ratifié ou non la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le Comité de la liberté syndicale présente un rapport distinct au Conseil d'administration au sujet des réclamations, de sorte que la distinction entre ces dernières et les plaintes régulières concernant les violations de la liberté syndicale est déjà claire. La procédure actuelle garantit que l'examen des plaintes et réclamations relatives à la liberté syndicale est confié à l'organe le plus compétent de l'OIT, tout en évitant les chevauchements ou les incohérences procédurales. Le groupe des travailleurs peut néanmoins accepter la proposition contenue au paragraphe 11 du document, à savoir que le Conseil d'administration pourrait charger le Comité de la liberté syndicale d'examiner les réclamations qui lui sont soumises conformément à la procédure prévue dans le Règlement pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24, ce qui supposerait que les réclamations soient examinées quant au fond lors de réunions distinctes. Aucune procédure nouvelle ne s'impose; il suffirait de constituer un sous-comité fonctionnant sous l'égide du Comité de la liberté syndicale.
116. Les partenaires sociaux n'ont pas réussi à s'entendre sur une modification du traitement des rapports du Comité de la liberté syndicale. Le compromis atteint signifierait qu'il maintiendrait ses méthodes de travail actuelles, y compris l'utilisation du *Recueil des décisions et principes du Comité de la liberté syndicale* comme base pour l'examen et l'évaluation des cas, ce qui assurerait la nécessaire cohérence en matière de liberté syndicale et de négociation collective.
117. S'agissant du fonctionnement des comités tripartites ad hoc, le groupe des travailleurs appuie la proposition visant à harmoniser le traitement des dossiers, y compris en ce qui concerne les échanges de correspondance, les délais, la réception des réponses et la convocation des réunions des comités. Bien que certaines réclamations risquent de mobiliser plus de ressources, les réclamations de toutes les régions devraient être traitées sur un pied d'égalité, ce qui contraindra le Bureau à prendre des dispositions pour la traduction et l'interprétation. La nécessité d'établir une liste de membres potentiels de comités tripartites ad hoc ne s'impose pas comme une évidence, puisqu'il est difficile de prévoir quelles conventions feront l'objet de réclamations.
118. La porte-parole du groupe des travailleurs convient que le Conseil d'administration devrait être informé du statut des réclamations en instance dans un rapport régulier, qui devrait également indiquer si le gouvernement concerné n'a pas répondu dans le délai prescrit à une demande du comité tripartite ad hoc. Les groupes des travailleurs et des employeurs sont convenus que ces rapports devraient être publiés en mars et en novembre. Elle appuie la proposition selon laquelle les membres gouvernementaux des comités tripartites ad hoc devraient être ressortissants d'Etats Membres ayant ratifié la convention concernée, à moins qu'aucun membre du Conseil d'administration ne l'ait fait.
119. En ce qui concerne l'intégrité du système et les garanties procédurales, le groupe des travailleurs est d'accord avec les propositions du paragraphe 16, mais est disposé à accepter la proposition des employeurs visant à préciser qu'il existe déjà des mesures à cet égard, qui pourraient être complétées par de nouvelles mesures potentielles. Le groupe des travailleurs appuie fortement les propositions liées à l'intégrité de la procédure.
120. S'agissant de la suite donnée aux réclamations, les mesures énoncées au paragraphe 17 du document seraient utiles, mais le tableau 1 devrait donner plus de détails, tels le type

d'assistance technique fournie, les conseils sur les réformes juridiques et l'élaboration d'un plan d'action. Le document d'information n'évaluerait pas les résultats des activités de suivi, tâche qui devrait rester du ressort de la CEACR. Les recommandations des comités tripartites ad hoc devraient renvoyer plus systématiquement aux actions de suivi, ainsi qu'à la prestation d'assistance technique et au suivi tripartite au niveau national. La porte-parole accueille favorablement la proposition consistant à inviter systématiquement les gouvernements à se prévaloir de l'assistance technique. L'intégration du suivi des réclamations dans les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) est également bienvenue, de même que la fourniture d'une assistance technique aux Etats Membres en vue de l'élaboration d'un plan d'action, assorti d'un échéancier, afin de faciliter l'établissement de rapports sur le suivi des recommandations dans le cadre de leur rapport au titre de l'article 22. Le groupe des travailleurs propose donc d'amender l'alinéa e) du paragraphe 72 1), de manière à y inclure un examen par le Conseil d'administration.

121. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée déclare que son groupe n'est pas encore en mesure de prendre position sur le projet de décision. Il se dit favorable à la proposition de conciliation volontaire facultative au niveau national, tout en notant que les organisations qui présentent des réclamations devraient conserver intégralement accès au système de contrôle. Il prend note de la nouvelle proposition sur le renvoi des réclamations au Comité de la liberté syndicale et attend avec intérêt un débat constructif sur cette question. Il se félicite du fait que le document reprenne les suggestions de son groupe sur les conditions de participation des gouvernements aux comités tripartites ad hoc.
122. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement de la Namibie déclare qu'il conviendrait de privilégier la conciliation ou d'autres formes de règlement des différends au niveau national, puisque cette solution est conforme à l'objectif de justice rapide et économique, et susceptible de promouvoir le dialogue social au niveau national. Le groupe de l'Afrique préférerait un libellé indiquant que l'entité concernée n'a pas d'objections, plutôt que d'exprimer un souhait à cet égard. Si le bureau du Conseil d'administration juge une réclamation recevable et que l'Etat Membre dispose d'un mécanisme pour traiter les questions liées aux réclamations, il devrait recommander aux parties de les régler au niveau national. Cela supposerait un échange avec les parties, plutôt qu'un recours au formulaire, tout en maintenant le droit du plaignant de s'opposer à la procédure. La porte-parole convient que la conciliation au niveau national devrait durer six mois et que le comité tripartite ad hoc ne devrait entamer ses travaux que si les parties n'ont pu trouver aucun accord à l'expiration de cette période de six mois.
123. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine appuie la suggestion de conciliation volontaire facultative au niveau national, que le Conseil d'administration réexaminera après une période d'essai de deux ans. Entre-temps, il conviendrait d'aider les Etats Membres à élaborer des mécanismes de règlement rapide des différends du travail. Par ailleurs, son groupe accueille favorablement la proposition concernant la publication d'un document d'information sur le statut des réclamations en instance, ce qui rendrait la procédure plus transparente. Il exprime toutefois certaines réserves quant à la proposition prévoyant que seuls les Etats Membres ayant ratifié les conventions pertinentes pourraient siéger aux comités tripartites ad hoc, car cela pourrait entraîner un déséquilibre dans la représentation régionale des gouvernements; il serait plus opportun de donner préférence aux pays ayant ratifié les conventions en question, plutôt que d'en faire une condition préalable. Il demande au Bureau de fournir un complément d'information sur les conséquences de cette proposition, ainsi qu'une ventilation des réclamations passées pour lesquelles un membre gouvernemental du comité tripartite ad hoc provenait d'un pays n'ayant pas ratifié la convention concernée.

- 124.** *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Paraguay déclare que l'épuisement des recours nationaux ne devrait pas figurer parmi les critères de recevabilité. Le comité tripartite ad hoc devrait disposer d'informations à cet égard afin d'améliorer l'efficacité du mécanisme: l'organisation plaignante a-t-elle intenté un recours au niveau national? Quel en est le statut? Pour quels motifs a-t-elle choisi de ne pas s'en prévaloir? Cette préoccupation est prise en compte dans le document du Bureau et dans le modèle de formulaire électronique. Les procédures de contrôle de l'OIT sont censées contribuer à renforcer les mécanismes nationaux; son groupe appuie donc la promotion de la conciliation ou d'autres mesures semblables au niveau national. Ces procédures nationales exigent le consentement de toutes les parties, mais il faut tenir compte de la législation nationale applicable. Dans certains cas, la conciliation est obligatoire. En outre, si une organisation plaignante opte pour un recours au niveau international, il est clair qu'elle a des raisons de ne pas choisir le mécanisme national ou que ce dernier a échoué. Le porte-parole propose donc d'amender la question 5 du formulaire électronique proposé afin qu'elle se lise comme suit:

Veuillez indiquer: i) si votre organisation a eu recours, ou non, à la conciliation ou à d'autres mesures au niveau national; et, ii) dans l'affirmative, veuillez indiquer l'état actuel d'avancement ou les résultats de la procédure de conciliation ou d'autres mesures; ou, iii) dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas y recourir. L'épuisement de la conciliation ou d'autres mesures au niveau national n'est pas une condition préalable à la présentation d'une réclamation. Toutefois, dans certains cas, elle peut être efficace.

- 125.** Ce libellé ne restreint pas la capacité d'action du comité tripartite ad hoc; au contraire, il renforcerait les procédures nationales et garantirait que la procédure de réclamation est utilisée de manière responsable, en incitant les plaignants à envisager toutes les voies de recours existantes. En outre, le libellé amendé tient compte du fait que la conciliation n'est pas toujours possible, et règle la question de l'intervention éventuelle du Directeur général, mentionnée au paragraphe 9 ii) du document. Le Directeur général peut inviter les parties à recourir aux mécanismes de conciliation ou à d'autres mesures à l'échelon national, mais ces procédures sont tributaires des critères nationaux de recevabilité. En outre, le Directeur général intervient généralement auprès du pouvoir exécutif, tandis que les procédures de conciliation et autres mécanismes similaires sont généralement supervisés par les tribunaux ou d'autres autorités indépendantes.
- 126.** S'agissant du renvoi au Comité de la liberté syndicale des réclamations concernant la liberté syndicale ou la négociation collective, le porte-parole note que l'article 12 a) du Règlement autorise le Conseil d'administration à faire un tel renvoi, mais ne l'y oblige pas. Tout renvoi de cet ordre devrait s'appuyer sur des considérations objectives, et non seulement sur l'expérience des membres du Comité de la liberté syndicale, car on ne saurait préjuger de la capacité des membres d'un comité tripartite ad hoc. Le Conseil d'administration devrait tenir compte des motifs des membres de son bureau et de ceux du groupe représentant l'organisation plaignante, avant de choisir l'organe compétent pour instruire la réclamation. L'une des considérations objectives pour le renvoi d'une réclamation au Comité de la liberté syndicale serait d'éviter tout chevauchement. Le maintien de la cohérence ne constitue pas en soi un motif justifiant ce renvoi, puisque le Bureau peut garantir la cohérence entre les différents mécanismes en fonction du mandat respectif des organes de contrôle.
- 127.** Il faut faire preuve de créativité et de souplesse pour améliorer l'efficacité et l'efficacéité du mécanisme de l'article 24. Le GRULAC propose donc une nouvelle procédure, prévoyant que les réclamations concernant la liberté syndicale ou la négociation collective seraient renvoyées au Comité de la liberté syndicale après audition des parties et approbation par le Conseil d'administration. Ces réclamations seraient examinées par un sous-comité composé de trois membres du Comité de la liberté syndicale, réunissant ainsi les conditions voulues d'expérience et de cohérence, présidé par une personne indépendante, proposée par le groupe

gouvernemental, mais qui ne serait pas nécessairement membre du Comité de la liberté syndicale. Ce sous-comité se réunirait entre les séances plénières et n'instruirait que la réclamation dont il est saisi, et ce, jusqu'au terme de la procédure. Le sous-comité ne serait pas un organe permanent et ses membres seraient choisis en fonction de leur expérience et de leur disponibilité. Il agirait conformément à l'article 24 de la Constitution et soumettrait ses recommandations directement au Conseil d'administration, sans devoir obtenir au préalable l'aval du Comité de la liberté syndicale siégeant en plénière. Il serait habilité à se mettre en rapport avec les parties pour obtenir toute information supplémentaire dont il pourrait avoir besoin, et à fixer l'échéancier de ses travaux.

128. S'agissant de l'amélioration du fonctionnement des comités tripartites ad hoc, le groupe se félicite de la décision du Bureau de ne pas créer un nouveau comité permanent. Il n'appuie pas la proposition visant la création d'une liste de membres des comités tripartites; les membres devraient être choisis pour chaque cas en fonction de leurs connaissances et de leur disponibilité. Le porte-parole convient que le Conseil d'administration devrait avoir à sa disposition un document d'information sur le statut des réclamations en instance. Les membres des comités tripartites ad hoc devraient provenir d'Etats Membres ayant ratifié la convention concernée, sauf si aucun de ceux qui siègent au Conseil d'administration ne l'a fait. En ce qui concerne l'intégrité de la procédure, le groupe exprime certaines réserves quant aux deux propositions figurant au paragraphe 16, mais ne s'y oppose pas; elles devraient toutefois être interprétées strictement et ne pas avoir valeur d'exemple. En outre, le Conseil d'administration devrait continuer d'envisager d'autres mesures pour améliorer l'intégrité de la procédure. Par exemple, plusieurs groupes régionaux se sont prononcés en faveur de la nomination d'un président gouvernemental pour chaque comité tripartite ad hoc: ainsi, les comités gagneraient en équilibre et en efficacité, et pourraient mieux veiller à informer le Conseil d'administration des progrès accomplis. L'indépendance des comités tripartites ad hoc est compromise lorsque leurs décisions ne sont pas approuvées lors des sessions ultérieures; si le président présentait un rapport au Conseil d'administration après chaque réunion, les décisions seraient moins tributaires d'influences externes. Afin d'éviter les retards, on pourrait supprimer l'obligation faite à chaque membre de signer les conclusions avant de les soumettre au Conseil d'administration. Etant donné que les discussions en cours concernant la procédure de plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution auront un impact sur le Règlement relatif à la procédure de réclamation au titre de l'article 24, le Conseil d'administration pourrait procéder en novembre 2018 à un examen global du plan de travail relatif au renforcement du système de contrôle afin d'y apporter les modifications nécessaires.
129. S'agissant de la suite donnée aux réclamations, le GRULAC accueille favorablement la proposition prévoyant la publication d'un document d'information sur le site Web de l'OIT. Cela suppose toutefois une certitude juridique quant à l'issue des affaires. De plus, les demandes reçues, les mesures prises et les dossiers clos devraient être matérialisés sous des couleurs différentes. En ce qui concerne l'intégration renforcée des mesures de suivi dans les recommandations, il importe de noter que le Bureau peut offrir son assistance technique, mais que le Conseil d'administration ne peut inviter un gouvernement à s'en prévaloir que si le comité en a expressément décidé ainsi. Le comité tripartite ad hoc devrait indiquer clairement pour chaque cas l'échéancier et le terme des mesures de suivi, en fixant des délais ou des résultats spécifiques.
130. Le groupe propose des amendements au projet de décision afin que la première phrase de l'alinéa a) du paragraphe 72 1) se lise comme suit: «modalités permettant une suspension temporaire de l'examen quant au fond d'une réclamation, sur recommandation du comité ad hoc en vue de rechercher une conciliation ou d'autres mesures au niveau national». Les mots «, y compris des mesures visant à prévoir un président du comité ad hoc outre ses trois membres» seraient ajoutés à la fin de l'alinéa d) du paragraphe 72 1). Enfin, le paragraphe 72 4) se lirait comme suit:

demande au Bureau de lui présenter à sa 334^e session, en tenant compte des orientations fournies à la présente session du Conseil d'administration et après consultations des mandants tripartites, une série de mesures et d'ajustements nécessaires pour réglementer la pratique concernant l'examen des réclamations présentées en vertu de l'article 24, afin que les réclamations dont le Comité de la liberté syndicale est saisi soient examinées conformément à la procédure énoncée dans le Règlement.

131. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis se félicite de la proposition de compromis concernant le recours aux procédures nationales de conciliation avec l'aide du Bureau ou des secrétariats des groupes des travailleurs et des employeurs, sans en faire pour autant une condition préalable aux recours formés en vertu de l'article 24. Son groupe apprécie l'ajout du recours éventuel à de nouvelles mesures, d'ordre juridique ou autre, au niveau national, là aussi sans en faire une condition préalable. Le groupe réitère son soutien au principe d'une période d'essai de deux ans. Par ailleurs, il faut impérativement veiller à ce que les mandants continuent d'avoir accès sans entrave au mécanisme de l'article 24 durant la période d'essai et d'ajustements. Les mesures de protection contre les pressions indues exercées sur les plaignants sont opportunes et devraient être prioritaires. En conséquence, les modifications apportées à la procédure devraient prévoir le recours à la conciliation ou à d'autres mesures au niveau national uniquement si l'organisation plaignante fait part de son intérêt à cet égard sur le formulaire de présentation de la réclamation, plutôt que lorsque le bureau du Conseil d'administration ou le comité tripartite ad hoc décide d'encourager ces mesures; toutefois, le groupe est ouvert à d'autres points de vue sur la question. Compte tenu de la nécessité d'assurer la cohérence globale du système et d'éviter tout chevauchement entre les organes de contrôle, la porte-parole demande au Bureau de formuler des suggestions sur la procédure à suivre lorsqu'une réclamation est présentée en vertu de l'article 24 sur un sujet déjà en cours d'examen par un autre organe de contrôle.
132. Le projet de formulaire électronique pour la présentation des réclamations au titre de l'article 24 pourrait alléger, clarifier et renforcer les procédures, et semble couvrir tous les aspects pertinents. Toutefois, le groupe appuie la proposition de supprimer la question 7 du projet de formulaire; craignant, comme le Conseil d'administration, que cette disposition ne fasse porter une charge indue sur l'organisation plaignante, il souhaiterait savoir pourquoi elle a été retenue.
133. Le groupe des PIEM réitère son soutien à la proposition prévoyant la présentation au Conseil d'administration d'un document d'information sur le statut des réclamations en instance, ainsi qu'aux propositions concernant l'intégrité de la procédure et les mesures visant à protéger les membres des comités ad hoc contre toute ingérence indue. Le groupe confirme également son appui à la proposition faisant de la ratification des conventions concernées une condition de participation des membres gouvernementaux aux comités tripartites ad hoc, et accueille favorablement l'ajout de la disposition visant les situations où aucun membre du Conseil d'administration ne remplit cette condition. Une analyse de la situation à cet égard sur les dix dernières années serait utile et permettrait de vérifier la faisabilité des nouvelles mesures proposées. Etant donné que la nouvelle disposition ne s'appliquera qu'aux membres gouvernementaux, la porte-parole invite le Bureau à préciser le nombre de cas antérieurs où un membre gouvernemental provenait d'un pays n'ayant pas ratifié la convention concernée.
134. Le groupe des PIEM réitère son soutien aux mesures visant à renforcer l'intégration des mesures de suivi dans les recommandations des comités ad hoc et la production d'un document d'information, régulièrement mis à jour, sur l'effet de ces recommandations. Tout en admettant que le suivi assuré par les comités tripartites ad hoc pourrait renforcer la visibilité de la procédure et la gouvernance tripartite, le groupe estime que les contraintes d'ordre pratique – maintenir actifs les dossiers de réclamation; suspendre le mécanisme de contrôle régulier; mettre en place des comités ad hoc – rendent cette proposition

inapplicable. Les fonctions du comité ad hoc devraient, comme auparavant, prendre fin avec l'approbation de son rapport.

135. La porte-parole réitère son soutien à la proposition concernant le renvoi au Comité de la liberté syndicale des plaintes au titre de l'article 24 concernant la liberté syndicale. La distinction actuelle entre les réclamations au titre de l'article 24 et les plaintes régulières adressées au Comité de la liberté syndicale est déjà suffisamment claire, mais le groupe ne s'oppose pas à un examen plus poussé des mesures qui permettraient de la préciser encore davantage. En fait, les PIEM préféreraient nettement que cette question soit renvoyée au Comité de la liberté syndicale afin qu'il l'évalue et formule des propositions, avant toute décision sur ce point; le groupe invite le Bureau à fournir des informations sur la manière dont le Comité de la liberté syndicale a instruit auparavant les cas présentés au titre de l'article 24. Il souhaiterait que le Comité de la liberté syndicale examine la possibilité de traiter les réclamations au titre de l'article 24 selon une procédure plus conforme à celle qui s'applique aux autres recours en vertu l'article 24. Le groupe des PIEM appuie sans réserve le paragraphe 72 1) et 4) du projet de décision.

136. *S'exprimant au nom de l'ASEAN*, un représentant du gouvernement de la Thaïlande souligne la nécessité d'optimiser les procédures juridiques existantes au niveau national dans le cadre des dispositifs de conciliation volontaire; cela permettrait à la fois d'appuyer les efforts faits par l'OIT pour promouvoir le dialogue social et de renforcer la confiance et les capacités institutionnelles des parties prenantes concernées à l'échelon national. Son groupe estime que la ratification des conventions concernées ne devrait pas être un critère préalable pour les gouvernements appelés à siéger aux comités tripartites ad hoc chargés d'examiner les réclamations.

137. *Une représentante du gouvernement de la Suisse*, s'exprimant également au nom de l'Espagne, se dit satisfaite des aménagements envisagés pour le traitement des réclamations et des précisions concernant le recours à la conciliation volontaire facultative au niveau national. La nouvelle procédure de l'article 24 proposée au tableau 1 est un bon compromis, qui offre des garanties satisfaisantes. S'agissant du renvoi au Comité de la liberté syndicale des réclamations concernant la liberté syndicale ou la négociation collective, le Conseil d'administration a toujours procédé ainsi, sans soulever d'objections. Elle exprime son soutien au paragraphe 72 4) du projet de décision, car le Comité de la liberté syndicale devrait instruire les réclamations selon la même procédure que celle prévue par le Règlement concernant l'examen des réclamations en vertu de l'article 24; cette proposition tient également compte de l'expertise du Comité de la liberté syndicale. Ce dernier pourrait aussi instruire les réclamations différemment, par exemple en confiant leur examen à un sous-comité, qui respecterait les modalités du comité tripartite ad hoc prévu à l'article 24, ce qui lui permettrait d'analyser tous les aspects de la réclamation et lui donnerait tout le temps voulu pour examiner le cas. Ce compromis est proche de celui proposé par les partenaires sociaux.

138. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que cette discussion a offert l'occasion de corriger les lacunes de la procédure de l'article 24, notamment le manque de transparence et d'efficacité, et de renforcer la gouvernance tripartite. Son groupe a toujours été en désaccord avec le concept de renvoi systématique au Comité de la liberté syndicale, et certains gouvernements ont demandé des éclaircissements à ce propos. Si le Conseil d'administration se fonde sur sa prérogative pour renvoyer au Comité de la liberté syndicale une réclamation présentée en vertu de l'article 24, un sous-comité ad hoc devrait être établi et disposer d'une période suffisante pour examiner quant au fond, lors d'une réunion distincte, les réclamations portant sur les conventions ratifiées afin que tous les détails pertinents de la réclamation soient pris en compte. En outre, si le sous-comité ad hoc décide de fonder sa décision sur le *Recueil*, il devrait également consulter d'autres sources, y

compris les déclarations faites par les mandants tripartites lors de la 323^e session du Conseil d'administration.

139. La suspension temporaire de la procédure de l'article 24 ne devrait pas se limiter à six mois; de fait, aucune limite de temps ne s'impose à cet égard. La procédure devrait accorder plus de temps pour la remise des documents; il invite donc le Conseil d'administration à autoriser les mandants à présenter des documents jusqu'à cinq jours avant la discussion, au lieu du délai actuel de quinze jours, afin qu'ils aient suffisamment de temps pour se préparer.

140. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que les groupes des travailleurs et des employeurs proposent les amendements suivants au projet de décision. A l'alinéa *a*) du paragraphe 72 1): les mots «(pour une période maximale de six mois)» devraient être ajoutés avant «de l'examen quant au fond»; et les mots «, tel qu'exprimé dans le formulaire de plainte, et de l'accord du gouvernement» devraient être ajoutés après «plaignant». Les mots «à ses sessions de mars et novembre» devraient être ajoutés à l'alinéa *b*) du paragraphe 72 1) après les mots «sur le statut des réclamations en cours». Un nouveau sous-alinéa *i*) du paragraphe 72 1) *b*), se lisant comme suit, devrait être ajouté: «Les membres du Conseil d'administration qui font partie des comités institués au titre de l'article 24 doivent recevoir tous les documents pertinents et informations du Bureau suffisamment de temps avant le moment où ils doivent adopter les conclusions de leurs comités (quinze jours à l'avance).» A l'alinéa *d*) du paragraphe 72 1), les mots «existantes et éventuelles autres mesures convenues le cas échéant par le Conseil d'administration» devraient être ajoutés après le mot «mesures». Les mots «pour examen par le Conseil d'administration» devraient être ajoutés à l'alinéa *e*) du paragraphe 72 1) après «l'effet donné à ces recommandations». Enfin, le paragraphe 72 4) devrait être modifié pour se lire comme suit: «donne instruction au Comité de la liberté syndicale d'examiner les réclamations dont il est saisi conformément aux procédures énoncées dans le Règlement pour l'examen des réclamations présentées en vertu de l'article 24, afin que ces réclamations soient examinées conformément aux modalités énoncées dans le Règlement.»

141. S'agissant de la rationalisation de la présentation des rapports, les travailleurs appuient les propositions relatives à l'informatisation du système de contrôle, notamment la mise en place d'un système électronique de gestion de l'information et de présentation des rapports en ligne. Toutefois, ils ne sont pas favorables à l'inclusion d'options trop simplifiées, telle la mention «aucun changement depuis le dernier rapport», susceptibles d'inciter les gouvernements à ne pas fournir d'informations. Le Bureau doit être conscient du manque d'équipement informatique et d'accès Internet dans certaines parties du monde; la présentation des rapports par voie électronique devrait donc rester facultative, au moins pendant une période de transition.

142. En ce qui concerne le regroupement thématique des conventions aux fins de la présentation des rapports, son groupe aurait préféré l'option 1, mais peut envisager d'accepter l'option 2. Le groupe des travailleurs s'inquiète toutefois de l'allongement du cycle de présentation des rapports pour les conventions techniques, qui passerait de cinq à six ans. Avant d'aller de l'avant, il importerait que la CEACR examine et précise les possibilités de modification du cycle des rapports sur les conventions techniques. Tout en convenant qu'il est nécessaire de procéder à une analyse plus cohérente et globale, le groupe estime que des recommandations claires devraient être fournies aux mandants sur les exigences de chaque convention. Son groupe accepte également l'adoption d'un formulaire de rapport intégré pour tous les rapports simplifiés et se félicite de la décision d'introduire la possibilité de lancer un «appel pressant» dans certains cas où les gouvernements n'ont pas présenté de rapport.

143. Concernant la disponibilité et la publicité des informations contenues dans les rapports au titre de l'article 22, le projet pilote proposé pour l'établissement de bases de référence sur l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres est intéressant dans le cadre du

mandat de recherche et de conseil de l'OIT. Les employeurs et les travailleurs sont convenus qu'il devrait porter sur la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

144. *Le porte-parole du groupe des employeurs* réitère la préférence de son groupe pour l'option 2 en ce qui concerne le regroupement thématique des conventions aux fins de la présentation des rapports. Quant à la disponibilité des informations contenues dans les rapports soumis au titre de l'article 22 et leur publicité, son groupe préférerait que le projet pilote proposé porte sur la convention n° 187, plutôt que sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dont le texte est plus complexe. L'alinéa d) du paragraphe 72 7) du projet de décision devrait être modifié en conséquence.

145. S'agissant du paragraphe 60 du document et de l'invitation faite à la CEACR, à savoir formuler des propositions sur son éventuelle contribution à une utilisation optimale des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution, les employeurs proposent d'ajouter à la fin du paragraphe 72 5) du projet de décision le libellé suivant: «, en particulier en envisageant des mesures visant à améliorer la présentation des études d'ensemble, afin d'assurer une approche conviviale, ainsi qu'un format qui optimise leur utilité pour les mandants».

146. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée déclare que son groupe appuie fortement la rationalisation de la présentation des rapports. Notant que le Bureau a donné aux gouvernements l'assurance qu'il tiendrait compte de leurs préoccupations quant aux rapports électroniques, il attend avec intérêt de recevoir davantage d'informations sur l'état d'avancement de ces propositions à la 334^e session (octobre-novembre 2018) du Conseil d'administration. Le processus d'informatisation doit être abordé avec prudence et tenir compte du niveau d'équipement informatique des pays en développement. Son groupe est en faveur de l'option 2 en ce qui concerne le regroupement thématique des conventions. Soulignant que les Etats Membres ne devraient pas être assujettis à de nouvelles obligations en matière de rapports, il considère que le délai du 1^{er} septembre fixé pour la présentation de rapports réguliers n'est pas trop tardif. Tout en regrettant que le nombre de rapports au titre de l'article 22 présentés en temps voulu pour la session 2017 de la CEACR soit en recul par rapport à l'année précédente, il souligne que la pression s'accroît constamment sur les gouvernements en ce qui concerne la présentation des rapports et les consultations avec les partenaires sociaux. Son groupe accueille favorablement la proposition du Bureau de fournir davantage d'informations sur un projet pilote pour l'établissement de bases de référence portant sur la MLC, 2006, telle qu'amendée, et d'autres instruments, telle la convention n° 187.

147. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement de la Namibie déclare que, pour être efficace, l'informatisation du système de présentation des rapports exigera non seulement d'y consacrer du temps, mais aussi de fournir un solide appui technique, sous forme d'infrastructures et de formation, afin qu'aucun Etat Membre ou autre partie ne soit laissé pour compte. De manière générale, les pays de sa région préfèrent nettement, lorsque c'est possible, une solution permettant le règlement des différends au niveau national.

148. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine déclare que son groupe appuie la rationalisation du système de présentation des rapports grâce au regroupement thématique des conventions, selon l'option 2. Le GASPAC est également très favorable au nouveau formulaire proposé pour les rapports simplifiés au titre de l'article 22, car cela faciliterait l'élaboration des rapports et en améliorerait la lisibilité. Un projet pilote pour l'établissement de bases de référence est souhaitable si la participation est purement volontaire. Une proposition détaillée d'informatisation du système de contrôle serait

également opportune, si elle s'accompagne d'un programme de formation adapté aux besoins des pays en développement.

149. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Paraguay déclare que son groupe préfère l'option 2 pour le regroupement thématique des conventions et appuie l'adoption d'un nouveau formulaire pour les rapports simplifiés. La plate-forme virtuelle proposée constitue une avancée, et la MLC, 2006, est un choix particulièrement judicieux pour le projet pilote. Quant aux coûts mentionnés au paragraphe 23 du rapport, il demande si l'efficacité accrue résultant de la mise en œuvre du système de rapports électroniques permettra de réaliser des économies. La date limite du 1^{er} septembre pour les rapports à la CEACR devrait être maintenue. Il ne ressort pas clairement du document si le débat concerne l'examen des méthodes de travail de la commission; il existe déjà des garanties pour les cas examinés en dehors du cycle régulier de présentation des rapports, et les critères permettant de traiter les cas exceptionnels dans le cadre du système de contrôle ne sont pas trop stricts. S'agissant des rapports en ligne, le Système d'information sur la plate-forme des normes internationales du travail (NORMLEX) constitue le site hôte idoine pour le nouveau système. Il conviendrait de maintenir la communication avec les mandants afin de s'assurer qu'ils jugent le système convivial. Bien que son groupe soit favorable au processus d'informatisation, les gouvernements devraient pouvoir continuer à fournir des rapports sur papier dans un premier temps, s'ils le souhaitent.

150. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis déclare que son groupe préfère également l'option 2 pour le regroupement thématique des conventions. Sachant que les nouvelles dispositions sur la présentation des rapports ne prendront effet qu'en 2019, le cycle actuel devrait rester inchangé pour les gouvernements qui ont déjà commencé à produire leurs rapports pour 2018. Bien que le groupe appuie pleinement la démarche d'informatisation, il n'est pas certain que le système proposé de présentation des rapports en ligne constituerait une amélioration substantielle par rapport au système existant. Quoi qu'il en soit, le traitement et l'analyse électroniques de l'information constituent un objectif clé de l'initiative sur les normes; son groupe est donc disposé à envisager les modalités de présentation des rapports par voie électronique, mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 72 7) du document. Elle émet toutefois des réserves: le Bureau devrait consulter les gouvernements pendant la phase de conception, et leur donner la possibilité de tester l'interface utilisateur et de fournir leurs commentaires avant la présentation des premiers rapports en ligne. Le groupe des PIEM est également très en faveur d'un système permettant aux gouvernements de continuer à joindre les observations des partenaires sociaux à leur rapport national, conformément aux dispositions de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

151. Bien que les formulaires de rapport actuels ne soient pas limpides, le groupe des PIEM reste favorable à un nouveau formulaire pour les rapports simplifiés et se félicite du fait que tout changement majeur sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration durant la période de transition vers les formulaires électroniques. Le groupe reste d'avis que le BIT devrait continuer à envoyer les demandes de rapports directement aux ministères du travail plutôt que de les transmettre par l'intermédiaire des missions des Etats Membres à Genève. Etant donné que les gouvernements restent dans l'impossibilité de présenter leurs rapports avant le 1^{er} septembre, le Bureau devrait examiner les propositions énoncées au paragraphe 48 du document afin d'alléger sa charge de travail tout en maintenant la date butoir actuelle. Le groupe des PIEM est ouvert en ce qui concerne le choix d'une convention pilote pour l'établissement de bases de référence et convient que la convention n° 187, se prêterait mieux à cet exercice que la MLC, 2006, tant pour des raisons de simplicité que de coût. Toutefois, le Bureau devrait fournir plus d'informations sur les frais connexes, la faisabilité de l'extension du projet pilote et les modalités de diffusion des informations contenues dans les rapports. La production de rapports destinés à être publiés sur Internet suppose une préparation supplémentaire considérable pour certains gouvernements. Le

groupe des PIEM appuie le paragraphe 72 5) du projet de décision, y compris l'invitation faite à la CEACR de formuler des propositions sur la façon dont elle pourrait contribuer à une utilisation optimale de l'article 19 de la Constitution, puisque l'objectif est d'améliorer les rapports existants et non d'augmenter la charge de travail en matière de rapports.

152. *S'exprimant au nom de l'ASEAN*, un représentant du gouvernement de la Thaïlande déclare que son groupe apprécie les efforts du Bureau pour optimiser le processus de présentation des rapports au titre de l'article 22; toutefois, son groupe souhaiterait obtenir davantage d'informations pour identifier la meilleure méthode à cet égard, compte tenu de l'impact potentiel de ces propositions sur la charge de travail déjà lourde des Etats Membres en matière de rapports. La participation au projet et les extensions ultérieures doivent être volontaires. L'informatisation du système de contrôle, la simplification des formulaires de rapport et le regroupement thématique des conventions sont très prometteurs. Bien conçue et mise en œuvre, une plate-forme complète et conviviale permettrait aux Etats Membres de mieux planifier leurs rapports et de les présenter dans les délais prescrits, et pourrait leur faciliter considérablement la tâche. A cette fin, une formation devrait être dispensée aux fonctionnaires sur les méthodes d'élaboration et de présentation des rapports, et sur les techniques de navigation dans le système.
153. *Le Président* invite le Conseil d'administration à examiner les moyens permettant de mieux utiliser l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution, comme prévu au paragraphe 72 3), 6) et 7) b) du projet de décision.
154. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que, en choisissant un sujet pour une étude d'ensemble, il importe de se souvenir que ces études doivent couvrir toutes les dispositions des instruments sélectionnés, conformément à l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT. Il serait inacceptable, et contraire à l'esprit de l'article 19, de réaliser une étude d'ensemble où seules seraient examinées les dispositions de l'instrument traitant d'un sujet donné. Etant donné que le futur questionnaire doit répondre aux prescriptions de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), il est permis de douter qu'il puisse également traiter de questions globales de politique générale, puisque les conventions et les recommandations de l'OIT ne renvoient pas aux objectifs stratégiques plus larges de l'Organisation.
155. Les employeurs accueillent favorablement les propositions du paragraphe 60 du document sur la manière dont la CEACR pourrait contribuer à une utilisation optimale de l'article 19. La première étape devrait consister à examiner les améliorations possibles des études d'ensemble, de manière à faire avancer le présent débat. Sur cette base, il conviendrait ensuite d'adopter des mesures ciblées, y compris l'amélioration des questionnaires. Des études d'ensemble contenant des informations complètes, fondées et pertinentes, présentées d'une manière facilement compréhensible, permettraient de faire progresser le débat, d'obtenir des résultats probants et contribueraient aux discussions du Groupe de travail tripartite sur le mécanisme d'examen des normes.
156. *La porte-parole du groupe des travailleurs* considère qu'améliorer l'efficacité de l'article 19 constitue une priorité pour son groupe; le Conseil d'administration devrait, comme prévu, soumettre des propositions à cet égard à sa session de novembre 2018. La progression du taux de ratification des conventions de l'OIT dans toutes les régions devrait être un objectif prioritaire du système de contrôle, conformément à la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Le Conseil d'administration devrait donc poursuivre ses travaux sur le libellé des questionnaires. Elle exprime toutefois une inquiétude, à savoir que le paragraphe 56 2) du document laisse entendre que les dispositions dépassées constituent le seul obstacle à la ratification alors que, en fait, de nombreux autres facteurs doivent être pris en compte, notamment l'absence d'assistance technique du Bureau et la promotion

insuffisante des normes. En outre, la question de savoir si une disposition est à jour est très subjective et il vaut mieux la laisser au Bureau ou à d'autres experts.

157. Son groupe appuie l'adoption des mesures proposées dans le document concernant l'augmentation du taux de présentation et l'amélioration de la qualité des rapports, les propositions demandées à la CEACR concernant l'utilisation optimale de l'article 19, et l'amélioration des modalités de discussion des études d'ensemble, lors des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes. Il serait utile de nommer des experts en la matière, mais difficile de le faire dans la pratique, compte tenu du temps de travail limité dont dispose la Commission de l'application des normes. Le bureau de cette dernière devrait continuer à discuter des études d'ensemble avec le Conseil d'administration, une fois ses débats achevés. Des améliorations s'imposent également en ce qui concerne le débat général et le suivi des études d'ensemble. L'amendement présenté par les groupes des travailleurs et des employeurs propose donc un libellé plus général au paragraphe 72 3) du projet de décision afin de permettre la poursuite de la discussion.

158. S'agissant du suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998 (Déclaration de 1998), les travailleurs appuient les propositions du document visant à améliorer la discussion annuelle au sein du Conseil d'administration.

159. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée déclare que son groupe n'a pas arrêté de position concernant la procédure de l'article 19, mais réitère son appel à la cohérence globale du système de contrôle; il conviendrait notamment d'éviter les chevauchements et l'augmentation de la charge de travail en matière de rapports.

160. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine déclare que l'amélioration de l'utilisation de l'article 19 serait opportune, mais ne doit pas alourdir la charge de travail pour la présentation des rapports. Les efforts visant à rationaliser le processus devraient viser en priorité à améliorer l'utilité des rapports, et non se limiter aux modalités de leur présentation. Par ailleurs, les futures discussions du Conseil d'administration sur ce sujet devraient être mieux structurées et fournir des informations plus claires aux mandants.

161. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Paraguay déclare qu'il importe d'améliorer l'efficacité du système de contrôle. La pratique consistant à tenir deux débats lors de deux sessions ultérieures du Conseil d'administration doit être maintenue. S'agissant des mesures de suivi, la proposition visant à inviter les gouvernements des Etats Membres qui n'ont pas ratifié certaines conventions à faire part de leur expérience, de leurs difficultés et de leurs initiatives soulève de nombreuses interrogations et supposerait d'ajouter une question à l'ordre du jour du Conseil d'administration: qui déciderait quels Etats seront invités? Dans quelle mesure les gouvernements seraient-ils en mesure de discuter de ces cas de manière approfondie? Les mesures décrites au paragraphe 63 du document ne répondent pas aux attentes des gouvernements en ce qui concerne la Commission de l'application des normes. La question des études d'ensemble mériterait une discussion tripartite approfondie. Certaines mesures envisageables n'ont pas été mentionnées, comme des consultations préalables sur les conclusions de la Commission de l'application des normes concernant l'étude d'ensemble. Ces conclusions, notamment celles portant sur l'étude d'ensemble, devraient faire l'objet d'un réexamen. Le GRULAC a demandé à maintes reprises d'inviter un plus grand nombre de gouvernements à participer aux consultations informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, par exemple: 16 gouvernements (4 par région), 8 employeurs et 8 travailleurs.

162. S'agissant des actions présentées pour orientation, le dialogue entre les organes de contrôle pourrait constituer un outil utile et intéressant pour renforcer le système, éliminer les chevauchements superflus et évaluer la portée des consensus. Il convient d'aborder avec précaution la question des informations susceptibles d'être partagées. Il faut également veiller à maintenir le cap sur l'objectif premier, à savoir accroître l'efficacité du système, et non traiter les cas individuels quant au fond; cette action pourrait faire l'objet d'une expérimentation pour une durée limitée. Les méthodes de travail des organes de contrôle ne peuvent se limiter à ces seuls organes, puisque leurs activités ont un impact sur l'ensemble du système. Le GRULAC souhaiterait que les méthodes de travail des organes de contrôle soient examinées lors de la discussion de l'initiative sur les normes à la 334^e session, sous réserve de consultations tripartites préalables. Il est fortement en faveur d'un débat sur une transparence accrue du système. Le Conseil d'administration a modifié ses méthodes de travail sur l'article 26, afin d'améliorer la participation des mandants tripartites. La visibilité donnée aux cas dont le Conseil d'administration est saisi pourrait signifier la suspension de toutes les autres procédures spéciales de contrôle, après qu'il s'est prononcé sur la recevabilité d'un cas. Enfin, le GRULAC se dit favorable à de nouvelles mesures garantissant la sécurité juridique, car il s'agit d'une valeur fondamentale qui doit être préservée pour toutes les procédures de contrôle existantes. La création d'un nouvel organe en vertu de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution n'est pas une solution au problème de la sécurité juridique et devrait faire l'objet d'un examen ultérieur.
163. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis déclare que les PIEM partagent la déclaration du groupe gouvernemental. Les études d'ensemble sont des rapports précieux, méritant qu'on leur accorde plus d'attention. Elles pourraient occuper une place plus centrale dans les travaux menés dans le cadre des discussions récurrentes; son groupe apprécie les efforts récents du Bureau pour proposer des sujets qui alignent les études d'ensemble et les discussions récurrentes sur un objectif stratégique commun. Toutefois, ces dernières années, les demandes au titre de l'article 19 sont devenues plus exhaustives et plus longues. L'objectif est de rationaliser les rapports et de mieux utiliser les rapports existants. Par conséquent, le groupe des PIEM n'appuie pas la proposition d'élargir les questions incluses dans les demandes au titre de l'article 19, comme le préconise le paragraphe 56 2) du document ni les autres suggestions faites au paragraphe 57 concernant la promotion des instruments. Elle invite le Bureau à clarifier la proposition visant à inclure des questions sur le contexte politique plus large, ce qui aurait pour effet d'allonger et de compliquer inutilement les questionnaires, en les élargissant potentiellement au-delà du champ d'application des conventions ou instruments sélectionnés. Elle accueille favorablement l'idée selon laquelle les questionnaires pourraient inviter les mandants à présenter leurs vues sur les dispositions d'instruments qui ne sont plus considérés comme étant à jour.
164. S'agissant du paragraphe 72 3) du projet de décision, le groupe des PIEM appuie la proposition d'inscrire une question permanente à l'ordre du jour à la session de novembre du Conseil d'administration afin de poursuivre les discussions sur l'étude d'ensemble. Pour gagner du temps, les gouvernements qui n'ont pas ratifié la convention concernée ne seraient pas invités à prendre la parole, mais pourraient présenter des informations écrites pour éclairer le débat. Cette question permanente pourrait être mise à l'essai sur une base expérimentale afin de déterminer si elle renforce effectivement les liens entre les organes de contrôle. Le groupe des PIEM appuie le paragraphe 72 6) du projet de décision, étant entendu que le Conseil d'administration ne demanderait pas que la discussion de l'étude d'ensemble soit prolongée au détriment du temps alloué aux cas individuels. Il existe une forte opposition à la mise en place de sessions parallèles ou à l'établissement de sous-comités, qui limiteraient la pleine participation de tous les délégués aux travaux de la commission. Le groupe des PIEM appuie la suggestion concernant l'abrègement de la période consacrée aux discussions préliminaires de la Commission de l'application des normes, question qui pourrait être renvoyée au comité chargé d'examiner ses méthodes de

travail. Enfin, le groupe des PIEM invite le Bureau à préciser la suggestion relative au recours à des experts lors des débats de la Commission de l'application des normes sur les études d'ensemble, comme le propose le paragraphe 62 du document. Il importe de procéder prudemment lorsqu'on introduit de nouveaux éléments ou qu'on invite de nouveaux intervenants dans le débat; il faut également veiller à ce que ces modifications apportent une valeur ajoutée aux travaux de la commission. Cela étant, le groupe des PIEM appuie le paragraphe 72 3), 6) et 7) b) du projet de décision.

165. *Le Président* déclare que, après avoir entendu toutes les interventions sur cette partie du document, la discussion se poursuit sur la proposition relative aux mécanismes de suivi, énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 72 7).
166. *La porte-parole du groupe des travailleurs* rappelle à propos de l'action 1.2 que son groupe a déjà exprimé son opposition à la tenue de discussions régulières entre les organes de contrôle, qui pourraient influencer indûment le système de contrôle et, à terme, saper son indépendance et son autorité; cette proposition ne renforcerait aucunement le système de contrôle. Il importe que le Conseil d'administration examine les trois actions découlant de la «Position commune du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs sur le système de contrôle de l'OIT». Son groupe n'est pas favorable à l'action 2.1, qui restreindrait l'éventail des moyens auxquels le Conseil d'administration recourt actuellement pour traiter les cas dont il est saisi, en fonction des éléments du dossier et de la situation du pays. Elle accueille favorablement l'idée d'un guide expliquant les diverses procédures et leurs interactions. S'agissant de l'action 2.3, elle appuie fermement la proposition de consultations tripartites informelles sur les éléments et conditions nécessaires aux travaux d'un organe indépendant en vertu de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, ce qui supposerait d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil d'administration si les consultations permettent de dégager un consensus tripartite. Elle demande au Bureau dans quelle mesure ces questions sont liées aux préparatifs de la session de novembre du Conseil d'administration, et invite les employeurs à préciser les parties du texte avec lesquelles ils restent en désaccord.
167. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que son groupe privilégie une approche progressive pour l'action 2.1, étant entendu que la deuxième étape (la codification de la pratique) n'interviendrait pas automatiquement, mais dépendrait de l'issue de la première étape. S'agissant de l'action 2.3, il rappelle que cette proposition n'a reçu qu'un appui mitigé lors des discussions et consultations antérieures, étant donné la complexité des questions politiques et juridiques qu'elle soulève. Bien que son groupe ne soit pas opposé à des consultations tripartites sur cette question, il souligne qu'il ne saurait y avoir de passage automatique entre la première et la deuxième étape, et a fortiori entre la deuxième étape et la création d'un organe en vertu de l'article 37, paragraphe 2; il invite le Bureau à prendre note de cette position. Il propose un amendement au projet de décision.
168. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis déclare, en ce qui concerne l'action 1.2, que son groupe soutient pleinement la notion de transparence, de cohérence et de communication accrues entre les organes de contrôle. Toutefois, certains mandants ayant exprimé des réserves sur la valeur ajoutée de cette option, elle suggère de la retirer. Elle s'inquiète des coûts supplémentaires qu'entraînerait la tenue de la réunion et exprime des doutes quant à sa faisabilité et à son utilité. Le groupe des PIEM appuie globalement les trois actions découlant de la «Position commune du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs sur le système de contrôle de l'OIT (mars 2017)», figurant au paragraphe 68 du document, et souhaiterait un débat plus approfondi sur le détail de ces propositions. S'agissant de l'action 2.1, le groupe des PIEM considère que des informations claires, transparentes et accessibles sur la procédure de l'article 26 pourraient guider les membres, les aider à mieux comprendre les exigences procédurales et à préparer leur dossier dans les cas individuels. Une articulation claire des

procédures pourrait également améliorer la gestion du temps lors des débats du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne les nouvelles plaintes. Son groupe appuie le principe d'une approche progressive et tient pour acquis que la question des critères de recevabilité sera examinée lors de la deuxième étape. Il n'a pas encore arrêté de position concernant l'action 2.3; il appuie l'alinéa a) du paragraphe 72 7) du projet de décision et attend avec intérêt d'examiner les propositions pour discussion à la 334^e session du Conseil d'administration.

169. Elle suggère au Bureau de bien délimiter à l'avenir les différents sujets dans la structure du document, la discussion et le projet de décision. Chaque sujet devrait être traité de manière distincte comme sous-thème indépendant et faire l'objet d'un projet de décision spécifique. En outre, le projet de décision devrait être très précis et ne pas renvoyer à différents paragraphes présentant plusieurs options, car cela complique les discussions du Conseil d'administration et ne favorise pas la clarté des débats. Cela dit, le groupe des PIEM appuie l'alinéa a) du paragraphe 72 7) du projet de décision et l'intégralité du paragraphe 72, tel que rédigé.
170. *Un représentant du gouvernement de la Suisse* déclare que son gouvernement appuie les trois actions présentées au paragraphe 68, et se félicite du premier rapport annuel du Comité de la liberté syndicale, qui constitue une étape importante dans l'amélioration de la transparence et de l'échange d'informations avec les autres organes de l'OIT. La Suisse a toujours soutenu un renforcement de la sécurité juridique du système; elle appuie donc le paragraphe 71 et s'aligne sur la déclaration du gouvernement de la France. Il appuie le projet de décision.
171. Répondant à une question du groupe des PIEM sur la structure du document, *une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) reconnaît qu'il est très complexe. Le Bureau tiendra compte de ces observations dans la mesure du possible lors de l'élaboration du prochain rapport. Le Bureau propose de tenir des réunions individuelles avec les trois groupes, suivies d'une discussion tripartite, afin d'examiner les trois actions proposées et les modalités d'organisation des discussions tripartites sur ce sujet.
172. *Le Président* suspend la discussion jusqu'à la deuxième semaine du Conseil d'administration.
173. *La décision est reportée à une session ultérieure du Conseil d'administration.*

Sixième question à l'ordre du jour

Résultats de la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2016-17 et grandes lignes du prochain plan d'action (GB.332/INS/6)

174. *La porte-parole du groupe des employeurs* se félicite d'avoir la possibilité d'examiner les résultats de la mise en œuvre du Plan d'action 2016-17 et d'apporter des orientations concernant le Plan d'action 2018-2021. L'égalité hommes-femmes est au cœur du mandat de l'OIT et le groupe des employeurs est favorable aux mesures qui seront prises pour atteindre cet objectif dans le cadre de ce dernier plan d'action. Bien que le rapport contienne des informations utiles, il n'intègre pas les remarques sur le Plan d'action 2010-2015

formulées à la 326^e session du Conseil d'administration par les employeurs, qui avaient demandé au Bureau d'étudier systématiquement, au moyen d'une analyse qualitative, pourquoi certaines cibles avaient été atteintes et d'autres pas. Le rapport ne présente pas d'enseignements tirés en ce qui concerne les facteurs qui font obstacle au succès ou le favorisent ni les éléments qui empêchent d'atteindre les cibles fixées. Il n'indique pas davantage comment mieux mesurer les résultats ni comment rendre le personnel du BIT plus responsable pour ce qui est de la réalisation des objectifs. Il aurait aussi été utile que le rapport mette en perspective les progrès accomplis depuis 2010 en comparant les résultats avec ceux des périodes biennales antérieures.

175. Le rapport indique que la majorité des cibles du Plan d'action 2016-17 ont été atteintes, ce qui doit être salué, mais que les résultats concernant 9 indicateurs sur 32 ne répondent pas aux attentes, notamment en ce qui concerne l'évaluation. Cela montre combien il est difficile de parvenir à l'égalité hommes-femmes dans les organisations, la réalisation de cet objectif nécessitant un engagement fort de la direction et un changement de culture organisationnelle à tous les niveaux.
176. Il est préoccupant que l'approche du Bureau consiste à quantifier les résultats en utilisant des indicateurs qui ne sont pas adaptés aux différents contextes. Toute approche quantitative nécessite d'être analysée à la lumière de la situation du pays concerné et de ses institutions. Un système d'évaluation standardisé basé sur des chiffres absolus ne permettra pas au Bureau de mesurer de façon adéquate l'égalité hommes-femmes dans une situation donnée ni de recenser les problèmes qui se posent. Les rapports suivants devraient inclure des résultats qualitatifs aussi bien que quantitatifs.
177. Le groupe des employeurs exprime l'espoir que le Bureau élaborera un Plan d'action 2018-2021 synthétique afin de ne pas diluer l'essence de la politique en matière d'égalité hommes-femmes. Ce plan d'action doit pouvoir être compris facilement par l'ensemble du personnel du BIT dans les bureaux extérieurs ou au siège. Il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre d'indicateurs pour chaque nouveau plan d'action, et certains indicateurs pourraient être reformulés pour gagner en pertinence et en concision. Le Bureau devrait privilégier des moyens de communication efficaces ciblant en priorité les équipes dirigeantes et les chefs de département et d'unité.
178. Le groupe des employeurs est favorable à l'utilisation de la version 2.0 du Plan d'action à l'échelle des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Plan d'action des Nations Unies) et des cibles pertinentes associées aux objectifs de développement durable (ODD) comme base de référence pour les indicateurs du Plan d'action 2018-2021. Celui-ci doit se fonder sur les enseignements tirés en vue de mieux soutenir les mandants. Des progrès doivent être accomplis en interne afin que l'OIT puisse continuer à jouer un rôle de premier plan dans la promotion de l'égalité hommes-femmes et faire partie des entités des Nations Unies parvenues à la parité. Le Plan d'action 2018-2021 devrait être aligné sur le plan stratégique de l'OIT pour la même période. Le groupe des employeurs souhaiterait obtenir davantage d'informations sur les actions futures, et en particulier savoir comment le plan d'action suivant servira de base à des actions concrètes dans le cadre de l'initiative du centenaire sur les femmes au travail. Il souscrit au projet de décision.
179. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que son groupe souscrit pleinement à la politique de l'OIT en matière d'égalité hommes-femmes, qui appelle à jouer un rôle de premier plan dans les efforts internationaux visant à promouvoir et à réaliser l'égalité hommes-femmes. Il est opportun de remettre l'objectif de la parité hommes-femmes au cœur du système des Nations Unies.

- 180.** L'oratrice note avec satisfaction que les cibles relevant de 20 des 32 indicateurs contenus dans le Plan d'action 2016-17 ont été atteintes ou dépassées. Toutefois, celles relevant de neuf indicateurs n'ont pas été atteintes, en particulier pour ce qui est de l'évaluation, et les données statistiques concernant trois autres indicateurs n'étaient pas encore disponibles. Il faut se féliciter de ce que le Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité et du VIH et du sida dans le monde du travail (Service des questions de genre) ait élaboré des critères d'évaluation plus objectifs et quantifiables en vue d'examiner la mise en œuvre de l'élément transversal déterminant relatif à l'égalité entre hommes et femmes et à la non-discrimination. L'oratrice relève avec satisfaction que davantage de programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) intègrent la dimension hommes-femmes et elle encourage le Bureau et les mandants à poursuivre leurs efforts afin d'atteindre la cible consistant à porter la part de ces programmes à 55 pour cent. Elle prend note des initiatives du Service des questions de genre visant à remédier à la faiblesse autrefois alarmante de la prise en compte de la dimension hommes-femmes dans la coopération pour le développement et propose que les sessions de formation et d'orientation pour les nouveaux fonctionnaires du BIT comportent systématiquement une séance sur ce point.
- 181.** Il est préoccupant que la question de l'égalité hommes-femmes n'ait fait l'objet d'aucune approbation extrabudgétaire au cours de la période biennale précédente. Le Bureau devrait expliquer comment il sera remédié à cette situation et inviter les donateurs à se manifester. Il est regrettable que l'objectif concernant la proportion de postes à responsabilité occupés par des femmes, fixée à 38 pour cent, n'ait pas été atteint. Le Bureau devrait prendre des mesures pour parvenir à la parité hommes-femmes telle que définie par la Stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies. Le terme «business owners» employé dans le Plan d'action 2016-17 n'est pas adapté à la mission de l'OIT et devrait être remplacé dans le plan d'action suivant, par exemple par «entité responsable». Pour ce qui est des résultats en matière d'évaluation, ils sont très faibles au regard des cibles sans doute ambitieuses qui avaient été définies, et des efforts beaucoup plus importants doivent être déployés pour pallier ce problème. Il est louable que la stratégie proposée en matière d'évaluation prévoie d'améliorer les résultats relevant des indicateurs de l'égalité hommes-femmes, et il faut espérer que cela conduira à un bilan plus positif dans les prochaines années.
- 182.** Il aurait été utile que des informations plus détaillées concernant le Plan d'action 2018-2021 soient présentées en annexe au rapport. Le texte introductif précédant la section sur les objectifs et la stratégie du Plan d'action 2018-2021 devrait mentionner les normes internationales du travail traitant de la dimension hommes-femmes. La section sur les objectifs et la stratégie devrait de plus illustrer comment l'OIT entend mieux aider les mandants à agir en faveur de l'égalité hommes-femmes, en particulier en érigeant cette question au rang des priorités. Dans la section sur la responsabilisation et la responsabilité, la cible proposée concernant l'intégration d'un seul résultat de haut niveau relatif à l'égalité hommes-femmes et à l'autonomisation des femmes dans le principal document de planification stratégique devrait être plus ambitieuse. La section sur le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation devrait préciser quelles seront les conséquences de l'alignement du processus de suivi annuel du Bureau avec le processus d'établissement des rapports soumis à ONU-Femmes, notamment pour le pilotage du plan d'action par le Conseil d'administration. L'OIT devrait entretenir un dialogue permanent avec ONU-Femmes, en particulier avec la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, et intensifier son action en faveur de la prise en compte de la dimension hommes-femmes au sein du système des Nations Unies, dans les discussions concernant la réforme des Nations Unies et dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Chaque entité des Nations Unies devrait intégrer les bonnes pratiques adoptées par les autres entités en matière d'égalité hommes-femmes. L'oratrice accueille favorablement les indicateurs concernant la représentation égale des hommes et des femmes dans les réunions régionales et à la Conférence internationale du Travail et appelle le groupe des travailleurs à accroître

la proportion de femmes dans ses délégations à la Conférence et aux autres réunions de l'OIT. Elle approuve les indicateurs relatifs à la programmation cités au paragraphe 21 du document, mais demande des précisions sur les indicateurs du Plan d'action des Nations Unies avec lesquels les indicateurs de l'OIT seront alignés. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision.

183. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, une représentante du gouvernement de l'Australie félicite le Bureau d'avoir atteint ou dépassé les cibles associées à 20 des 32 indicateurs, en particulier en ce qui concerne l'intégration de données ventilées par sexe dans ses rapports, et relève avec satisfaction que le suivi du plan d'action du Bureau coïncidera avec celui du Plan d'action des Nations Unies. Il faut intensifier les efforts visant à atteindre les cibles définies en matière d'évaluation, et le Bureau devrait établir des indicateurs destinés à renforcer l'appropriation du plan d'action. La campagne de communication interne sur les questions hommes-femmes menée dans le cadre du programme Better Work est un élément positif qui devrait être décliné plus largement. Le GASPAC est favorable à la proposition d'aligner le Plan d'action 2018-2021 sur le plan stratégique de l'OIT pour 2018-2021.

184. Il est essentiel que le Bureau mette l'accent sur la responsabilisation du personnel en matière d'égalité hommes-femmes. Cette question devrait occuper une place centrale dans les processus de recrutement ou l'organisation d'événements et de réunions. L'OIT devrait tendre vers une représentation égale des sexes dans les tables rondes et parmi les intervenants afin que cette pratique finisse par s'imposer. L'oratrice appuie l'inclusion de cibles ambitieuses en matière de parité parmi les délégués à la Conférence et aux réunions régionales; cet objectif devrait être poursuivi pour toutes les réunions, missions et commissions de l'OIT. Le GASPAC souligne que l'allocation de ressources financières et humaines suffisantes, y compris dans le cadre des programmes par pays, est essentielle pour encourager l'égalité hommes-femmes et la non-discrimination. L'OIT devrait donner corps à ces principes et faire en sorte que les femmes et les hommes soient également représentés dans toutes les activités de l'Organisation. Il conviendrait de procéder à des analyses des questions hommes-femmes et d'accorder une attention soutenue à cette dimension aux niveaux institutionnel et stratégique ainsi que dans les programmes, tout en établissant aussi des liens avec l'initiative sur les femmes au travail. Enfin, il serait utile d'apporter des précisions sur l'incidence du Plan d'action 2018-2021 sur l'organisation du centenaire de l'Organisation. Le GASPAC appuie le projet de décision.

185. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Rwanda prend note avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action 2016-17, des éléments du plan suivant, de l'alignement des indicateurs sur les indicateurs révisés et renforcés du Plan d'action des Nations Unies, et de l'augmentation de 9 à 28 pour cent du nombre d'indicateurs du programme et budget 2018-19 qui tiennent compte de la dimension hommes-femmes. Si les cibles associées à 20 des 32 indicateurs du plan d'action ont été atteintes ou dépassées, 9 ne l'ont pas été, notamment en ce qui concerne la coopération pour le développement.

186. Lors de la mise en œuvre du Plan d'action 2018-2021, le Bureau devrait s'attacher en particulier à renforcer les dispositifs d'intégration des questions hommes-femmes dans les interventions visant à promouvoir les moyens de subsistance et à réduire la pauvreté; à renforcer les mécanismes pour l'égalité d'accès à des pratiques d'emploi équitables et aux avantages économiques; à favoriser l'élimination de la violence contre les femmes, tout en renforçant les mécanismes permettant de répondre aux besoins des femmes vulnérables; à promouvoir l'égalité d'accès et la participation pleine et entière des femmes aux structures de pouvoir et à la prévention et au règlement des différends; à assurer l'égalité d'accès et la participation pleine et entière des femmes aux processus de prise de décisions et aux fonctions de responsabilité; à accroître l'assistance technique pour la mise en œuvre des

PPTD en vue d'atteindre les ODD; enfin, à préciser le rôle de l'élément transversal déterminant relatif à l'égalité entre hommes et femmes et à la non-discrimination et la façon dont seront allouées les ressources aux fins de la mise en œuvre de la politique en matière d'égalité entre hommes et femmes. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.

187. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement de l'Irlande dit que les résultats obtenus dans le cadre du Plan d'action 2016-17 sont bien meilleurs que ceux du plan d'action précédent, mais qu'il importe de ne pas relâcher les efforts. En ce qui concerne le Plan d'action 2018-2021, l'oratrice relève avec satisfaction qu'il est proposé de conserver deux indicateurs sur la responsabilisation introduits à titre expérimental dans le Plan d'action 2016-17 et d'intégrer des indicateurs sur les entités responsables et sur les cibles des ODD liées aux questions d'égalité hommes-femmes. Il est judicieux d'aligner les indicateurs du Plan d'action 2018-2021 du BIT sur ceux de la version 2.0 du Plan d'action des Nations Unies et de maintenir la distinction entre les processus d'établissement des rapports soumis au Conseil d'administration et de ceux soumis à ONU-Femmes. L'oratrice prie le Bureau de continuer à publier des données concernant l'ensemble des mesures prises pour mettre en œuvre la version 2.0 du Plan d'action des Nations Unies et d'expliquer comment le Plan d'action 2018-2021 prendra en compte la Stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies.
188. Etant donné qu'il importe que l'OIT montre l'exemple, il est regrettable que la cible relative à la part de postes à responsabilité occupés par des femmes n'ait pas été atteinte et qu'une baisse de 1 pour cent ait été enregistrée par rapport à 2015, où cette part avait été fixée à 35 pour cent. Il faut redoubler d'efforts sur cette question. Les données relatives à la prise en compte de la dimension hommes-femmes dans les projets de coopération technique restent préoccupantes, et la question de l'égalité hommes-femmes n'a fait l'objet d'aucune approbation extrabudgétaire au cours de la période biennale précédente. Le groupe des PIEM se félicite par conséquent que le Plan d'action 2018-2021 se fonde sur une méthode de gestion axée sur les résultats visant à remédier à la faible proportion des activités de coopération pour le développement qui tiennent compte de la dimension hommes-femmes. Il importe également de renforcer l'efficacité de l'élément transversal déterminant relatif à l'égalité entre hommes et femmes et à la non-discrimination.
189. Des mesures visant à développer les compétences du personnel en matière d'analyse des questions de genre contribueraient à faire mieux connaître les progrès accomplis par l'OIT sur ces questions. Bien que les PPTD tiennent davantage compte de la dimension hommes-femmes, la cible pertinente n'a pas été atteinte et doit donc rester prioritaire dans le cadre du Plan d'action 2018-2021. Il est préoccupant de noter que seulement 9 des 36 indicateurs de résultat stratégique du programme et budget pour 2018-19 mentionnent l'égalité hommes-femmes ou la ventilation des données par sexe dans leur libellé ou dans les critères qualitatifs de réussite. Le Bureau devrait expliquer pourquoi cette question est mieux prise en compte dans les conclusions des évaluations que dans leur conception, méthodologie et analyse. Les normes de l'OIT relatives à l'égalité hommes-femmes et à la non-discrimination au travail ne sont pas mentionnées dans les grandes lignes du Plan d'action 2018-2021 présentées dans le rapport, bien que deux de ces normes soient des conventions fondamentales. L'oratrice demande si le plan d'action prévoira des activités particulières de promotion de ces conventions et s'il tiendra compte de la discussion normative sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail qui aura lieu prochainement. Elle se félicite que l'initiative sur les femmes au travail ait été choisie comme thème du rapport que le Directeur général soumettra à la session de 2018 de la Conférence et exprime l'espoir que la discussion à laquelle ce rapport donnera lieu sera reflétée dans l'action future de l'OIT sur l'égalité hommes-femmes. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.

190. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement du Paraguay dit qu'il est regrettable que la cible relative à la part de postes à responsabilité occupés par des femmes, fixée à 38 pour cent, n'ait pas été atteinte. Il serait utile que les rapports donnent des informations sur la répartition géographique des postes de directeur, de la catégorie des services organiques et de la catégorie des services généraux qui sont occupés par des femmes. Il conviendrait de redoubler d'efforts pour dépasser la cible fixée concernant les PPTD, de sorte que plus de 55 pour cent d'entre eux intègrent la dimension hommes-femmes. L'alignement du Plan d'action 2018-2021 sur le plan stratégique de l'OIT pour la même période est judicieux et permettra de mieux coordonner l'action en faveur de la représentation des femmes dans des domaines particuliers et d'évaluer et d'analyser plus finement les résultats. La collaboration avec ONU-Femmes et l'alignement des indicateurs du Plan d'action 2018-2021 sur les indicateurs des ODD relatifs aux questions hommes-femmes sont encourageants. Le GRULAC renouvelle son engagement à travailler avec le Bureau en vue d'obtenir des résultats positifs dans la mise en œuvre du prochain plan d'action.
191. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie fait savoir que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova s'associent à sa déclaration. L'oratrice fait sienne la déclaration prononcée au nom du groupe des PIEM. L'égalité hommes-femmes et l'autonomisation des femmes sont hautement prioritaires pour l'UE et sont au cœur de plusieurs stratégies européennes. Il importe de préserver et de mettre à profit les avancées réalisées par les femmes au siècle précédent et de prendre des mesures pour accorder une place centrale aux politiques d'égalité hommes-femmes au niveau mondial. L'oratrice prend note avec satisfaction de la campagne contre le harcèlement sexuel à l'OIT, y compris sur le terrain, lancée par le Directeur général et exhorte celui-ci à agir dans la transparence pour garantir un environnement sûr permettant aux victimes de signaler des faits ou de faire part de préoccupations en ayant l'assurance que leurs dires seront traités de façon appropriée. Le système des Nations Unies doit aussi se doter d'un mécanisme efficace pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité sur le terrain. Les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels et ceux qui tolèrent ces agissements ou les responsables qui ne prennent pas de mesure pour y remédier doivent répondre de leurs actes.
192. Les disparités entre hommes et femmes persistent dans plusieurs domaines importants, si bien que les femmes sont souvent plus exposées que les hommes à la pauvreté. L'égalité hommes-femmes est indispensable pour améliorer le fonctionnement des marchés du travail et stimuler la croissance économique, ce qui est particulièrement important pour l'avenir du travail. Elle exige une approche intégrée, notamment des politiques et mesures destinées à éradiquer la pauvreté, à créer des possibilités de travail décent, à améliorer l'éducation, la formation et les compétences, à lutter contre la violence fondée sur le genre et à fournir des services sociaux et des services de santé. L'OIT devrait poursuivre ses efforts visant à intégrer l'égalité hommes-femmes dans toutes ses pratiques et politiques et dans tous ses programmes, notamment dans ses activités de coopération et son action de sensibilisation contre les perceptions et les normes sociales qui donnent lieu à des comportements discriminatoires. Les responsables du BIT au siège et dans les bureaux extérieurs devraient recevoir une formation adaptée leur permettant d'apporter aux mandants un appui répondant aux besoins dans le domaine de l'égalité hommes-femmes. Il convient de saluer l'approche axée sur les résultats adoptée dans le Plan d'action 2018-2021 ainsi que l'ajout de nouveaux indicateurs, et de souligner l'importance d'une allocation effective des ressources ainsi que de la responsabilisation et des mécanismes d'établissement de rapports. Le fait de faire coïncider le processus de suivi du Bureau et celui d'ONU-Femmes renforcera la transparence, la cohérence et l'efficacité. L'oratrice exhorte l'OIT à entreprendre des efforts ciblés en vue de promouvoir l'égalité hommes-femmes dans la mise en œuvre du plan stratégique 2018-2021 et du programme et budget pour 2018-19 et 2020-21. L'UE et ses Etats membres appuient le projet de décision.

193. *Un représentant du gouvernement de la Chine* salue le fait que les cibles associées à 20 des 32 indicateurs du Plan d'action 2016-17 ont été atteintes et encourage le Bureau à poursuivre ses efforts en vue d'atteindre l'objectif de 38 pour cent des postes à responsabilité occupés par des femmes. Il exprime l'espoir que davantage de femmes provenant de pays en développement seront recrutées à ce type de postes. Il compte que le Bureau donnera de plus amples informations sur le Plan d'action 2018-2021. La Chine soutient le projet de décision.
194. *Une représentante du gouvernement de l'Argentine* fait valoir que l'égalité hommes-femmes ne peut être réalisée qu'au moyen d'une action permanente et concertée menée dans le cadre de la gouvernance des politiques. Cela exige de prendre des mesures concrètes concernant le dialogue social, l'égalité salariale, le suivi statistique des écarts de rémunération entre les sexes, et la mise en œuvre d'une législation visant à mettre fin aux inégalités. Le Président de l'Argentine s'est récemment engagé à veiller à l'application de la législation relative à l'égalité salariale et à présenter un projet de loi pour allonger le congé de paternité. L'Argentine souscrit aux conclusions présentées dans le document établi par le Bureau.
195. *Un représentant du gouvernement du Bangladesh* dit qu'il convient de saluer les résultats positifs obtenus concernant 20 des 32 indicateurs du Plan d'action 2016-17. Toutefois, le Bureau devrait déterminer pourquoi les cibles associées à d'autres indicateurs n'ont pas été atteintes et prendre des mesures en vue de mettre en œuvre le Plan d'action 2018-2021 sur la base des enseignements tirés. Un mécanisme d'évaluation et de suivi efficace permettrait d'obtenir des résultats concrets. L'orateur souligne que le Bangladesh a accompli des progrès dans la promotion de l'égalité hommes-femmes, notamment au moyen de lois et de programmes garantissant l'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi que dans l'autonomisation des femmes. De plus, le PPTD déployé au Bangladesh tient compte de ces questions. Le Bureau devrait diffuser les bonnes pratiques en matière d'égalité par la mise en œuvre de programmes phares tenant compte des priorités nationales et régionales. Des partenariats régionaux et mondiaux conclus dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire ainsi que des mesures destinées à réaliser l'ODD 17 contribueraient aux efforts de l'OIT. Le gouvernement du Bangladesh souscrit au projet de décision.
196. *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) relève avec satisfaction que le Conseil d'administration reconnaît les progrès accomplis. La réalisation de l'égalité hommes-femmes est au cœur du mandat de l'OIT et incombe à l'Organisation dans son ensemble. L'équipe de direction prend son rôle très au sérieux et a conscience que les progrès accomplis au sein du Bureau ont une incidence directe sur les politiques et leur mise en œuvre ainsi que sur l'exécution des activités de l'OIT sur le terrain. La campagne du Directeur général contre la violence et le harcèlement au travail vient d'être lancée et fait partie intégrante de l'appui apporté au personnel du BIT au siège et dans les bureaux extérieurs. En ce qui concerne les moyens de faire coïncider le processus de suivi du BIT sur l'égalité hommes-femmes avec celui d'ONU-Femmes, le programme et budget fixera des cibles en rapport avec les ODD relatifs à la dimension hommes-femmes. Le Bureau rendra compte au Conseil d'administration de l'action menée en vue de renforcer les capacités des mandants. Il fera en sorte que les responsables de l'OIT servent de modèle sur ces questions. Pour ce qui est de la responsabilisation, le Bureau s'emploie à veiller à ce que tous les PPTD tiennent compte de l'égalité hommes-femmes. De plus, le tableau de bord de l'OIT sur la coopération pour le développement donne des informations contextuelles sur les résultats des programmes par pays concernant les questions de genre.
197. Le Bureau a pris note de la préférence exprimée pour une approche plus ciblée, concise et concrète de l'égalité hommes-femmes dans les plans d'action suivants. Le Plan d'action 2018-2021 met l'accent sur les questions de personnel, de structure et de fond, qui sont essentielles pour obtenir des résultats en la matière. Le rapport qui sera présenté par le Directeur général à la session de 2018 de la Conférence internationale du Travail sera l'occasion de faire le point sur l'initiative sur les femmes au travail, et les activités réalisées

dans ce cadre seront reflétées dans le programme et budget 2019-20. Conformément à la stratégie du BIT en matière de ressources humaines 2018-2021 et à la Stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies, le Bureau doit atteindre la parité d'ici à 2021. Enfin, toutes les normes internationales du travail traitant de l'autonomisation économique des femmes et de l'égalité hommes-femmes sont incorporées dans le Plan d'action 2018-2021.

Décision

198. *Le Conseil d'administration:*

- a) a prié le Directeur général de finaliser et de mettre en œuvre le Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2018-2021 à la lumière des enseignements tirés des plans d'action antérieurs, du Plan d'action révisé à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et de la Stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies, en tenant compte de ses orientations;*
- b) a chargé le Bureau de faire coïncider son processus de suivi avec le processus d'établissement des rapports concernant le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, tout en continuant de faire rapport de façon séparée au Conseil d'administration sur les progrès et les difficultés constatés à mi-parcours pour atteindre les cibles, ainsi que sur les résultats de la mise en œuvre et les approches proposées pour les futurs plans d'action;*
- c) a prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour favoriser l'égalité hommes-femmes, conformément au mandat de l'OIT, dans la mise en œuvre du plan stratégique de l'Organisation pour 2018-2021 et des deux programmes et budgets correspondants, et dans son action visant à faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires.*

(Document GB.332/INS/6, paragraphe 23.)

Septième question à l'ordre du jour

Examen et révision éventuelle du format et du règlement des réunions (GB.332/INS/7)

199. *L'examen de cette question et la décision connexe sont renvoyés à une session ultérieure du Conseil d'administration.*

Huitième question à l'ordre du jour

Suivi de la résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013) ([GB.332/INS/8](#))

200. *Un représentant du gouvernement du Myanmar* prend note avec satisfaction de la reconnaissance des efforts que fait son gouvernement en vue de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs au Myanmar, et surtout d'éliminer le travail forcé. Il est heureux d'annoncer que l'accord de prorogation du Protocole d'entente complémentaire et d'un mémorandum d'accord accompagné de son Plan d'action pour l'élimination du travail forcé a été conclu le 22 janvier 2018.
201. Le Myanmar est prêt à traiter les plaintes pour recrutement de mineurs qui sont encore en suspens, et le nombre de ces plaintes diminue. Des actions judiciaires sont en cours contre les auteurs de ces faits et, depuis 2006, 87 officiers et 342 militaires d'autres rangs ont été punis en application du Code pénal et de la loi sur les services de la défense. En outre, de 2012 à 2018, 8 998 séminaires sur le travail forcé et le recrutement de mineurs ont été organisés dans des établissements militaires. L'Equipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies et l'OIT collaborent également avec l'armée pour mettre un terme au recrutement de mineurs et, depuis 2012, 877 recrues mineures ont pu retourner dans leur famille.
202. En ce qui concerne la réforme de la législation du travail, l'orateur précise que 15 lois sont en vigueur dans ce domaine, dont 12 ont été modifiées ou adoptées depuis 2012, notamment la loi sur le salaire minimum, la loi relative à l'emploi et au développement des compétences et la loi sur le paiement des salaires (2016). Pour ce qui est de la loi sur les organisations syndicales, des activités tripartites visant à répondre aux préoccupations que les partenaires sociaux ont exprimées à propos de ses prescriptions sectorielles et géographiques sont menées. Le nombre total d'organisations d'employeurs et de travailleurs enregistrées à tous les niveaux s'élève à 2 736. Les propositions d'amendement à la loi sur le règlement des conflits au travail ont été soumises le 11 janvier 2018 à la commission parlementaire chargée d'examiner les projets de loi, et des négociations avec les partenaires sociaux sont en cours. L'assistance technique du BIT sera la bienvenue pour mener ce projet à bonne fin.
203. L'organe national tripartite mène des actions tripartites de promotion des droits au travail, et le Forum national de dialogue tripartite a approuvé la version finale du programme par pays de promotion de travail décent (PPTD) en janvier 2018. Ce programme, qui se concentre sur la création d'emplois, les principes et droits fondamentaux au travail, la protection sociale et la sécurité et la santé au travail, sera prêt à être lancé au mois d'avril 2018.
204. En ce qui concerne les deux arrestations qui ont eu lieu en application de l'article 505(b) du Code pénal, Khaing Myo Htun a exécuté sa peine et a été libéré. Aung Ko Htwe est toujours en attente de son procès, et le gouvernement informera l'OIT de l'évolution de cette affaire.
205. Des progrès ont été accomplis vers l'élimination du travail des enfants. S'il n'a pas encore ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le gouvernement a modifié la loi sur les établissements commerciaux (2016) et la loi de 1951 sur les fabriques afin de fixer à 14 ans l'âge minimum pour l'accès à l'emploi. Au début de 2018, la Commission nationale pour l'abolition du travail des enfants s'est à nouveau réunie et a élaboré un plan d'action national sur le travail des enfants ainsi qu'une liste d'entreprises et d'activités dangereuses. Les gens de mer qui travaillent en dehors du Myanmar seront également mieux protégés

grâce à la ratification de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

- 206.** Le représentant du gouvernement du Myanmar conclut en réaffirmant l'engagement de son gouvernement à coopérer avec les partenaires sociaux, l'OIT et la communauté internationale. A la lumière des progrès accomplis, le Myanmar demande la révision de l'obligation de présenter des rapports tous les ans conformément à la décision adoptée par la Conférence à sa 102^e session (2013).
- 207.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* note avec satisfaction que, malgré des retards, le gouvernement a prorogé le mémorandum d'accord et le Protocole d'entente complémentaire; elle estime qu'il aurait été utile que le Bureau joigne une copie de ces accords au document GB.332/INS/8. Etant donné que celui-ci indique que cette avancée permettra de reconduire le mécanisme de traitement des plaintes et de renforcer la coopération dans le domaine du travail forcé pendant la période de transition vers le PPTD, l'intervenante demande s'il est prévu de mettre un terme au mécanisme de traitement des plaintes une fois que le PPTD sera en place, car rien n'indique qu'un processus équivalent sera établi. Il aurait été utile de disposer de davantage d'informations sur le contenu du PPTD. Les relations professionnelles n'étant encore que peu développées, le PPTD devrait prévoir que soit dispensée aux législateurs, fonctionnaires et membres du pouvoir judiciaire une formation sur les relations professionnelles, en particulier sur la liberté syndicale et la négociation collective.
- 208.** Les consultations tripartites sur les réformes de la législation du travail n'ont guère progressé en deux ans. Il n'y a pas de véritable recherche de consensus lors de ces réunions, et les positions que les partenaires sociaux adoptent ne sont pas prises en considération dans les projets du gouvernement, ce qui est contraire aux normes de l'OIT. Le refus du gouvernement de mener des négociations à propos de l'adoption d'une législation sur la négociation collective dans le respect des normes internationales est inquiétant. Premièrement, les amendements à la loi sur le règlement des conflits au travail portent avant tout sur le règlement des différends plutôt que sur l'établissement de normes pour la négociation collective. La promotion de la négociation collective avec des travailleurs non syndiqués dans les entreprises où des syndicats existent fragilisera les relations professionnelles et, en fin de compte, portera préjudice au travail décent. De plus, les projets d'amendement ne traitent pas des dysfonctionnements du système de médiation et d'arbitrage. Deuxièmement, le projet de loi sur les organisations syndicales n'est pas entièrement conforme aux normes internationales du travail, puisqu'il impose des restrictions géographiques aux syndicats, limite la pluralité syndicale et refuse aux travailleurs de l'économie informelle le droit de créer des syndicats ou d'y adhérer. Le nombre d'organisations syndicales sera réduit de moitié et elles ne seront plus enregistrées, mais reconnues. Le groupe des travailleurs invite le gouvernement à mener des négociations tripartites efficaces afin d'aboutir à des projets d'amendement conformes aux normes internationales du travail. Le BIT devrait renforcer l'appui qu'il fournit en y incluant des conseils juridiques sur les projets de loi.
- 209.** En ce qui concerne les cas de travail forcé, le document du Bureau ne donne aucune information sur la façon dont les plaintes ont été traitées. Etant donné que le Conseil d'administration a débattu à sa session précédente du fait que le gouvernement n'avait pas poursuivi les infractions en question, l'intervenante souhaiterait avoir des renseignements à ce propos. Le nouveau cas d'emprisonnement d'un militant ayant dénoncé le travail forcé constitue une infraction grave au Protocole d'entente complémentaire et remet en cause l'engagement du gouvernement de sensibiliser la population au problème du travail forcé.

210. L'intervenante fait de nouveau part des inquiétudes du groupe des travailleurs quant aux violences militaires que subissent les Rohingyas, dont des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des actes de torture et des traitements inhumains, de même que des viols et d'autres formes de violence sexuelle. Il ressort des discussions tenues au Conseil des droits de l'homme que le gouvernement a refusé de poursuivre sa collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Le groupe des travailleurs prie instamment le gouvernement de faire cesser toute violence militaire contre les Rohingyas et de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies pour remédier à la situation.
211. Quant au projet de décision, le groupe des travailleurs propose d'amender l'alinéa *a)* du paragraphe 18 afin de reconnaître que des progrès ont été accomplis sur certains points, mais pas sur tous. L'alinéa *b)* devrait être modifié comme suit: «prie instamment le gouvernement d'engager le processus de réforme de la législation». En ce qui concerne l'alinéa *e)* du même paragraphe, s'il est prévu de ne plus faire rapport à chaque session du Conseil d'administration, le groupe des travailleurs souhaite avoir la confirmation que l'obligation de présenter des rapports annuellement sera maintenue.
212. *Le porte-parole du groupe des employeurs* prend note des progrès réalisés au Myanmar vers l'élimination du travail forcé et salue la coopération mise en place avec le BIT à cette fin. Le gouvernement doit de toute urgence résoudre la crise des Rohingyas, et la pression de la communauté internationale en ce sens est forte. Il devrait poursuivre sa coopération avec les Nations Unies afin d'instaurer une paix durable et d'établir la sécurité et la stabilité économique dans le pays.
213. Les informations que le groupe des employeurs avait demandées sur des cas de recrutement de mineurs avant la signature du Protocole d'entente complémentaire en 2007 sont utiles. A propos des domaines prioritaires du nouveau PPTD, le groupe des employeurs accueille favorablement le premier, relatif à la création d'emplois et axé sur les populations vulnérables, mais se dit préoccupé par le second, qui se concentre strictement sur la législation du travail et néglige la question plus large de la gouvernance du marché du travail, essentielle pour un pays en transition. La réforme législative est certes importante, mais les employeurs au Myanmar ont souligné la nécessité de mieux appliquer la législation existante pour veiller au respect de l'état de droit, indispensable pour que les entreprises puissent opérer. Du point de vue de ces employeurs, la réforme de la législation du travail devrait contribuer à la productivité et à la compétitivité des entreprises, répondre aux besoins des différents employeurs, soutenir la création d'emplois et instaurer la confiance dans les institutions. L'ambiguïté que la loi sur les organisations syndicales entretient à propos de la constitution d'organisations d'employeurs est elle aussi inquiétante. Il faut que les amendements à la législation traitent ce problème et prévoient des dispositions précisant le mode de constitution et de fonctionnement des organisations d'employeurs au Myanmar. Le groupe des employeurs note aussi avec préoccupation qu'il est nécessaire de renforcer les capacités et de consolider les structures institutionnelles pour permettre l'introduction de normes spécifiques sur la création d'organisations syndicales. Plus important encore, il convient de promouvoir la paix sociale auprès de toutes les parties concernées dans le pays.
214. L'orateur demande au Bureau de poursuivre le renforcement des capacités actuellement limitées des mandants en tenant compte de leurs différentes fonctions sur le marché du travail. Le groupe des employeurs espère que les progrès se poursuivront jusqu'à ce que la situation au Myanmar puisse être retirée de l'ordre du jour de l'OIT. Il est favorable au projet de décision et pourrait soutenir l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
215. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie déclare que les pays suivants s'associent à sa déclaration: ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Albanie, Bosnie-Herzégovine,

Norvège et Géorgie. Elle accueille favorablement les progrès accomplis vers l'amélioration des droits au travail, mais se dit profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme rapportées dans le pays, ainsi que par la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire dans l'Etat de Rakhine. L'UE et ses Etats membres continueront de traiter ces problèmes dans le cadre de leur engagement politique avec le Myanmar et lors de réunions multilatérales. L'intervenante salue la prorogation du Protocole d'entente complémentaire et de l'accord relatif au mémorandum d'accord. Il est louable qu'un accord ait été conclu entre l'OIT et le gouvernement, après consultation des partenaires sociaux, à propos du traitement des cas de travail forcé préalables à 2007. Les 78 autres plaintes reçues depuis septembre 2017, dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, dont 2 cas de représailles contre des plaignants dans des affaires de travail forcé, sont particulièrement préoccupantes.

- 216.** L'UE et ses Etats membres participent activement à l'initiative visant à promouvoir les droits et pratiques fondamentaux du travail au Myanmar et ont financé le troisième Forum des parties prenantes sur la réforme du droit du travail. L'intervenante salue les mesures que le gouvernement a adoptées afin de rendre sa législation du travail conforme aux normes internationales du travail, ainsi que les deux projets de loi qui doivent être présentés au Parlement. Elle encourage le gouvernement à continuer de progresser en mettant rapidement en place la feuille de route pour la réforme de la législation du travail. Il faut encore apporter d'importantes modifications à la loi sur les organisations syndicales et à la loi sur le règlement des conflits au travail, notamment supprimer les restrictions sectorielles et géographiques et les conditions relatives au nombre minimal d'adhérents qui risquent d'empêcher les syndicats d'exercer leur droit de fonctionner correctement. L'oratrice note avec satisfaction que le PPTD a été achevé et qu'il couvre la liberté syndicale, le travail forcé et le travail des enfants, outre qu'il contient un volet sur l'égalité entre hommes et femmes. Il convient de saluer la participation du Bureau et l'assistance technique qu'il fournit au pays. L'UE et ses Etats membres appuient le projet de décision et pourraient accepter la proposition d'amendement du groupe des travailleurs.
- 217.** *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*, un représentant du gouvernement de la Thaïlande déclare que l'Australie s'associe à sa déclaration. Il félicite le Myanmar pour la prorogation du Protocole d'entente complémentaire et de l'accord relatif au mémorandum d'accord et à son Plan d'action pour l'élimination du travail forcé, et salue l'approbation du PPTD par le gouvernement à l'issue de négociations tripartites. Il encourage les Etats Membres de l'OIT à soutenir la mise en place du PPTD et invite le Myanmar à poursuivre la réforme de sa législation du travail grâce au dialogue tripartite. Il demande à la communauté internationale de continuer d'aider le gouvernement à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs et à favoriser le développement social et économique. L'ASEAN souscrit au projet de décision.
- 218.** *Un représentant du gouvernement de l'Inde* prend note des mesures positives que le gouvernement du Myanmar a adoptées grâce à un dialogue tripartite destiné à faire avancer la réforme de la législation du travail et l'examen du système de salaire minimum. Il salue la prorogation du Protocole d'entente complémentaire, l'accord relatif au mémorandum d'accord et à son Plan d'action pour l'élimination du travail forcé, et l'approbation tripartite du premier PPTD du Myanmar. L'OIT et la communauté internationale devraient continuer de soutenir le gouvernement du Myanmar dans ses efforts visant à éliminer le travail forcé et à promouvoir le travail décent, et prévoir d'étendre l'assistance technique qui lui est fournie.
- 219.** *Un représentant du gouvernement du Japon* accueille favorablement les progrès notables accomplis dans certains domaines, notamment la signature des accords sur l'élimination du travail forcé. Il note avec satisfaction que le gouvernement prend des mesures visant à encourager la poursuite de la réforme de la législation du travail et du dialogue social

tripartite. Le Myanmar étant un partenaire important pour le Japon, celui-ci cherchera à lui assurer un soutien constant pour qu'il puisse garantir les droits fondamentaux au travail. Le Japon est favorable au projet de décision.

220. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* salue la prorogation du Protocole d'entente complémentaire, l'accord relatif au mémorandum d'accord et à son Plan d'action pour l'élimination du travail forcé, et la décision de renvoyer toute nouvelle plainte portant sur des recrutements de mineurs antérieurs à 2007 à un groupe de travail de haut niveau pour permettre au mécanisme de traitement des plaintes établi en vertu du Protocole d'entente complémentaire de continuer de fonctionner comme auparavant.
221. Il revient aux autorités civiles et militaires d'éliminer le travail forcé, et l'armée doit non seulement renouveler et renforcer son accord de coopération avec le BIT visant à éradiquer le travail forcé dans tout le pays, mais aussi en garantir l'application. Le gouvernement doit veiller à ce que les victimes du travail forcé reçoivent une protection juridique appropriée et à ce que les auteurs soient poursuivis. Le gouvernement des Etats-Unis est particulièrement préoccupé par les informations faisant état de représailles contre des plaignants dans des affaires de travail forcé. Il exhorte le gouvernement du Myanmar à libérer Aung Ko Htwe, emprisonné pour s'être exprimé sur le travail forcé et l'utilisation d'enfants soldats, et à agir concrètement pour poursuivre en justice les personnes qui recourent au travail forcé et au recrutement de mineurs.
222. L'intervenante encourage le gouvernement et les partenaires sociaux à faire progresser la réforme de la législation relative à la liberté syndicale et prie instamment le gouvernement, y compris le Parlement, de respecter le processus de consultation du Forum national de dialogue tripartite et d'accorder toute l'attention voulue aux propositions d'amendement législatif en découlant. Le BIT devrait intensifier son assistance technique afin que les législateurs disposent des conseils techniques nécessaires pour faire évoluer un cadre juridique robuste et conforme aux normes internationales du travail. L'intervenante salue l'approbation du PPTD par le forum et appuie le lancement du programme même si les travaux concernant le travail forcé se poursuivent.
223. L'alinéa e) du projet de décision n'exige plus du Myanmar qu'il fasse rapport sur des cas précis de travail forcé et ne fait pas mention de la tenue d'autres discussions. Le travail forcé continuant d'avoir cours dans le pays, l'intervenante demande si une discussion sur la situation du Myanmar sera bien à l'ordre du jour de la 335^e session du Conseil d'administration (mars 2019), en application de la résolution adoptée à la Conférence de 2013. Si tel est le cas, les Etats-Unis appuient le projet de décision, ainsi que l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
224. *Un représentant du gouvernement de la Chine* prend acte des progrès que le Myanmar, depuis la précédente session du Conseil d'administration, a accomplis dans sa lutte contre le travail forcé, notamment de l'extension du Plan d'action pour assurer la transition vers le PPTD. La Chine prie le Bureau de continuer de fournir une assistance technique au Myanmar pour mettre fin au travail forcé et demande aux membres de la communauté internationale de soutenir les efforts faits par le gouvernement en ce sens. Elle soutient le projet de décision.
225. *Une représentante du gouvernement de Cuba* reconnaît les progrès faits par le Myanmar depuis la précédente session du Conseil d'administration et invite le gouvernement à poursuivre ses efforts pour consolider le dialogue tripartite et à coopérer avec le BIT. Cuba soutient les mesures et les programmes qui encouragent l'assistance technique et offrent aux gouvernements des possibilités de résoudre des problèmes et d'agir dans un environnement positif.

226. *La porte-parole du groupe des travailleurs* demande au porte-parole du groupe des employeurs si, selon celui-ci, le renforcement des capacités doit avoir lieu avant l'application des normes dans le droit national. Elle fait valoir que la liberté syndicale est un droit universel et fondamental et qu'aucun système ne permet de déterminer si un pays dispose des capacités nécessaires pour permettre l'exercice de ce droit.
227. *Le porte-parole du groupe des employeurs* confirme que c'est bien la position de son groupe.
228. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) précise que l'alinéa e) du projet de décision renvoie à la suppression de l'obligation de présenter des rapports supplémentaires que le Conseil d'administration avait adoptée à sa session de novembre 2017. La résolution de la Conférence de 2013 priant le Directeur général de soumettre un rapport aux sessions du mois de mars du Conseil d'administration reste d'application jusqu'à ce que le travail forcé soit éliminé ou jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.
229. Le représentant du Directeur général (DDG/MR) fait écho au sentiment positif exprimé par plusieurs délégués à propos de la poursuite de la coopération et du renforcement des capacités des partenaires sociaux et du gouvernement du Myanmar. En ce qui concerne la transition vers le PPTD, une disposition spéciale prévoit l'institutionnalisation des mécanismes nationaux de traitement des plaintes pour travail forcé. Il est prévu de continuer de faire évoluer ces mécanismes dans le cadre du PPTD. En outre, c'est pour l'essentiel une approche ascendante qui a été employée pour élaborer ce programme, fondé sur des priorités convenues entre les partenaires sociaux et le gouvernement.
230. Pour répondre aux observations à propos de la lenteur de la réforme de la législation du travail, le processus est ardu, mais l'engagement tripartite est solide. Par l'intermédiaire du bureau de liaison, le BIT est en contact avec des membres du Parlement, surtout ceux qui siègent dans la commission parlementaire concernée. Le chemin est encore long pour parvenir au respect des normes internationales du travail. Le BIT fournit une assistance technique au projet, auquel plusieurs Etats Membres apportent un soutien financier, et fait campagne activement pour obtenir le renouvellement des fonds.
231. *Un représentant du Directeur général* (chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar) souligne qu'il apprécie la coopération du gouvernement ainsi que des organisations de travailleurs et d'employeurs du Myanmar. Le PPTD offre une base solide pour aller de l'avant. Les activités de renforcement des capacités doivent venir consolider le travail technique relatif à la réforme de la législation du travail; c'est un élément que le PPTD et le programme de gouvernance du marché du travail reconnaissent. L'une des mesures positives prises par le Forum national de dialogue tripartite a consisté à élaborer une feuille de route pour le PPTD. Il est prévu de faire intervenir le Centre international de formation de Turin pour formuler et mettre en place dans le courant de l'année suivante un programme et un système de formation sur la liberté syndicale, la négociation collective et les relations professionnelles destinés aux membres du gouvernement, aux travailleurs et aux employeurs. Quant à la préoccupation du groupe des travailleurs relative à la compatibilité des amendements à la législation du travail avec les normes internationales du travail, l'orateur souligne que le gouvernement et le Parlement ont fait part de leur intention de respecter les normes internationales du travail et demandé le maintien de l'assistance technique du BIT. Les parlementaires disposent d'une série complète de recommandations issues du processus tripartite qui répondent à nombre des inquiétudes soulevées, ainsi que de commentaires détaillés du BIT sur le respect des normes internationales du travail. Le BIT continuera de fournir une assistance technique concernant les propositions d'amendement législatif.

Décision

232. *Le Conseil d'administration, ayant examiné le rapport soumis par le Directeur général:*

- a) a pris note des progrès notables qui ont été réalisés sur certaines des questions visées dans la décision prise à sa 331^e session (octobre-novembre 2017);*
- b) a prié instamment le gouvernement d'engager le processus de réforme de la législation du travail en vue de promouvoir la liberté syndicale par un dialogue tripartite véritable et effectif et dans le respect des normes internationales du travail;*
- c) a salué la négociation tripartite et l'approbation d'un programme par pays de promotion du travail décent dans lequel l'élimination du travail forcé est une composante essentielle, et a encouragé les Etats Membres à appuyer sa mise en œuvre;*
- d) a salué la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2018, du Protocole d'entente complémentaire et de l'accord relatif au mémorandum d'accord et au Plan d'action pour l'élimination du travail forcé correspondant;*
- e) a décidé qu'il ne sera plus nécessaire de faire rapport à chaque session du Conseil d'administration sur les cas de travail forcé, comme il l'avait demandé dans sa décision de novembre 2017.*

(Document GB.332/INS/8, paragraphe 18, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Neuvième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT – Informations sur les progrès accomplis (GB.332/INS/9(Rev.))

- 233. *Le représentant spécial du Directeur général au Guatemala*** indique que la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (la Commission nationale tripartite) a nommé son président et devrait donc prochainement établir la composition de ses sous-comités, notamment ceux chargés de la réforme de la législation du travail, du règlement des différends et du suivi de la feuille de route. Il est essentiel que tous les membres de la Commission nationale tripartite participent à ses travaux, avec l'appui d'un secrétariat technique assuré par le ministère du Travail et de la Protection sociale, et que le Conseil d'administration soit tenu informé des progrès réalisés et puisse examiner le rapport de ladite commission en juin 2018. Un accord a été trouvé sur une proposition visant à modifier les dispositions du décret n° 71-86 concernant les droits syndicaux des travailleurs du secteur public sous contrat temporaire, ou sous un régime spécial, ainsi que sur la liste

des services essentiels qui ne peuvent pas être interrompus par une grève. Il est nécessaire de poursuivre les discussions sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de branche ainsi que sur les règles régissant le vote des grèves. Au Guatemala, il est clair que le dialogue social est perçu comme le moyen de parvenir à un consensus sur la législation et la pratique, mais aussi de régler des litiges entre employeurs et travailleurs et de résoudre les points en suspens de la feuille de route. L'élaboration du projet de code de procédure du travail est l'occasion de lever les obstacles juridiques à l'application effective des décisions de justice, y compris des ordonnances de réintégration, et de se doter d'un instrument légitime et efficace. Il reste encore beaucoup à faire, mais l'orateur se dit convaincu que l'entente entre les secteurs pourrait être renforcée par le dialogue social, le tripartisme et la bonne foi. Quelle que soit la décision prise, le Bureau continuera de fournir un appui et une assistance technique.

234. *La porte-parole du groupe des travailleurs* se félicite de la création de la Commission nationale tripartite, qui confirme l'engagement sincère de tous les partenaires sociaux, et prend note du rôle constructif joué par le représentant spécial du Directeur général au Guatemala. Elle invite instamment le gouvernement du Guatemala à adopter une loi conférant un fondement légal à la Commission nationale tripartite, de manière à garantir sa pérennité. Il importe de mettre des ressources suffisantes à la disposition de cette commission, qui doit sans tarder et en priorité mettre pleinement en œuvre la feuille de route, avec l'assistance du Bureau.

235. Tout en reconnaissant que des progrès ont été réalisés dans le cadre des discussions tripartites sur la réforme de la législation du travail, la porte-parole du groupe des travailleurs regrette qu'un projet de loi assurant la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, n'ait pas pu être présenté au Congrès, malgré l'aide précieuse de l'OIT et les efforts importants menés pour parvenir à un accord de compromis. A cet égard, aucun accord n'a été trouvé sur les dispositions législatives relatives au nombre minimum de travailleurs requis pour constituer un syndicat de branche. Les représentants des travailleurs ont accepté la proposition du gouvernement dans le projet de loi n° 5199 consistant à fixer ce nombre à 90 travailleurs, mais les employeurs l'ont rejetée, de même que les concessions et propositions faites ultérieurement par les travailleurs concernant l'examen des modalités de négociation. Les employeurs ont également rejeté une proposition fondée sur la législation adoptée au Costa Rica concernant le nombre minimum de travailleurs requis pour appeler à la grève, et ont insisté pour que soient supprimées les dispositions relatives à la fermeture des entreprises pendant les grèves. En outre, le Congrès n'a pas fait part de la moindre intention d'adopter les amendements tels qu'ils ont été convenus, sans modification, ce qui est très préoccupant compte tenu des modifications qu'il a apportées pour assouplir la loi sur l'inspection du travail. Les points en suspens de la feuille de route sont également source de préoccupation. Malgré les promesses du gouvernement, les mesures visant à protéger les dirigeants syndicaux sont nettement insuffisantes, et de nombreuses ordonnances de réintégration n'ont pas été suivies d'effet. Cela étant, l'oratrice reconnaît l'engagement des parties et les progrès accomplis, et elle appelle tous les partenaires à trouver un moyen d'aller de l'avant; le fait de perturber les négociations compromettrait les avancées déjà obtenues. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

236. *Le porte-parole du groupe des employeurs* souligne l'engagement sans faille dont font preuve les employeurs, les travailleurs et le gouvernement du Guatemala dans les efforts qu'ils déploient pour résoudre les points en suspens et il se félicite des avancées réalisées par la Commission nationale tripartite. L'accord obtenu concernant la modification de la législation du travail en vue d'améliorer le cadre des relations professionnelles est une autre avancée encourageante, même si des désaccords persistent. L'orateur précise que les travailleurs ont également rejeté certaines propositions des employeurs, notamment celle

concernant le droit des travailleurs de continuer à travailler pendant une grève. Il est cependant possible d'aller plus loin malgré ces obstacles. L'orateur salue les efforts déployés par le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) et souligne les progrès notables dont le gouvernement a fait état en ce qui concerne la feuille de route, ainsi que ses efforts visant à renforcer les instances compétentes pour juger les auteurs d'actes de violence contre des syndicalistes, enquêter et engager des poursuites dans les affaires de ce type. Le porte-parole du groupe des employeurs appelle toutes les parties prenantes, en particulier les employeurs et les syndicats sur place, à mesurer le chemin accompli et à poursuivre les négociations de bonne foi, en faisant des concessions, le cas échéant; il serait ainsi possible de classer la plainte et de suivre l'évolution de la situation au Guatemala par d'autres voies. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

237. *Une représentante du gouvernement du Guatemala* signale qu'elle est accompagnée d'une délégation de haut niveau composée de représentants des trois pouvoirs de l'Etat, ce qui montre la détermination du Guatemala à appliquer les normes et principes fondamentaux au travail et à respecter la feuille de route. La coordination des efforts entre les institutions est d'ailleurs le seul moyen d'obtenir des résultats concrets. Deux des points essentiels figurant dans l'accord national tripartite de novembre 2017 ont été respectés, ce qui devrait permettre de clore, au cours de la présente session, la procédure de plainte contre le Guatemala. Premièrement, la Commission nationale tripartite a été instituée et son président – issu des rangs des travailleurs – a été nommé. Deuxièmement, des propositions de réforme législative concertées ont été soumises au Congrès en mars 2018, à savoir: une proposition de réforme du Code pénal, afin qu'il y soit précisé que la participation à une grève légale n'a pas de conséquences pénales, et une proposition de modification du décret n° 71-86 qui concerne la définition des services essentiels et l'obligation de soumettre les différends à l'arbitrage, ainsi que les droits syndicaux des travailleurs du secteur public sous contrat temporaire ou sous un régime spécial. L'oratrice remercie la mission de l'OIT qui s'est rendue dans le pays pour sa participation aux négociations intenses, qui ont abouti à un consensus sur ces réformes législatives.
238. Afin de progresser au regard des autres indicateurs clés de la feuille de route, une unité chargée d'examiner les agressions visant les défenseurs des droits de l'homme a été instituée par décret ministériel en janvier 2018; au total, 61 syndicats ont été enregistrés en 2017 et 15 au premier trimestre de 2018; 21 conventions collectives ont été approuvées entre janvier 2017 et mars 2018; et la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective a été intensifiée de diverses manières, notamment à travers les médias sociaux.
239. *Un représentant du gouvernement du Guatemala* indique que la Commission du travail du Congrès a élaboré la législation visant à mettre en œuvre la feuille de route en se fondant sur le dialogue social tripartite et les recommandations de l'OIT. Une loi prévoyant le rétablissement du pouvoir de sanction de l'inspection du travail a notamment été adoptée. Malgré la lenteur des discussions entre les partenaires sociaux, l'accord tripartite a été signé en novembre 2017 et il engage les parties à travailler ensemble à la modification de la législation afin d'éviter la constitution d'une commission d'enquête.
240. *Une représentante du gouvernement du Guatemala* fait savoir que le pouvoir judiciaire a progressé vers la mise en œuvre des indicateurs clés de la feuille de route. Au nombre de ces avancées, elle cite la publication de deux accords de la Cour suprême de justice, l'un établissant le règlement de procédure des juridictions du travail et de la protection sociale, l'autre, les dispositions réglementaires concernant l'application des décisions des juridictions du travail. Par ailleurs, le projet de code de procédure du travail et de prévoyance sociale a été finalisé, en consultation avec les parties prenantes, et sera présenté aux partenaires sociaux avant son adoption par le Congrès national.

241. Des améliorations ont également été apportées afin de rationaliser les procédures pénales relatives aux infractions à la législation du travail. Des tribunaux du travail composés de plusieurs juges ont été mis en place pour connaître des affaires portées en justice selon l'ancienne procédure. Des juges supplémentaires ont été affectés à cinq autres tribunaux en vue d'accélérer les procédures concernant des infractions à la législation du travail. D'autres tribunaux, y compris les chambres chargées des affaires à haut risque, ont été déclarés compétents pour juger des affaires portant sur des actes antisyndicaux; de nombreux postes d'auxiliaires juridiques ont été prévus et, en vertu d'une décision de la Cour suprême de justice, les tribunaux peuvent envoyer par voie électronique des constats certifiés pour contrôler le respect des ordonnances de réintégration. Une formation continue est dispensée au personnel judiciaire sur divers thèmes, y compris les conventions de l'OIT. Les dossiers de nombreuses affaires ont été numérisés afin de rationaliser les procédures de travail et de permettre aux parties de consulter leurs dossiers en ligne.
242. *Une représentante du gouvernement du Guatemala* souligne que le ministère public, en application de la feuille de route, mène des enquêtes et engage des poursuites contre les auteurs de crimes commis contre des membres de syndicats et, ce faisant, contribue à mettre un terme à l'impunité et à garantir le respect de la convention n° 87. Des progrès notables ont été réalisés dans 86 affaires d'assassinat de syndicalistes, et des condamnations confirmées dans 21 de ces affaires. Une plus grande efficacité des enquêtes a permis au ministère public de traduire en justice en un temps record les auteurs des faits dans deux affaires de ce type: une date est fixée pour l'audience d'ouverture du procès oral et public concernant l'assassinat de Brenda Marleni Estrada Tambito et quatre personnes sont traduites en justice pour l'assassinat de Tomás Francisco Ochoa Salazar. Les efforts du ministère public ont contribué à la baisse considérable du nombre d'homicides de syndicalistes, et aucun crime de cette nature n'a été commis en 2018. Le ministère public entend poursuivre ses travaux dans cette voie et renforcer l'état de droit.
243. *Une représentante du gouvernement du Guatemala* fait observer que la Cour constitutionnelle a adopté une stratégie visant à promouvoir l'accès à la justice, en particulier pour les groupes vulnérables, notamment en contrôlant l'application des normes internationales et en encourageant la formation dans les institutions concernées. A cet égard, la cour a rendu des arrêts visant à renforcer notamment les droits des femmes syndicalistes, des personnes qui se constituent en syndicat et des personnes qui négocient des conventions collectives.
244. *Une représentante du gouvernement du Guatemala* dit que les efforts du gouvernement transparaissent clairement dans les changements constatés dans le pays. Le gouvernement du Guatemala ne doute pas que le Conseil d'administration reconnaîtra la valeur réelle des avancées réalisées, qui témoignent de la volonté politique du gouvernement et de la confiance qu'il a su instaurer avec les mandants en vue de la résolution de la plainte. Le gouvernement du Guatemala ne soutient pas le projet de décision dans la mesure où il considère que les conditions sont réunies pour clore la procédure de plainte. L'absence de consensus sur certains points, comme la constitution de syndicats de branche et les règles régissant le vote des grèves, n'est pas synonyme d'échec, mais montre que cette question appelle un dialogue plus approfondi entre travailleurs et employeurs. Le gouvernement respecte cette position, étant donné qu'il privilégie le dialogue social comme seul moyen préconisé par le BIT pour atteindre les objectifs de la feuille de route. Le fait que le dialogue social doive se poursuivre ne devrait pas empêcher de clore la procédure de plainte, car cela répond aux principes de dialogue et d'objectivité de l'OIT. Le gouvernement du Guatemala s'engage à créer des emplois décents pour sa population avec l'appui de toutes les parties prenantes, qu'il invite à élaborer conjointement un programme de coopération technique et financière pour atteindre cet objectif. Pour finir, l'oratrice exhorte les mandants à unir leurs efforts, dans la transparence et en faisant preuve de bonne foi, pour créer des emplois décents et garantir le respect des normes nationales et internationales du travail dans le pays.

245. *La porte-parole du groupe des travailleurs* estime qu'il convient d'apprécier la situation à la lumière des faits et non des paroles, et elle indique que les progrès signalés ne sont guère compatibles avec les observations des syndicats, à savoir que des assassinats de syndicalistes continuent d'être perpétrés et que certaines de ces affaires ne font pas l'objet d'enquêtes. Les parties devraient centrer leurs efforts sur la poursuite et la consolidation des progrès ainsi que sur la conclusion d'un accord tripartite afin d'améliorer la situation des familles et des travailleurs et de permettre que justice soit rendue. Le gouvernement doit encore gagner la confiance des syndicats en apportant de réels changements sur le terrain. Toutes les parties prenantes sont pleinement résolues à soutenir le pays en vue d'aboutir à la clôture de la procédure, et l'oratrice veut croire que le Conseil d'administration pourra clore, en juin 2018, son examen de la plainte déposée en vertu de l'article 26.
246. *S'exprimant au nom d'une nette majorité de gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes*, un représentant du gouvernement du Paraguay se félicite des progrès accomplis dans le cadre de l'accord national tripartite en vue d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route. A cet égard, il convient de noter la création de la Commission nationale tripartite, dont les travaux ont notamment abouti à la présentation de propositions de réforme législative au Congrès national, le 9 mars 2018. Ladite commission devrait continuer d'offrir un cadre favorable à un dialogue constructif et participatif afin de progresser dans la mise en œuvre de la feuille de route et de trouver des solutions durables pour l'application des conventions de l'OIT. Depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement fait preuve de bonne volonté en accomplissant des progrès substantiels, tels que la mise en place de mécanismes spécifiques pour l'application de la convention n° 87 et d'espaces de dialogue tripartite. Il y a lieu de saluer la participation de toutes les parties prenantes aux deux missions de l'OIT dans le pays, et le Bureau devrait continuer d'apporter son assistance technique au Guatemala. Il convient d'évaluer objectivement les activités menées au titre des indicateurs clés de la feuille de route dans la perspective de la clôture de l'examen de la plainte déposée en vertu de l'article 26. Le groupe de l'orateur est convaincu que le gouvernement du Guatemala continuera de mettre en œuvre la feuille de route avec l'appui technique et financier des parties prenantes concernées.
247. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie déclare que le Monténégro, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'oratrice accueille avec satisfaction les progrès qui continuent d'être accomplis au Guatemala en matière de dialogue social ainsi que la participation de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La création récente de la Commission nationale tripartite constitue une avancée positive sans précédent au Guatemala et une étape décisive dans la mise en œuvre de la feuille de route. Elle encourage le gouvernement et les partenaires sociaux à parvenir à un accord sur les points en suspens, tels que le droit de grève dans le secteur privé et la constitution de syndicats de branche. Il convient de poursuivre les efforts visant à mettre pleinement en œuvre la feuille de route, en particulier en ce qui concerne la protection des dirigeants syndicaux, les enquêtes sur les assassinats de syndicalistes et la poursuite des auteurs de ces homicides. L'oratrice invite le gouvernement à redoubler d'efforts dans ces domaines et à présenter un rapport exhaustif sur les mesures prises à cet effet. Elle salue le travail accompli par le représentant spécial du Directeur général au Guatemala. Une réelle possibilité s'offre au gouvernement de s'acquitter de ses engagements avant la prochaine session du Conseil d'administration, et l'oratrice attend avec intérêt la présentation, sous sa forme définitive, du projet de loi sur le travail et un rapport sur l'état d'avancement de la feuille de route. L'UE continuera à soutenir le Guatemala dans les efforts qu'il déploie pour assurer l'application des conventions de l'OIT. La représentante de l'UE et de ses Etats membres appuie le projet de décision.

248. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* salue le travail mené par les partenaires sociaux, l'OIT et le représentant spécial du Directeur général au Guatemala en faveur du dialogue social et se réjouit des progrès concrets accomplis, en particulier de la création de la Commission nationale tripartite. Des avancées notables ont été réalisées, mais d'importantes difficultés subsistent. Les accords conclus par les partenaires sociaux doivent déboucher sur une proposition de réforme législative qui tienne pleinement compte des recommandations de l'OIT en matière de liberté syndicale. L'oratrice prie instamment le gouvernement et les partenaires sociaux de faire fond sur les travaux qu'ils ont entrepris et appelle le Congrès national à adopter rapidement le projet de loi concerté. Le gouvernement devrait institutionnaliser la Commission nationale tripartite par voie législative, et les partenaires tripartites devraient prendre les mesures supplémentaires nécessaires à l'adoption et à l'application des modifications législatives, ce qui ferait nettement pencher la balance en faveur d'une résolution de la plainte. La représentante du gouvernement des Etats-Unis appuie le projet de décision.
249. *Une représentante du gouvernement du Canada* se félicite de l'accord national tripartite et de la participation significative de la Commission nationale tripartite, ainsi que du soutien actif du Bureau, de la CSI et de l'OIE depuis la session du Conseil d'administration en novembre 2017. Il reste néanmoins des difficultés à résoudre, notamment s'agissant de la lutte contre les violences visant les syndicalistes et de la mise en œuvre de la réforme de la législation du travail. L'oratrice plaide en faveur de la poursuite de la coopération et de nouvelles avancées tant en droit que dans la pratique.

Décision

250. *Tenant compte des informations communiquées par le gouvernement du Guatemala et par le Bureau, et prenant dûment note des progrès notables accomplis dans la mise en œuvre de l'accord national tripartite de novembre 2017 et des efforts actuellement déployés à cet égard, sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:*
- a) *a prié instamment le gouvernement et les partenaires sociaux du pays de continuer à consacrer, avec l'appui de l'Organisation internationale des employeurs et de la Confédération syndicale internationale et avec l'assistance technique du Bureau et de son représentant au Guatemala, tous les efforts et toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre complète de l'accord national tripartite visant à résoudre les points de la plainte et de la feuille de route encore en suspens;*
 - b) *a encouragé la communauté internationale à contribuer à la mise en œuvre de l'accord national tripartite et à l'assistance technique apportée par le Bureau dans ce cadre en fournissant les ressources supplémentaires nécessaires;*
 - c) *a reporté à sa 333^e session (juin 2018) la décision de constituer une commission d'enquête.*

(Document GB.332/INS/9(Rev.), paragraphe 30.)

Dixième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.332/INS/10(Rev.))

251. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* demande si le Président pourrait donner d'abord la parole aux partenaires sociaux.
252. *La porte-parole du groupe des travailleurs et le porte-parole du groupe des employeurs* estiment qu'il est important d'entendre l'allocution du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela avant que les partenaires sociaux ne s'expriment. Le Président confirme qu'il s'agit de la procédure habituelle.
253. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* souligne que cette procédure n'a pas été suivie lors de la discussion d'un cas analogue quelques jours auparavant, c'est pourquoi il a formulé cette demande. Soulignant que les arguments de son gouvernement seraient formulés en termes respectueux mais clairs, l'orateur juge regrettable que la plainte ait été influencée par les intérêts politiques de certains membres du Conseil d'administration, compromettant de ce fait la transparence de la procédure, mais aussi l'action menée par l'OIT, avec laquelle sont établis des liens avec des intérêts particuliers très étrangers au monde du travail. Il note que le bureau du Conseil d'administration a annulé la mission de haut niveau de l'OIT qui devait être envoyée, alors que le gouvernement avait assuré que toutes les conditions nécessaires à cette mission étaient réunies. Cette mission peut encore être menée à bien si les membres du bureau y sont disposés et s'inscrivent dans le mandat donné par le Conseil d'administration. Notant que le document comporte un certain nombre de lacunes qui sèment le doute et prêtent à confusion, l'orateur reconnaît qu'il importe de préserver l'autonomie de la mission, mais souligne qu'il ne faut pas confondre autonomie et arbitraire. L'autonomie dont jouissaient les membres du bureau dans l'établissement du programme de la mission aurait dû être exercée dans les limites de la décision du Conseil d'administration, et il aurait fallu planifier les réunions avec des acteurs ayant un lien avec le cas concerné et non avec des dirigeants politiques opposés au gouvernement. Malheureusement, si les membres du bureau n'ont pas réfuté les arguments du gouvernement, ils ont tout de même annulé la mission.
254. L'orateur souhaite savoir en quoi la participation de la Conférence épiscopale du Venezuela, de l'Association vénézuélienne des présidents d'université, du Centre de diffusion de la connaissance économique pour la liberté et de l'Institut pour la presse et la société du Venezuela aux réunions prévues dans le cadre de la plainte est pertinente. La Conférence épiscopale du Venezuela est une organisation religieuse radicalement opposée au gouvernement et qui n'est aucunement liée à la plainte. Dans l'éventualité où les membres de la mission de haut niveau ne rencontreraient pas cette organisation, ils auraient plus de temps pour dialoguer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pertinentes. Les trois autres organisations précitées poursuivent des intérêts politiques partisans contre le gouvernement et ne chercheraient ni à apporter des solutions ni à contribuer à l'instauration d'un dialogue social fructueux dans le cadre de la mission. En ce qui concerne les syndicats,

le gouvernement s'est conformé à la loi organique relative au travail, aux travailleurs et aux travailleuses et a, par conséquent, encouragé les membres du bureau du Conseil d'administration à rencontrer les organisations syndicales dûment enregistrées. Le gouvernement avait également fait cette recommandation lors de la mission tripartite de haut niveau de 2014, mais les membres de cette mission avaient tout de même rencontré des organisations non enregistrées, alors que cela n'était pas prévu dans le programme officiel. Dans la mesure où le gouvernement n'a formulé aucune objection expresse, la mission qu'il était prévu d'envoyer en 2018 aurait pu suivre le même processus.

- 255.** Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela exprime l'espoir que les décisions qui seront éventuellement prises au sujet de la plainte ne seront pas fondées sur des intérêts politiques, car cela porterait atteinte à la souveraineté de son pays. La bonne volonté exprimée par le gouvernement ne devrait pas être écornée par les actes de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) et des plaignants. A plusieurs reprises, le gouvernement a tenté d'établir des contacts avec la FEDECAMARAS, malgré les positions antidémocratiques de celle-ci. La FEDECAMARAS, qui bénéficie du soutien du groupe des employeurs, n'a cessé de manifester son opposition au gouvernement et a même participé au coup d'Etat de 2002, portant ainsi atteinte à la démocratie et à la Constitution du pays. L'orateur rappelle qu'en 2017 la FEDECAMARAS a été invitée à participer à une réunion tripartite à Genève et à une table ronde tripartite en République bolivarienne du Venezuela, et qu'elle a choisi de ne pas assister à ces manifestations. De plus, la FEDECAMARAS n'a pas participé aux discussions concernant la loi relative aux *Consejos Productivos de Trabajadores y Trabajadoras* (conseils au sein desquels les travailleurs et les travailleuses participent à la gestion des activités de production); on peut ainsi en déduire, sans surprise, que certaines informations figurant au paragraphe 9 du document GB.332/INS/10(Rev.) sont erronées. En outre, l'orateur juge regrettable que des membres de la FEDECAMARAS complotent pour saboter les élections locales, régionales et présidentielles prévues le 20 mai 2018. Le gouvernement continue malgré tout d'insister sur le fait que le dialogue social est le meilleur moyen de trouver une solution à la plainte.
- 256.** Le gouvernement du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela considère que la procédure de plainte va à l'encontre du principe général du droit selon lequel on ne peut être à la fois juge et partie dans une même affaire, puisque de nombreux membres du groupe des employeurs participant au Conseil d'administration ont également signé la plainte. L'orateur rappelle que ce principe avait été mis en avant par le gouvernement en 2005, dans le cadre d'un cas similaire, et que le Conseiller juridique du BIT avait alors confirmé que ce principe devait être respecté. En conséquence, les membres du Conseil d'administration concernés ne devraient pas pouvoir participer à la discussion en question. Le gouvernement a adressé une demande officielle au Directeur général afin que le Vice-président gouvernemental du bureau du Conseil d'administration renonce à participer à la discussion, en particulier compte tenu de l'opposition marquée de son gouvernement envers le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Les membres du bureau n'ont pas accédé à cette demande. Toutefois, il n'appartient pas au bureau du Conseil d'administration de déterminer si une personne devrait avoir le droit ou non de participer aux discussions: ce sont les principes de l'éthique, de l'objectivité, de la transparence et de la sécurité juridique qui devraient prévaloir. Une renonciation à participer à une discussion est une décision particulière qui relève de l'examen et du choix individuels de la personne mise en cause.
- 257.** L'orateur demande au Conseiller juridique de préciser si le bureau du Conseil d'administration a le droit d'annuler une mission de haut niveau organisée conformément à une décision du Conseil d'administration. Le gouvernement considère que les membres du bureau ont outrepassé leur mandat à cet égard, en particulier compte tenu du fait que le gouvernement avait assuré que toutes les conditions nécessaires à la réalisation d'une

mission fructueuse étaient réunies et qu'il n'y avait aucune raison impérative d'annuler cette mission. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela estime donc qu'il s'agit d'une atteinte à ses droits.

- 258.** En conclusion, le porte-parole du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela réaffirme la volonté de dialogue de son gouvernement. Il déclare catégoriquement que son gouvernement s'oppose à la constitution d'une commission d'enquête, car cela entraverait le dialogue engagé avec la FEDECAMARAS avec l'appui du Président Nicolás Maduro. Il renouvelle l'invitation du gouvernement à la mission de haut niveau et demande au Conseil d'administration de se prononcer en faveur de cette solution, qui constitue le meilleur moyen de mettre en place le mécanisme tripartite demandé, de renforcer le dialogue social en République bolivarienne du Venezuela et de résoudre les problèmes soulevés dans la plainte. Compte tenu de ce qui précède, l'orateur n'appuie pas le projet de décision, mais propose au Conseil d'administration de décider de mener à bien la mission de haut niveau.
- 259.** *Le porte-parole du groupe des employeurs*, rappelant la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), note que le gouvernement a été contacté au sujet de la mission de haut niveau qui avait été planifiée. Il observe que, selon le gouvernement, il n'a pas été possible d'institutionnaliser le mécanisme tripartite comme demandé par le Conseil d'administration dans sa décision, ce qui témoigne d'un mépris flagrant de cette décision. Le programme de la mission de haut niveau proposé par le bureau du Conseil d'administration prévoyait des réunions avec les autorités publiques, la FEDECAMARAS, d'autres organisations d'employeurs et de travailleurs et des dirigeants d'autres secteurs sociaux. Toutefois, le gouvernement a soulevé deux séries d'objections et a transmis un programme modifié dans lequel ne figuraient plus trois des neuf organisations de travailleurs que la mission avait prévu de rencontrer – et avec lesquels les membres de la mission de haut niveau menée en 2014 dans le pays s'étaient réunis – au motif que ces organisations se montraient critiques à l'égard du gouvernement. De plus, le programme modifié ne prévoyait aucune réunion avec des dirigeants d'autres secteurs sociaux. En réponse à cela, lorsqu'ils se sont préparés à partir en mission, les membres du bureau ont assuré au gouvernement que le programme était conforme au mandat de la mission et lui ont demandé de confirmer que l'organisation des réunions prévues ne poserait aucun problème pour le déroulement de la mission. En l'absence de confirmation, les membres du bureau ont décidé à l'unanimité que la mission ne serait pas menée à bien. Celle-ci a, par conséquent, été annulée.
- 260.** Le porte-parole du groupe des employeurs se dit préoccupé par les atteintes les plus récentes rapportées par la FEDECAMARAS, notamment par l'absence de consultation au sujet de mesures législatives ayant des incidences sur les politiques sociales et économiques et les politiques du travail, mesures qui aurait dû faire l'objet de discussions tripartites. On a également assisté à une montée des actes de violence et d'intimidation à l'égard des dirigeants de la FEDECAMARAS, et notamment à une campagne particulièrement virulente sur les réseaux sociaux. Ces actes témoignent une nouvelle fois de l'absence de volonté du gouvernement de se conformer aux conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, aux recommandations des organes de contrôle et aux décisions du Conseil d'administration. Il convient également de noter que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a récemment encouragé le Conseil des droits de l'homme à envisager la désignation d'une commission chargée d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme dans le pays.
- 261.** Le groupe des employeurs maintient la position qu'il a exprimée à la session antérieure du Conseil d'administration. Le gouvernement disposait d'une dernière chance de montrer sa volonté de coopérer, mais a manqué cette occasion en usant de manipulations et de fausses promesses. Sous la présidence de M. Maduro, l'administration a progressivement amoindri les garanties en matière de droits de l'homme et fragilisé les contre-pouvoirs, et la Cour suprême du pays a, à plusieurs reprises, fait montre de son manque d'indépendance, en

cautionnant les atteintes perpétrées par le gouvernement et en privant l'Assemblée nationale de ses pouvoirs. En outre, 317 prisonniers politiques demeurent incarcérés. Le régime a institutionnalisé la répression par le biais de l'Assemblée nationale constituante, qui a été imposée par décret contre la volonté de la population. En résumé, le pays fait face à l'une des pires formes de violation des droits de l'homme et à une crise humanitaire.

262. La situation s'est considérablement détériorée au regard de l'état de droit et des libertés civiles, et il est très regrettable que la mission de haut niveau n'ait pas pu être menée à bien comme cela était prévu. La création immédiate d'une commission d'enquête favoriserait le respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et contribuerait aux efforts visant à créer des emplois décents et productifs en plus grand nombre et de plus grande qualité, afin d'ouvrir la voie à une paix durable et de garantir l'état de droit et la démocratie, essentiels au bien-être socio-économique du pays et à l'exercice des libertés civiles et politiques. Par conséquent, le porte-parole du groupe des employeurs demande aux membres du Conseil d'administration de désigner une commission d'enquête en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et de prendre les dispositions financières nécessaires pour permettre à cette commission d'entamer ses travaux dans les plus brefs délais.

263. *La porte-parole du groupe des travailleurs* regrette que la mission de haut niveau n'ait pas été menée à bien. Rappelant le long débat qui s'est tenu lors de la session antérieure du Conseil d'administration en vue de trouver un accord satisfaisant toutes les parties pour progresser sur cette question, elle rappelle l'attachement de son groupe au tripartisme et au dialogue social. Dès le départ, il avait été convenu que tous les membres de la mission de haut niveau devaient pouvoir travailler en toute indépendance et être libres de rencontrer tous les acteurs concernés, notamment des employeurs et des travailleurs, et que le gouvernement du Venezuela n'avait pas à déterminer quels syndicats ou employeurs la mission était autorisée à rencontrer. En outre, la mission entendait rencontrer des représentants de la société civile pour recueillir des informations contextuelles. Il avait également été convenu que la mission ne devait pas être politisée, et l'oratrice rappelle aux membres du Conseil d'administration, et en particulier au groupe des employeurs, qu'eux-mêmes devaient observer cette règle. Le groupe des travailleurs est particulièrement préoccupé par le fait de se voir refuser le droit de rencontrer des syndicats non enregistrés. Quand bien même des réunions informelles avec de tels syndicats auraient pu être organisées, la contribution de ces acteurs n'aurait pas figuré dans le rapport officiel. Dans la mesure où la mission menée en 2014 a pu rencontrer ces syndicats dans le cadre du programme officiel, il s'agit d'un fait particulièrement regrettable. De plus, en 2014, le gouvernement avait promis d'enregistrer l'un des syndicats concernés, à savoir l'Alliance syndicale indépendante (ASI), mais n'a pas tenu cette promesse. Tous les moyens ont été déployés pour trouver une solution acceptable afin de mener à bien la mission de haut niveau. Le groupe des travailleurs juge profondément décevant que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ait décidé de ne pas coopérer.

264. L'oratrice déclare que, si l'attitude de son groupe est guidée par les principes de l'OIT, on ne peut pas en dire autant de l'attitude du groupe des employeurs quant au traitement de plaintes soumises par des membres du groupe des travailleurs. A titre d'exemple, elle cite la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le Guatemala, qui est en suspens depuis plus de six ans et concerne des violations graves de la liberté syndicale, notamment des meurtres. De même, dans le cas des plaintes déposées contre le Qatar et les Fidji, le groupe des travailleurs n'a pas été en mesure d'obtenir l'appui nécessaire à la création d'une commission d'enquête et a dû recourir à d'autres mécanismes pour exercer des pressions. Cela étant dit, la majeure partie du groupe des travailleurs appuie le projet de décision concernant le cas à l'étude, compte tenu des preuves apportées et du

manque d'engagement flagrant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Cependant, les travailleurs ne soutiennent pas la position des employeurs en elle-même, mais les principes et le système de contrôle de l'OIT. La constitution d'une commission d'enquête relève d'une mesure d'enquête et non de sanction. Bien que le groupe des travailleurs déplore les actes de violence et d'intimidation dirigés contre des membres de la FEDECAMARAS, les mesures prises par le gouvernement au sujet de la fixation des prix pour les biens de consommation et d'une prétendue «guerre économique» ne relèvent pas du mandat de la commission d'enquête. Par conséquent, le groupe des travailleurs est favorable à la constitution d'une commission d'enquête, à la stricte condition que celle-ci n'examine que les questions liées aux conventions n^{os} 26, 87 et 144, et l'oratrice demande au Bureau de confirmer que tel serait bien le mandat de cette commission. L'adoption du projet de décision montrerait au gouvernement du Venezuela, ainsi qu'à tous les autres gouvernements, que l'OIT est prête à coopérer de façon tripartite dans un cadre par elle-même établi, afin de promouvoir la protection et le respect des principes et droits fondamentaux au travail, et qu'elle prendra des mesures même si le gouvernement n'est pas disposé à coopérer.

- 265.** *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie déclare que le Monténégro, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Soulignant les efforts déployés antérieurement pour parvenir à un compromis, l'oratrice regrette vivement que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela n'ait pas saisi l'occasion de recevoir la mission de haut niveau et qu'il ait cherché à imposer des conditions supplémentaires dans le cadre du programme. Elle juge particulièrement décevant que trois syndicats se soient vu refuser le droit de rencontrer les membres de la mission. Elle se dit préoccupée par le fait que, malgré les appels lancés à de nombreuses reprises par le Conseil d'administration en faveur du dialogue social, les employeurs continuent d'être visés par des actes d'intimidation et de représailles, et que la FEDECAMARAS continue d'être mise à l'écart. La situation politique et économique difficile n'est pas un prétexte pour négliger de mettre en place les conditions nécessaires au dialogue social ou d'appliquer les décisions du Conseil d'administration; tous les moyens ont été déployés pour donner l'occasion au gouvernement de manifester sa volonté de coopérer, mais celui-ci n'a mis en œuvre aucune des recommandations formulées par le Conseil d'administration. L'UE souscrit au projet de décision.
- 266.** *Une représentante du gouvernement du Mexique*, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Honduras, du Panama, du Paraguay et du Pérou, déplore que la mission de haut niveau n'ait pas eu lieu. Retarder la constitution d'une commission d'enquête ne ferait qu'entretenir un processus qui reste dans l'impasse, et ce malgré les efforts constants déployés par le Conseil d'administration. L'oratrice appuie par conséquent la formation d'une commission d'enquête, ainsi que les incidences financières qui en découlent, en vue de remédier à cette situation et de protéger les droits consacrés dans les conventions de l'OIT.
- 267.** *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* fait observer que, bien que le gouvernement ait accepté en novembre 2017 de prendre des mesures significatives pour répondre aux allégations en suspens figurant dans la plainte, il a persisté dans son refus de coopérer en interdisant à la mission de haut niveau de rencontrer trois syndicats et des dirigeants d'autres secteurs sociaux et n'a pas institutionnalisé un mécanisme tripartite. Aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne le règlement des problèmes soulevés dans la première plainte, y compris les actes de harcèlement à l'encontre de la FEDECAMARAS. Le gouvernement a eu suffisamment de temps pour mettre en œuvre les recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT, mais n'a pas manifesté la moindre intention de le faire. Tout a été mis en œuvre pour encourager le gouvernement à

s'acquitter de ses obligations, mais sans succès. Il n'y a pas d'autres solutions que d'instituer une commission d'enquête. L'orateur appuie par conséquent les projets de décision.

268. *Un représentant du gouvernement du Myanmar* indique que l'annulation de la mission en raison de désaccords sur son programme de travail est une source de préoccupation. Toutefois, il se félicite du fait que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela maintient son invitation à la mission de haut niveau et que ce dernier reste convaincu que cette mission renforcera les relations professionnelles et jettera les bases du mécanisme tripartite. Il est essentiel d'instaurer une confiance mutuelle pour trouver des solutions et souhaitable d'éviter toute démarche risquant de diviser les parties. Le Myanmar encourage le gouvernement et le Bureau à persévérer dans la recherche d'une solution mutuellement acceptable.

269. *Une représentante du gouvernement de l'Uruguay* déplore que la mission de haut niveau n'ait pas eu lieu. Compte tenu de l'historique du cas, une mission de ce type reste la voie la plus appropriée pour avancer, car elle permettrait de réduire les tensions et d'examiner sur place avec les partenaires sociaux le fond de la plainte. Les mesures adoptées par le Conseil d'administration devraient viser à remédier à la situation plutôt qu'à imposer des sanctions. Un délai devrait être fixé pour que le bureau du Conseil d'administration et le gouvernement s'entendent sur un programme de travail et une nouvelle date pour la mission avant la session suivante du Conseil d'administration. L'oratrice plaide pour un dialogue transparent et une coopération entre les parties et invite le gouvernement à mettre tous les moyens à disposition pour que la mission de haut niveau puisse se dérouler dans le plein respect de son mandat et de son autonomie, ainsi que des conventions et principes fondamentaux de l'OIT.

270. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* indique que tous les moyens de trouver une solution de compromis ne sont pas encore épuisés, et que la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT devrait se poursuivre. Un délai supplémentaire est nécessaire pour parvenir à un accord par consensus tripartite. Il n'y a pas de motifs suffisants qui justifient de former une commission d'enquête, laquelle constituerait une mesure onéreuse. L'orateur demande si les fonds nécessaires à la formation d'une commission d'enquête sont prévus dans le programme et budget pour 2018-19.

271. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* fait observer que le gouvernement s'est montré disposé à régler les problèmes signalés dans la plainte, à trouver un accord avec les employeurs et à accepter la mission de haut niveau. Il invite le gouvernement et le Bureau à poursuivre l'examen du programme de travail de la mission pour que celle-ci puisse être menée dans un avenir proche. L'orateur ne juge pas opportun de former une commission d'enquête. Il encourage le gouvernement à ne pas relâcher ses efforts pour résoudre pleinement les problèmes et demande au Bureau de lui prêter assistance. Le représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran estime, lui aussi, que le Conseil d'administration devrait s'abstenir de politiser la question.

272. *Une représentante du gouvernement du Brésil* dit que son pays ne voit pas d'alternative viable à la constitution d'une commission d'enquête, qui permettra d'amorcer un véritable dialogue social en vue d'améliorer les conditions de vie des travailleurs et des employeurs, conformément aux obligations internationales du pays. L'oratrice croit comprendre que, par le passé, la constitution d'une commission d'enquête ne dépendait pas des répercussions financières qui en découlaient. Elle croit également savoir que les fonds nécessaires sont disponibles et que, s'il fallait recourir à d'autres méthodes de financement dans le courant de la période biennale, cela n'entraînerait pas une augmentation du montant des contributions des Etats Membres au budget de l'OIT. Dans ce contexte, le Brésil appuie les deux projets de décision.

273. *Un représentant du gouvernement de Cuba* fait savoir que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela s'était préparé à la venue de la mission de haut niveau pour permettre un échange tripartite sur les problèmes signalés dans la plainte, mais que le bureau du Conseil d'administration a ajouté au programme des réunions qui ne figurent pas dans la décision du Conseil d'administration et annulé la mission de manière unilatérale au dernier moment. La mission de haut niveau devrait avoir lieu sans plus tarder, afin d'assurer la sécurité juridique et le respect de la décision du Conseil d'administration, fondée sur un consensus tripartite. Des règles spécifiques devraient être mises en place pour les missions de haut niveau afin de garantir une plus grande transparence, objectivité et sécurité juridique. L'orateur demande que l'équité de la procédure soit assurée entre les parties et qu'aucune décision unilatérale ne soit imposée. Il rejette l'idée d'instituer une commission d'enquête et dénonce la volonté de saper la crédibilité de l'OIT et de ses organes de contrôle en modifiant les méthodes de travail et en renonçant à la transparence à des fins politiques. Cuba ne soutient pas le projet de décision.
274. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* se félicite du fait que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela soit disposé à recevoir la mission de haut niveau et se dise convaincu que cette visite renforcera les relations professionnelles et jettera les bases du mécanisme tripartite pour résoudre les problèmes soulevés dans la plainte. Les partenaires sociaux du pays devraient entendre l'appel du gouvernement en faveur du dialogue social et y participer activement. La constitution d'une commission d'enquête est injustifiée et serait contre-productive. L'OIT et ses Etats Membres devraient aider le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à s'acquitter de ses obligations en matière de travail et lui fournir une assistance.
275. *Une représentante du gouvernement de la Namibie* note avec préoccupation la politisation du cas et le fait que la mission de haut niveau n'ait pas eu lieu. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé sa volonté de coopérer avec l'Organisation en invitant officiellement l'OIT à envoyer une mission de haut niveau et en planifiant des réunions avec la FEDECAMARAS et d'autres organisations. Le dialogue social est le moyen privilégié pour résoudre les problèmes dans le pays, et le bureau du Conseil d'administration devrait aller de l'avant concernant la mission de haut niveau, sur la base de discussions avec les parties et d'un programme de travail convenu d'un commun accord.
276. *Une représentante du gouvernement de l'Equateur* estime que la situation devrait être résolue par les parties prenantes nationales grâce au dialogue. Elle appuie la proposition faite par le gouvernement à l'OIT de planifier la venue d'une mission de haut niveau en temps voulu pour rencontrer les divers acteurs tripartites, puis de faire rapport au Conseil d'administration sur les mesures recommandées pour l'avenir. La nomination d'une commission d'enquête pourrait avoir un effet polarisant susceptible d'exacerber les sensibilités politiques et d'entraver le dialogue. L'oratrice appelle le gouvernement et toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour parvenir à un consensus sur les questions nécessitant une action conjointe.
277. *Un représentant du gouvernement de la Chine* fait observer que, depuis la précédente session du Conseil d'administration, le gouvernement a participé activement au dialogue avec la FEDECAMARAS et les autres parties concernées dans l'optique d'établir un mécanisme tripartite, a invité une mission de haut niveau à se rendre sur place et s'est montré disposé à régler les problèmes. Le dialogue et la coopération technique sont la meilleure façon de traiter les questions relatives au respect des conventions. L'orateur demande à toutes les parties de redoubler d'efforts pour mettre en place un mécanisme tripartite et souhaite que le Bureau fournisse une assistance technique à cet égard. Il demande au Bureau de plus amples informations sur le financement et indique que la Chine n'appuie pas la constitution d'une commission d'enquête.

278. *Un représentant du gouvernement de la Suisse* soutient la déclaration faite par l'UE. L'absence continue d'un mécanisme institutionnel qui encourage le dialogue social en République bolivarienne du Venezuela est très préoccupante. Il est regrettable que la mission de haut niveau n'ait pas pu avoir lieu. La Suisse soutient l'institution d'une commission d'enquête ainsi que les incidences financières qui en découlent.
279. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)), en réponse à la question du groupe des travailleurs sur la portée de l'enquête, précise que la commission d'enquête serait composée de trois membres indépendants qui mèneraient une enquête approfondie sur la plainte, vérifieraient les faits et formuleraient des recommandations concernant les mesures à prendre pour remédier au non-respect des conventions n^{os} 26, 87 et 144 ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela. Pour ce qui est du financement, aucun crédit pour la formation d'une commission d'enquête n'est inscrit dans le programme et budget. Les coûts seraient d'abord financés par les économies réalisées au titre de la Partie I du budget pour 2018-19 ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues au titre de la Partie II.
280. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* fait remarquer que son gouvernement ne s'est jamais expressément opposé à la tenue de réunions avec les organisations syndicales, qu'elles soient légales ou non, comme celles tenues dans le cadre de la mission menée en 2014. Il réaffirme la volonté de son gouvernement de coopérer de quelque manière que ce soit au règlement de la plainte et remercie les gouvernements qui ont exprimé leur soutien à la mise en œuvre de la décision de novembre 2017 et leur opposition à la constitution d'une commission d'enquête. Son gouvernement ne cherche pas à mettre en question l'intégrité du bureau du Conseil d'administration, mais plutôt à contester son pouvoir d'annuler une décision prise par le Conseil d'administration. L'orateur renouvelle sa demande au Conseiller juridique de préciser si le bureau du Conseil d'administration a le pouvoir d'annuler une décision prise par la plus haute instance administrative du BIT.
281. *Un représentant du Directeur général* (Conseiller juridique) explique que la procédure d'examen des plaintes déposées en vertu de l'article 26 ne figure dans aucun instrument juridique spécifique, mais s'inspire en grande partie de la pratique antérieure. Conformément à cette pratique bien établie, le bureau du Conseil d'administration s'est vu attribuer un rôle central manifeste et jouit donc de pouvoirs spéciaux lorsqu'il s'agit de guider la procédure et, en particulier, d'étudier les possibilités d'avancer et, à terme, d'obtenir des résultats positifs. Le bureau du Conseil d'administration a également toute latitude pour s'acquitter de ses responsabilités de manière efficace et efficiente, dont le droit de tirer les conclusions appropriées du refus du gouvernement de coopérer pleinement. Il avait donc le droit de conclure que les conditions nécessaires au bon déroulement de la mission de haut niveau n'étaient pas réunies.
282. *Le porte-parole du groupe des employeurs* remercie le Conseil d'administration, en particulier le groupe des travailleurs, pour ses efforts dans ce débat qui a été houleux. Il s'agit d'une décision difficile; c'est néanmoins ce qui est préférable pour l'Organisation.
283. *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait savoir qu'elle a rencontré le gouvernement la semaine précédente et que celui-ci n'a pas donné son accord aux réunions avec les syndicats, notamment les syndicats non enregistrés, comme l'avait demandé les membres de la mission de haut niveau. Répondant aux gouvernements qui n'appuient pas le projet de décision parce qu'ils préfèrent le dialogue social, l'oratrice explique que cette possibilité a déjà été épuisée dans le cadre de négociations prolongées lors de la précédente session du Conseil d'administration. Il reste à espérer que le dialogue social sera possible, mais, face à l'absence de coopération du gouvernement, l'OIT ne doit pas reporter le moment d'agir et doit aller de l'avant. Elle exprime l'espoir que la commission d'enquête débouchera sur un

processus qui permettra de progresser avec l'aide de la communauté internationale. La porte-parole du groupe des travailleurs appuie par conséquent le projet de décision.

Décision

284. *Le Conseil d'administration, profondément préoccupé par l'absence de tout progrès concernant ses décisions précédentes, notamment eu égard à l'établissement d'un mécanisme de dialogue social et à l'élaboration d'un plan d'action, mesures qu'il avait instamment prié le gouvernement, pour la dernière fois, d'institutionnaliser avant la fin de 2017, et regrettant que la mission de haut niveau qu'il avait recommandé d'envoyer à sa précédente session n'ait pu avoir lieu en raison des objections soulevées par le gouvernement à l'égard du programme de travail de ladite mission, a décidé, sur la recommandation de son bureau, d'instituer une commission d'enquête, sous réserve que soient approuvées les incidences financières exposées dans le document GB.332/INS/10(Add.).*

(Document GB.332/INS/10(Rev.), paragraphe 13.)

285. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela affirme que la décision a été adoptée sans consensus tripartite. Aux termes du paragraphe 46 de la Note introductive au Recueil de règles applicables au Conseil d'administration, le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un membre du Conseil d'administration faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. En outre, le gouvernement a plaidé en faveur de la mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration de mener à bien la mission de haut niveau, laquelle a été annulée de manière unilatérale par le bureau du Conseil, et renouvelle l'invitation faite à la mission de haut niveau.*

286. *Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela conteste la décision et désapprouve la nomination d'une commission d'enquête. De nombreux gouvernements représentés ici ont également exprimé leur désaccord, mais cela n'a pas été pris en compte. Tous les aspects de la plainte dénotent un manque d'objectivité et de transparence, ainsi qu'un mépris flagrant du principe général du droit selon lequel nul ne peut être juge et partie dans une même affaire. Par ailleurs, la constitution d'une commission d'enquête, qu'il s'agisse ou non d'une sanction, minera plutôt qu'elle ne renforcera le dialogue engagé par le gouvernement avec la FEDECAMARAS ces dernières années.*

287. *Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela estime qu'une agression est perpétrée contre son pays par un gouvernement impérialiste qui considère celui-ci comme une menace inhabituelle et extraordinaire. Son pays se sent également agressé aujourd'hui par l'OIT, à travers le groupe des employeurs et les actions du groupe de Lima. Il est regrettable que la réponse du Conseiller juridique soit fondée sur la pratique plutôt que sur la légalité de la décision. Malgré la décision prise, son gouvernement reste attaché à un dialogue social constructif, sincère et transparent et n'accepte pas la constitution d'une commission d'enquête.*

Incidences financières découlant de la constitution d'une commission d'enquête (GB.332/INS/10(Add.))

288. *La porte-parole du groupe des travailleurs et le porte-parole du groupe des employeurs appuient le projet de décision.*

Décision

289. *Ayant décidé de former une commission d'enquête concernant la République bolivarienne du Venezuela, le Conseil d'administration a décidé en outre:*

- a) que des honoraires d'un montant de 350 dollars E.-U. par jour seront versés à chaque membre de la commission d'enquête;*
- b) que le coût de la commission, estimé à 756 701 dollars E.-U., sera financé en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la Partie I du budget pour 2018-19 ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II). Si cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement dans le courant de la période biennale.*

(Document GB.332/INS/10(Add.), paragraphe 4.)

290. *Le Vice-président du groupe gouvernemental rejette avec la plus grande fermeté les allégations du représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela l'accusant d'un manque d'objectivité et de responsabilité éthique dans l'exercice de ses fonctions de Vice-président du groupe gouvernemental et de membre du bureau du Conseil d'administration. Depuis son entrée en fonctions, il a toujours agi sans aucune motivation politique. Le bureau du Conseil d'administration a agi en stricte conformité avec le mandat du Conseil d'administration et les normes de l'OIT. De plus, toutes les conclusions et décisions ont été approuvées à l'unanimité par le bureau du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration confirme la crédibilité de l'Organisation et a été adoptée avec l'appui du groupe des travailleurs, du groupe des employeurs et de la majorité des gouvernements qui se sont exprimés.*

Onzième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

291. *L'examen de cette question et la décision connexe sont renvoyés à une session ultérieure du Conseil d'administration.*

Douzième question à l'ordre du jour

Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail

([GB.332/INS/12](#))

292. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, un représentant du gouvernement du Nigéria remercie ceux qui se sont exprimés en faveur de la modification du paragraphe 3 de l'article 1 de la version révisée du Règlement des réunions régionales. L'orateur exhorte tous les mandants à veiller à ce que les réunions régionales se déroulent dans un esprit de cordialité, de coopération, de confiance mutuelle et de compréhension. Il relève que certaines des questions qu'il a précédemment posées restent sans réponse. Premièrement, si une*

réunion régionale a lieu tous les quatre ans, il demande pourquoi le paragraphe 1 de l'article 1 de la version révisée du règlement indique que les réunions régionales sont organisées «périodiquement» au lieu d'en préciser la périodicité. Deuxièmement, il souhaite savoir si c'est au Conseil d'administration qu'il incombe de tenir à jour la «liste des Membres de chaque région» visée au paragraphe 1 de l'article 1, et si cette liste sera révisée à l'occasion de chaque réunion régionale. Troisièmement, se référant au paragraphe 3 de l'article 10, il demande des éclaircissements sur la procédure à suivre par le président d'une réunion régionale pour accorder ou refuser la permission de prendre la parole en séance plénière, en particulier en ce qui concerne les observateurs. L'orateur souscrit au projet de décision figurant au paragraphe 36 du document, qui porte sur la version consolidée du *Règlement des réunions régionales* et de sa Note introductive.

- 293.** *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) explique que les réunions régionales se tiennent en principe tous les quatre ans, mais qu'elles peuvent parfois être retardées ou reportées. La Note introductive révisée, que le Conseil d'administration examinera à sa session de novembre 2018, fait référence à la pratique habituelle consistant à tenir ces réunions tous les quatre ans. Le Conseil d'administration a en effet établi la liste des Membres de chaque région et la réexaminera chaque fois qu'il le jugera approprié. En ce qui concerne le droit de parole des observateurs, les règles sont les mêmes pour toutes les réunions: le président est libre de leur accorder la parole, en tenant généralement compte du temps disponible pour des interventions supplémentaires. De plus amples indications pourront être données à ce sujet dans la Note introductive, si le Conseil d'administration l'estime nécessaire.

Décisions

Composition du Conseil d'administration: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986

294. *Le Conseil d'administration:*

- a) a décidé que cette question sera inscrite d'office à l'ordre du jour de ses sessions de mars et novembre jusqu'à ce que l'amendement entre en vigueur;*
- b) a demandé au Directeur général de poursuivre les efforts visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, y compris par des contacts directs et des visites auprès des Etats Membres, en particulier avec ceux ayant l'importance industrielle la plus considérable;*
- c) a demandé au Bureau d'organiser des campagnes de promotion en marge des réunions régionales;*
- d) a demandé au Directeur général de lui présenter à ses sessions futures un rapport sur les résultats obtenus ainsi que sur les observations reçues des Membres concernés quant aux raisons qui empêchent ou retardent cette ratification.*

(Document GB.332/INS/12, paragraphe 7.)

**Fonctionnement de la Conférence internationale
du Travail: modalités d'organisation
de la 107^e session (2018)**

295. Ayant examiné les modalités proposées dans le document GB.332/WP/GBC/2 ainsi que le plan de travail provisoire pour la 107^e session (2018) de la Conférence, le Conseil d'administration a proposé à la Conférence d'appliquer ces modalités, y compris la suspension des dispositions du Règlement de la Conférence énoncées à l'annexe I du document GB.332/WP/GBC/2, à sa 107^e session.

(Document GB.332/INS/12, paragraphe 16.)

**Examen complet du Règlement de la Conférence: rapport
de situation sur les consultations intersessions**

296. Le Conseil d'administration a pris note du rapport de situation sur les consultations intersessions concernant l'examen complet du Règlement de la Conférence et a fourni des orientations sur les prochaines étapes.

(Document GB.332/INS/12, paragraphe 19.)

**Examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales:
version consolidée du Règlement des réunions régionales
et de sa Note introductive**

297. Le Conseil d'administration a décidé:

- a) d'adopter la version consolidée du Règlement des réunions régionales, telle que modifiée pendant les débats du groupe de travail;*
- b) de présenter la version consolidée du Règlement des réunions régionales, qui figure dans l'annexe du document GB.332/INS/12, à la Conférence à sa 107^e session (juin 2018) pour confirmation;*
- c) de prier le Bureau de préparer, en vue de sa 334^e session (octobre-novembre 2018), une version révisée de la Note introductive, en tenant compte des débats du groupe de travail.*

(Document GB.332/INS/12, paragraphe 36.)

Treizième question à l'ordre du jour

**Rapport du Groupe de travail sur la dimension
sociale de la mondialisation
([GB.332/INS/13](#))**

298. Cette question n'a pas été examinée.

Quatorzième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général (GB.332/INS/14)

299. *La porte-parole du groupe des travailleurs* se félicite des ratifications mentionnées dans le rapport, en particulier des quatre nouvelles ratifications du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Il faudrait encourager d'autres pays à ratifier cet instrument important. Il convient aussi de saluer les nouvelles ratifications de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, dont il sera de nouveau débattu à la session en cours. Le groupe des travailleurs souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du personnel affectés à Genève et dans les autres lieux d'affectation. Il exprime l'espoir que le Conseil d'administration règlera certaines questions en suspens dans le souci du dialogue et du tripartisme.
300. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Nigéria salue également les nouvelles ratifications, notamment celle du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, par la Namibie et la République-Unie de Tanzanie. Il félicite le Bureau au sujet des deux nouvelles ratifications de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986. Bien que le Bureau fasse des efforts louables pour encourager la ratification de cet instrument en vue de donner corps aux principes de justice sociale, d'équité, de représentation équitable et d'égalité entre les Etats Membres qui y sont consacrés et de garantir que l'OIT est une organisation inclusive, 17 ratifications supplémentaires, dont 3 par des pays dont l'importance industrielle est la plus considérable, sont encore nécessaires pour que le texte puisse entrer en vigueur.
301. L'orateur félicite le Bureau du nombre important de publications, documents et accords de licence qui ont jalonné la période considérée, et ajoute que les publications devraient être diffusées plus largement. Les travaux de recherche devraient être menés avec la participation des ministères du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs des Etats Membres concernés, ainsi que des organisations sous-régionales. Cela permettrait de capter l'évolution en cours du travail et du marché du travail, mais aussi d'assurer l'exhaustivité et la cohérence de la base de connaissances de l'OIT. Enfin, l'orateur remercie les auteurs et les contributeurs des différents rapports et publications et félicite toutes les personnes qui ont été nommées ou promues au cours de la période considérée. Le Directeur général devrait continuer à tenir compte des Etats sous-représentés au moment de pourvoir des postes, quelle qu'en soit la catégorie, et accorder une attention particulière aux Etats qui s'acquittent consciencieusement de leurs obligations vis-à-vis de l'Organisation.

Décision

302. *Le Conseil d'administration a pris note du rapport présenté dans le document GB.332/INS/14.*

(Document GB.332/INS/14.)

Avis de décès: Bingen de Arbeloa (GB.332/INS/14(Add.))

303. *Un membre employeur de la Colombie*, s'exprimant au nom des employeurs d'Amérique latine, déclare que son groupe est profondément attristé du décès de Bingen de Arbeloa, ancien membre actif du Conseil d'administration et du Conseil du Centre international de

formation de l'OIT à Turin. Bingen de Arbeloa a dirigé, pendant plus de vingt ans, la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela à l'OIT et s'est à ce titre acquitté de nombreuses reprises des fonctions de porte-parole du groupe des employeurs d'Amérique latine. Il a notamment apporté une contribution remarquable à la discussion et à l'adoption de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Il a été un membre actif de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) pendant plus de trente-cinq ans, aux niveaux national et régional. Il a pris une part active à la défense des droits de l'homme et avait foi en la démocratie. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) et le groupe des employeurs sont fiers d'avoir pu compter sur sa détermination et son engagement et garderont en mémoire sa ténacité et sa perspicacité.

- 304.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* rend hommage à Bingen de Arbeloa, qui fut l'un des piliers du secteur privé du Venezuela et un chef de file employeur, avocat, analyste politique et universitaire reconnu. Il était engagé en faveur de la démocratie, du dialogue social et du tripartisme et était un défenseur des droits de l'homme et de la liberté syndicale.
- 305.** *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée adresse ses sincères condoléances à la famille de Bingen de Arbeloa et s'associe à l'hommage des partenaires sociaux.

Décision

- 306.** *Le Conseil d'administration a rendu hommage à la mémoire de Bingen de Arbeloa et a invité le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille et à la FEDECAMARAS.*

(Document GB.332/INS/14(Add.), paragraphe 5.)

Premier rapport supplémentaire: rapport de la Réunion d'experts visant à promouvoir le travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation (Genève, 21-23 novembre 2017) ([GB.332/INS/14/1](#))

- 307.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe accueille favorablement les conclusions de la Réunion d'experts visant à promouvoir le travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE), même si des conclusions encore plus fermes auraient été préférables. Il faut prendre des mesures urgentes pour remédier aux graves déficits de travail décent dans les ZFE, notamment en donnant suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa session de mars 2017 sur le suivi de la résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Cela impliquerait l'élaboration d'un plan d'action, qui pourrait être présenté et examiné dès la session de novembre 2018 du Conseil d'administration, en vue de son intégration dans le programme d'action actuel sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

- 308.** Il serait utile que le Bureau consacre des efforts supplémentaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie de mobilisation des ressources pour ce plan d'action ainsi qu'à des mesures ciblant des pays précis où les déficits de travail décent sont courants dans les ZFE. Cependant, l'action menée ne devrait pas se limiter aux seuls acteurs nationaux, la forte intensité du travail dans les ZFE étant due en partie à la demande provenant d'intervenants situés hors des frontières nationales. Il est donc important d'associer toutes les parties prenantes à l'évaluation des déficits de travail décent. Le Bureau devrait mener des recherches qualitatives et quantitatives sur les violations des droits des travailleurs dans les ZFE, y compris en ce qui concerne l'application du droit national et des normes internationales du travail, en droit et dans la pratique, en accordant une attention particulière aux violations de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. L'oratrice invite le Bureau à se référer au rapport de la réunion d'experts pour y trouver d'autres idées d'action utiles. Le groupe des travailleurs appuie fermement le projet de décision.
- 309.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* indique que les employeurs encouragent le Bureau à s'efforcer dans l'avenir de mettre à jour la base de connaissances de l'Organisation en recueillant un ensemble complet et équilibré d'informations comparées sur diverses ZFE dans des pays industrialisés et des pays en développement et dans divers secteurs. Ces travaux de recherche devraient permettre d'analyser les liens qu'entretiennent les ZFE avec l'économie intérieure des pays et d'étudier les incidences tant négatives que positives qu'elles ont sur le travail décent et les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que leur nature évolutive, en tenant compte de la spécificité de certaines ZFE afin de se garder des généralisations. De nombreux problèmes liés au travail ne sont pas spécifiques aux ZFE et sont en fait le reflet de la situation économique au niveau national, ce qui rend certaines ZFE plus attractives, en termes de conditions de travail, d'avantages et de formation, que le reste du pays. Il est donc important de considérer ces zones dans leur contexte national, de les voir comme des enclaves dont les aspects positifs doivent être préservés et, dans un même temps, de forger des liens plus forts entre les entreprises présentes dans ces zones et le reste du tissu économique.
- 310.** Des réformes de la réglementation et du marché s'imposent pour garantir une flexibilité suffisante de la législation du travail. Il est nécessaire en outre de stimuler le développement économique en dehors des ZFE, de renforcer la capacité de production des entreprises nationales – de manière à réduire la demande de produits importés – et de les aider à accéder aux ZFE. Il faut veiller à mieux faire appliquer le droit du travail dans les ZFE et se donner les moyens à cet effet: adaptation du champ d'action de l'inspection et de l'administration du travail, dialogue social tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ZFE et amélioration de l'enseignement et des compétences. Par ailleurs, les employeurs soutiennent l'idée d'étendre aux ZFE le programme EESE (Un environnement favorable aux entreprises durables).
- 311.** En revanche, le groupe des employeurs exprime son désaccord sur un certain nombre de points exposés dans le rapport du Directeur général, en particulier s'agissant de la création d'un plan d'action indépendant sur les ZFE. Tous les travaux relatifs aux ZFE devraient au contraire s'inscrire dans les initiatives et les plans d'action existants. La tendance du Bureau à établir ainsi de nouveaux programmes et mécanismes distincts est très préoccupante, car elle aboutit à des chevauchements d'activités et à une pensée cloisonnée, ce qui complique considérablement la collaboration avec le Bureau. Les employeurs s'inquiètent également de la manière dont le Bureau pourrait comprendre les deux conclusions sur le dialogue social et craignent de ne pas partager son interprétation. Par exemple, ils ne sont pas favorables à la promotion des accords-cadres internationaux ou des accords entre sociétés transnationales, étant donné que de tels accords sont conclus entre des fédérations syndicales internationales et des entreprises multinationales, dont la plupart ne sont pas présentes dans les ZFE. Le soutien du dialogue social dans les ZFE ne doit pas se concentrer sur ce type d'accord.

- 312.** Par ailleurs, le groupe des employeurs accueille avec une certaine méfiance toute initiative censée faire des ZFE un moteur du développement durable, grâce à la mise en place d'un système de réglementation du travail distinct et parallèle qui isole encore davantage ces zones de leur contexte national. Au cours de la réunion d'experts, par exemple, la porte-parole du groupe des travailleurs a évoqué le concept de privilèges assortis de responsabilités, concept qui ne saurait s'appliquer aux ZFE. Les gouvernements accordent à ces zones des privilèges spéciaux dans le but de stimuler la croissance économique et de créer des emplois sans ouvrir le pays à une concurrence internationale potentiellement préjudiciable. Au lieu d'imposer des critères ou des directives à toutes les ZFE, il faudrait mener une action ciblée afin d'identifier et de traiter les problèmes dans celles où des violations sont constatées, parallèlement à des solutions plus larges axées sur le développement économique dans son ensemble. En conclusion, l'orateur estime que les informations actuellement disponibles sur les ZFE sont trop anciennes pour servir de base à des activités futures et indique que le groupe des employeurs ne souscrit pas à la proposition visant à établir le contenu et les modalités d'un plan d'action sur les ZFE.
- 313.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Sénégal déclare que les ZFE font naître un risque de fragilisation de la condition des travailleurs ainsi qu'un risque de dumping social, en particulier dans les pays en développement, et que cette question appelle une attention particulière. Pour promouvoir des entreprises durables, favoriser la création d'emplois, développer les compétences et stimuler la croissance économique, il faut instaurer des conditions de travail décentes et respectueuses de la dignité des travailleurs. A cet égard, les conclusions de la réunion d'experts semblent appropriées, tant par leurs fondements axiologiques que par la pertinence des recommandations qu'elles énoncent.
- 314.** Il est urgent d'apporter des réponses adéquates à la précarité des conditions de travail et de mettre fin aux violations de la liberté syndicale et du droit de négociation collective et à la persistance des discriminations dans les ZFE, autant de contraintes auxquelles s'ajoute l'émergence des formes atypiques d'emploi. Le Bureau devrait donc: appuyer les Etats Membres par le biais de la coopération technique en insérant, dans les programmes par pays de promotion du travail décent, des actions spécifiquement dédiées à la promotion du travail décent dans les entreprises des ZFE; développer les compétences des administrations du travail pour une intervention efficace dans ces zones; favoriser la sensibilisation des parties prenantes pour susciter de leur part un intérêt soutenu pour le respect des droits dans lesdites zones, en particulier par une appropriation de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales); et, enfin, favoriser la coopération de toutes les institutions mondiales, régionales et sous-régionales en vue de mobiliser les ressources et de mener des actions coordonnées. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
- 315.** *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie dit que la Norvège, pays membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE), s'associe à sa déclaration. Si les ZFE peuvent être un tremplin pour la croissance économique et l'investissement étranger direct, elles n'en sont pas moins tenues de respecter la législation du travail et les protections accordées aux travailleurs. L'UE et ses Etats membres souscrivent aux recommandations de la réunion d'experts et saluent notamment celles qui visent à protéger la liberté syndicale et le droit de négociation collective et à promouvoir le dialogue social. Les efforts déployés pour encourager les entreprises à user de leur influence afin de protéger les droits des travailleurs, les propositions visant à intégrer les principes et droits fondamentaux dans des domaines d'action relatifs aux ZFE et l'attention portée à l'inspection du travail sont autant d'initiatives bienvenues. L'établissement d'un plan d'action sur les ZFE est une priorité et devrait pouvoir s'appuyer sur une mobilisation adéquate des ressources. Il serait donc appréciable de disposer de plus amples informations sur le contenu du plan d'action ainsi

que sur ses modalités et son calendrier de mise en œuvre. L'UE et ses Etats membres soutiennent le projet de décision.

- 316.** *Un représentant du gouvernement du Brésil* demande en quoi le rapport complet de la réunion d'experts qui doit paraître prochainement diffère du relevé des conclusions déjà publié et si ce rapport sera présenté au Conseil d'administration. Il demande également des éclaircissements sur la raison pour laquelle le Conseil d'administration est prié d'approuver les conclusions, plutôt que de simplement en prendre note conformément à la pratique habituelle. Compte tenu du nombre limité d'études empiriques disponibles sur les ZFE, l'intervenant se demande comment le Bureau entend travailler avec d'autres organisations internationales pour améliorer l'état des connaissances sur cette question tout en restant dans les limites de son mandat.
- 317.** *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) confirme que l'OIT a l'intention de mener davantage de recherches sur les ZFE. Comme de nombreuses organisations internationales ne se sont pas encore penchées sur la question, ce sera l'occasion pour l'Organisation de faire en sorte que son point de vue soit pris en compte dès le début de leurs travaux et de collaborer avec d'autres institutions. Les observations formulées sur les principes et droits fondamentaux au travail, sur les questions de conformité, sur le renforcement des régimes nationaux et sur le contexte international dans lequel les ZFE opèrent seront prises en considération. Répondant aux préoccupations des employeurs quant à un plan d'action distinct, l'intervenante indique que le Bureau s'en est tenu aux conclusions adoptées par consensus lors de la réunion sur les ZFE, dont l'ordre du jour, établi par le Conseil d'administration à sa 329^e session, prévoyait d'«adopter des conclusions qui fourniraient des orientations sur le contenu et les modalités d'un plan d'action sur les ZFE».
- 318.** *Le représentant du Directeur général* (directeur, Département des entreprises (ENTERPRISES)) indique que le rapport complet de la réunion d'experts diffère du relevé des conclusions en ce qu'il contient un compte rendu intégral des discussions de la réunion qui peut être consulté par tous. Les conclusions ont été adoptées par consensus et, si le Conseil d'administration les approuve, elles constitueront le fondement de l'action future. L'OIT collaborera certainement avec d'autres institutions spécialisées qui disposent d'informations sur les ZFE, et les partenaires sociaux seront consultés et tenus informés tout au long du processus. L'allégation selon laquelle le Bureau créerait impulsivement des programmes et des mécanismes distincts est regrettable. Si le groupe des employeurs estime que le Bureau n'agit pas ouvertement, il est important d'examiner cette question afin que le Bureau puisse comprendre sur quoi reposent ces insinuations.
- 319.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* remercie les représentants gouvernementaux qui se sont prononcés en faveur des conclusions et qui ont reconnu l'importance de la liberté syndicale et de la négociation collective pour les travailleurs des ZFE. En sa qualité de porte-parole du groupe des travailleurs à la réunion d'experts, elle a en effet évoqué le fait que les privilèges impliquent aussi des responsabilités, et le groupe des travailleurs considère qu'il s'agit là d'une proposition légitime. Il n'est pas déraisonnable de considérer que des entreprises qui jouissent de privilèges spéciaux devraient se conformer aux normes internationales du travail et offrir des conditions de travail décentes avant de pouvoir bénéficier des mesures d'incitation prévues dans le cadre des ZFE. Il est surprenant que les employeurs choisissent de mettre l'accent sur le contexte national, alors que la réunion d'experts faisait partie d'une série de réunions sur les chaînes d'approvisionnement mondiales et que de nombreuses violations observées dans les ZFE peuvent être attribuées à des entreprises établies en dehors du pays considéré. Quant à leur opposition aux conclusions sur le dialogue social, les employeurs devraient reconnaître que le dialogue social est un exercice important dans lequel ils ont un rôle clé à jouer. Bien que des recherches plus nombreuses et de meilleure qualité soient toujours les bienvenues, il ne faut

pas pour autant partir du principe que les informations existantes sur les ZFE sont insuffisantes pour agir. En ce qui concerne l'objection des employeurs à l'expression «plan d'action», l'intervenante rappelle que, lors de discussions précédentes, un consensus s'est dégagé sur la nécessité de définir un ensemble cohérent de mesures. Les gouvernements semblent eux aussi de cet avis et considérer qu'une action dans ce domaine est une priorité. Rien ne se fait «isolément» au BIT, mais, afin d'avancer de manière cohérente, il faut un certain degré de précision. Le groupe des travailleurs appelle donc à la mise en place d'un ensemble de mesures cohérentes et ciblées pour faire face aux défis liés aux ZFE, qui pourrait prendre la forme d'un plan d'action ou d'un programme d'activités.

320. *Le porte-parole du groupe des employeurs remercie la porte-parole du groupe des travailleurs d'avoir abordé la question sous un angle différent. Il tient à préciser que son groupe est pleinement résolu à respecter les droits fondamentaux dans les ZFE. En ce qui concerne la prolifération des programmes et la duplication des efforts, les employeurs ont simplement voulu signaler que ce type de chevauchement d'activités avait déjà été observé dans d'autres instances et souligner qu'il fallait éviter que cela ne se reproduise dans le cas présent. Pour autant que le Bureau tienne compte des préoccupations du groupe des employeurs, l'intervenant se dit disposé à appuyer le projet de décision.*

Décision

321. *Le Conseil d'administration a décidé:*

- a) de prendre note du résultat de la réunion d'experts, d'approuver les conclusions et d'autoriser le Directeur général à publier les conclusions de la réunion;*
- b) de demander au Directeur général d'intégrer dans la mise en œuvre du programme et budget pour les périodes à venir les mesures de suivi recommandées.*

(Document GB.332/INS/14/1, paragraphe 9.)

Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement ([GB.332/INS/14/2](#))

Résultat

322. *Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans les documents énumérés à la fin de son ordre du jour.*

(Document GB.332/INS/14/2, paragraphe 3.)

Troisième rapport supplémentaire: Remplacement d'un membre d'un comité du Conseil d'administration chargé d'examiner une réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.332/INS/14/3)

323. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée rappelle qu'en mars 2017 le Conseil d'administration a désigné M. Diego Cano Soler (Espagne) comme membre gouvernemental d'un comité tripartite institué pour examiner une réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982. Depuis, à la suite des élections au Conseil d'administration tenues en juin 2017, l'Espagne ne siège plus au Conseil d'administration, de sorte qu'il incombe au groupe gouvernemental de désigner un représentant pour remplacer M. Cano Soler au sein du comité tripartite susmentionné.

Décision

324. *Le Conseil d'administration a désigné M. Khalid Atlassi (Maroc) comme membre gouvernemental pour siéger au comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentée par la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) et la Confédération générale du travail (CGT) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.*

(Document GB.332/INS/14/3, paragraphe 3.)

Quinzième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

325. *Aucune séance à huis clos n'ayant été organisée, l'examen des deux rapports du bureau du Conseil d'administration sur des réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT est renvoyé à la 333^e session (juin 2018) du Conseil d'administration.*

Seizième question à l'ordre du jour

Programme, composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.332/INS/16(Rev.))

326. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée accueille avec satisfaction les travaux préparatoires consacrés à la question du format et de la composition des réunions de l'OIT. A cet égard, il indique que le groupe gouvernemental préfère clairement que la réunion sur le dialogue social transnational, prévue pour le dernier trimestre de 2018, se tienne sous la forme d'une réunion technique, si bien que tous les représentants gouvernementaux intéressés devraient être invités à y participer. Le groupe gouvernemental demande au Bureau de mener des consultations informelles sur le format et l'ordre du jour de cette réunion avant la

333^e session (juin 2018) du Conseil d'administration. La consultation est une composante essentielle du dialogue social et du tripartisme et une étape importante de la préparation d'une réunion efficace. Le groupe gouvernemental souscrit à tous les projets de décision figurant dans le document à l'examen.

327. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que son groupe soutient tous les projets de décision et considère que la réunion sur le dialogue social transnational devrait se tenir sous la forme d'une réunion d'experts plutôt que d'une réunion technique.
328. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que son groupe est, lui aussi, d'avis que la réunion sur le dialogue social transnational devrait se tenir sous la forme d'une réunion d'experts, comme le prévoit le cadre de suivi de la discussion sur les chaînes d'approvisionnement mondiales.
329. *Le Greffier du Conseil d'administration* explique que, lorsque la décision a été prise de tenir une réunion sur le dialogue social transnational, rien n'a été arrêté concernant son format. Cette question a été soumise aux mandants à la présente session du Conseil d'administration. En l'absence d'un accord, l'examen de cette question est renvoyé au Conseil d'administration à sa session de juin 2018.
330. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Tchad note avec satisfaction que la composition des groupes est fondée sur le principe du tripartisme. Conformément à la Constitution de l'OIT et au Règlement de la Conférence internationale du Travail, des organisations internationales non gouvernementales peuvent être invitées à se faire représenter à la Conférence; des invitations ont ainsi été adressées par le passé sans que cela ne pose la moindre difficulté, et le Bureau devrait faire en sorte qu'il en reste ainsi. Les observateurs sont priés de s'abstenir de prendre la parole au cours des discussions, et ce principe devrait être respecté. Le groupe de l'Afrique souscrit aux projets de décision figurant aux paragraphes 4, 8 et 10 du document à l'examen.

Décisions

Réunion d'experts sur l'élaboration d'une définition des commissions de recrutement et frais connexes (Genève, 14-16 novembre 2018)

331. *Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, a approuvé la tenue de la réunion aux dates proposées, ainsi que la composition proposée dans le document GB.332/INS/16(Rev.).*

(Document GB.332/INS/16(Rev.), paragraphe 4.)

**Invitation d'organisations intergouvernementales
et d'organisations internationales non gouvernementales
aux réunions officielles**

107^e session de la Conférence internationale du Travail
(Genève, 28 mai-8 juin 2018)

332. *Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, a autorisé le Directeur général:*

- i) à inviter les organisations énumérées dans l'annexe du document GB.332/INS/16(Rev.) à se faire représenter à la Conférence, étant entendu qu'il appartiendra à la Commission de proposition de la Conférence d'examiner leurs demandes de participer aux travaux des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles ont manifesté un intérêt particulier;*
- ii) à informer les organisations intéressées qu'elles ne pourront désigner qu'une seule personne pour chacune des questions à l'ordre du jour pour lesquelles leur intérêt aura été reconnu.*

(Document GB.332/INS/16(Rev.), paragraphe 8.)

Invitation d'observateurs à d'autres réunions officielles

333. *Le Conseil d'administration a approuvé les propositions figurant dans le tableau annexé au document GB.332/INS/16(Rev.) concernant l'invitation d'organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateur aux réunions qui y sont énumérées.*

(Document GB.332/INS/16(Rev.), paragraphe 10.)

Programme des réunions pour 2018 et 2019

334. *Le Conseil d'administration a pris note du programme des réunions tel qu'approuvé par le bureau du Conseil d'administration, sous réserve des décisions qui devront être adoptées, comme indiqué dans les notes de bas de page du document GB.332/INS/16(Rev.), Partie II.*

(Document GB.332/INS/16(Rev.), paragraphe 11.)

Autres questions

335. *Un représentant du gouvernement de la République de Corée relève avec préoccupation que les réunions du Conseil d'administration ne commencent pas à l'heure prévue et que cette tendance est désormais la règle plutôt que l'exception. Les retards perturbent les réunions suivantes et témoignent d'un manque de respect pour les quelques personnes qui arrivent à l'heure. L'orateur appelle le bureau du Conseil d'administration à entamer les travaux à l'heure convenue. Un groupe qui ne pourrait pas commencer à l'heure devrait s'en expliquer et indiquer à quel moment il serait prêt. Le Conseil d'administration devrait être informé de*

tout retard et pouvoir indiquer s'il souhaite ou non attendre les participants retardataires. Les réunions ne devraient pas être décalées de plus de vingt à trente minutes. Le respect strict des horaires prévus permettrait d'instaurer un environnement de travail plus productif.

336. *Le Président*, rappelant que le bureau du Conseil d'administration est au service des groupes, prend bonne note du sentiment exprimé par le représentant du gouvernement de la République de Corée et invite les participants à faire en sorte que les réunions commencent à l'heure.
337. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, le représentant du gouvernement de la République de Corée déclare que son groupe déplore l'incapacité du Conseil d'administration à commencer ses travaux à l'heure convenue. Aucun groupe particulier n'est à blâmer, car il s'agit d'une responsabilité collective. Les trois groupes devraient se réunir en vue de définir l'organisation et le séquençage des réunions afin que des décisions communes puissent être prises en connaissance de cause lorsque les réunions sont retardées.
338. *La porte-parole du groupe des travailleurs* souscrit à la proposition d'organiser un échange en vue de définir des modalités d'organisation des réunions du Conseil d'administration. Elle présente ses excuses au Conseil d'administration pour le début tardif de la discussion concernant l'initiative sur les normes. Les questions dont est saisi le Conseil d'administration sont complexes, et les employeurs et les travailleurs ont souhaité assurer l'efficacité des débats en se rencontrant avant la réunion pour élaborer des amendements au projet de décision pouvant être examinés en amont.
339. *Le porte-parole du groupe des employeurs* s'excuse sincèrement d'avoir fait attendre les représentants des gouvernements. A l'avenir, son groupe se présentera en salle pour demander si le début des débats peut être retardé s'il l'estime nécessaire. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont estimé que tenter de parvenir à un consensus avant la discussion ferait en définitive gagner du temps.
340. *Le Président* propose d'ajouter une question sur l'organisation et le séquençage des réunions du Conseil d'administration à l'ordre du jour de la réunion du groupe de sélection qui aura lieu le 10 avril 2018.

Clôture de la session

341. *Le Président* informe le Conseil d'administration que le Syndicat du personnel de l'OIT a annoncé une grève à l'échelle de l'Organisation pour l'après-midi et le lendemain, ce qui rend très difficile la poursuite de la présente session du Conseil d'administration.
342. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée s'enquiert des raisons qui empêchent la session de se poursuivre en dépit de la grève.
343. *Le Directeur général* explique que, d'une part, le groupe des travailleurs vient de quitter la salle en signe de solidarité avec les grévistes et que, d'autre part, l'OIT a conclu un accord avec le Syndicat du personnel en 1984 dans lequel il est prévu que des services essentiels seront assurés en cas de grève. Le fait d'être limité à ces services essentiels rendrait impossible la poursuite de la session du Conseil d'administration.
344. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) indique que les questions à l'ordre du jour qu'il reste à examiner sont les suivantes:

- Section institutionnelle
 - question 4: Rapport de la dixième Réunion régionale européenne (Istanbul, 2-5 octobre 2017);
 - question 5: Initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail pour le renforcement du système de contrôle;
 - question 7: Examen et révision éventuelle du format et du règlement des réunions;
 - question 11: Rapports du Comité de la liberté syndicale;
 - question 13: Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation;
 - questions 15/2 et 15/3: Rapports du bureau du Conseil d'administration concernant deux réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.
- Section de l'élaboration des politiques, Segment de la coopération pour le développement
 - question 5: Une stratégie intégrée de l'OIT visant à remédier aux déficits de travail décent dans le secteur du tabac.
- Section des questions juridiques et des normes internationales du travail, Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme
 - question 3: Formulaire proposé pour les rapports qui seront demandés en 2019 au titre de l'article 19 de la Constitution concernant des instruments relatifs à la promotion de l'emploi par la réglementation de la relation de travail.
- Section du programme, du budget et de l'administration, Segment des questions de personnel
 - question 12/3: Statut des juges du Tribunal administratif de l'OIT.

345. Ces questions seront passées en revue par le groupe de sélection, à sa réunion du 10 avril 2018, puis par le bureau du Conseil d'administration, le but étant de déterminer celles dont l'examen pourrait être reporté à la 333^e session (juin 2018) du Conseil d'administration et celles dont l'examen pourrait être différé jusqu'à sa 334^e session (octobre-novembre 2018).

346. *Le Président* déclare close la 332^e session du Conseil d'administration.